

4. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

De statu ejus, qui per collusionem dicitur pronunciatu ingenuus.

Si libertinus per collusionem fuerit pronunciatu ingenuus, collusionem detecta, in quibusdam causis quasi libertinus incipit esse. Medio tamen tempore, antequam collusio detegatur, et post sententiam de ingenuitate latam, ulique quasi ingenuus accipitur.

5. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

De retractatione sententiarum pro ingenuitate

Si plures ad detegendum accedant.

Sententiam pro ingenuitate dictam, et collusionis prætextu semel retractare permittitur.

§. 1. Si plures ad collusionem detegendam pariter accedant, causa cognita, quis debeat admitti, comparatis omnium moribus et ætatibus, et cujus magis interest, statui oportet.

4. *Ulpian au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un affranchi a été, par collusion de la part de son patron, prononcé ingénu, la collusion étant découverte et prouvée, il est regardé en certaines choses comme affranchi. Cependant dans le temps intermédiaire entre la sentence qui prononce l'ingénuité et la découverte de la collusion, il est toujours regardé comme ingénu.

5. *Hermogénien au liv. 5 de l'Abbrégé du droit.*

On ne peut revenir qu'une seule fois, sous prétexte de collusion, contre un jugement qui prononce l'ingénuité.

1. Si plusieurs se présentent en même temps pour prouver la collusion, on examinera en connoissance de cause lequel mérite la préférence, et on se décidera par la comparaison des mœurs, de l'âge, et surtout par la considération de celui qui a un plus grand intérêt à faire cette preuve.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUS PRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-UNIÈME.

TITULUS PRIMUS.

DE ADQUIRENDO RERUM

DOMINIO.

1. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

De jure gentium et civili.

QUARUNDAM rerum dominium nanciscimur jure gentium, quod ratione naturali inter omnes homines peræquè servatur: quarundam jure civili, id est jure proprio civitatis nostræ. Et quia antiquius jus gentium cum ipso genere humano proditum est, opus est, ut de hoc prius referendum sit.

TITRE PREMIER.

DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR

LE DOMAINE DES CHOSSES.

1. *Gaius au liv. 2 du Journal, ou des Choses remarquables.*

IL y a des choses dont nous acquérons le domaine par le droit des gens, que les lumières de la raison naturelle font également observer par tous les hommes, et d'autres que nous acquérons par le droit civil, c'est-à-dire par des manières qui sont propres à notre gouvernement. Et comme le droit des gens est le plus ancien, puisqu'il a pris nais-

sance avec le genre humain , il est convenable d'en parler d'abord.

1. Ainsi tous les animaux qu'on peut prendre sur terre, sur mer ou dans les airs, c'est-à-dire les bêtes sauvages, appartiennent à ceux qui les prennent.

2. *Florentin au liv. 6 des Institutes.*

Il en est de même des animaux qui sont nés de ceux-là dans le temps où nous les avons en notre possession.

3. *Gaius au liv. 2 du Journal, ou des Choses remarquables.*

Car ce qui n'appartient à personne est acquis de droit naturel au premier occupant.

1. On ne distingue point pour l'acquisition des bêtes sauvages et des oiseaux, si quelqu'un les a pris dans son fonds ou dans le fonds d'autrui; mais seulement si celui qui voudroit entrer dans le fonds d'autrui pour y chasser peut avec raison en être empêché par le propriétaire, s'il connoît son dessein.

2. Lorsque nous nous sommes une fois emparés de ces choses, elles nous appartiennent tant que nous en conservons la possession. Car si elles viennent à s'échapper et à recouvrer leur première liberté, elles cessent de nous appartenir, et peuvent être acquises de nouveau par le premier occupant.

4. *Florentin au liv. 6 des Institutes.*

A moins qu'il ne s'agisse de bêtes apprivoisées qui sont dans l'usage de sortir et de revenir au gîte.

5. *Gaius au liv. 2 du Journal, ou des Choses remarquables.*

Les bêtes sauvages sont censées avoir recouvré leur liberté naturelle dès qu'elles sont hors de la portée de notre vue, ou même quand elles restent sous nos yeux de manière qu'il soit difficile de les poursuivre.

1. On a demandé si une bête sauvage, blessée de manière à pouvoir être prise, nous appartenoit dès ce même instant? *Trebatius* étoit d'avis qu'elle nous appartenoit dès cet instant même, et qu'elle continuoit de nous appartenir tant que nous la poursuivions; que dans le cas où nous cesserions de la poursuivre elle cessoit d'être à nous, et étoit de nouveau dans le cas d'appartenir au premier occupant. En sorte que dans

§. 1. *Omnia igitur animalia quæ terra, mari, cælo capiuntur, id est, feræ bestiæ, et volucres, pisces capientium fiunt.* De occupatione animalium, et de editis ex illis.

2. *Florentinus lib. 6 Institutionum.*
Vel quæ ex his apud nos sunt edita.

3. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur.

§. 1. *Nec interest, quod ad feras bestias et volucres, utrum in suo fundo quisque capiat, an in alieno. Planè qui in alienum fundum ingreditur venandi occupandive gratia, potest à domino, si is providerit, jure prohiberi, ac ingredere-tur.*

§. 2. *Quidquid autem eorum ceperimus, eousquæ nostrum esse intelligitur, donec nostra custodia coercetur. Cùm verò evaserit custodiam nostram, et in naturalem libertatem se receperit: nostrum esse desinit, et rursus occupantis fit.*

4. *Florentinus lib. 6 Institutionum.*

Nisi, si mansuetacta emitti ac reverti solita sunt.

5. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Naturalem autem libertatem recipere intelligitur, cùm vel oculos nostros effugerit, vel ita sit in conspectu nostro, ut difficilis sit ejus persecutio.

§. 1. *Illud quæsitum est, an fera bestia quæ ita vulnerata sit, ut capi possit, statim nostra esse intelligatur? Trebatio placuit statim nostram esse, et eousquæ nostram videri, donec eam persequamur: quòd si desierimus eam persequi, desinere nostram esse, et rursus fieri occupantis. Itaque si per hoc tempus, quo eam persequimur, alius eam ceperit eo animo, ut ipse lucrifaceret: furtum videri nobis* De vulneratione.

eum commisisse. Plerique non aliter putaverunt eam nostram esse, quam si eam ceperimus: quia multa accidere possunt, ut eam non capiamus. Quod verius est.

De apibus.

§. 2. Apium quoque natura fera est. Itaque quæ in arbore nostra conederint, antequam à nobis alveo concludantur, non magis nostræ esse intelliguntur, quam volucres quæ in nostra arbore nidum fecerint. Ideò si alius eas incluserit, earum dominus erit.

§. 3. Favos quoque si quos hæ fecerint, sine furto quilibet possidere potest. Sed (ut suprà quoque diximus) qui in alienum fundum ingreditur, potest à domino, si is providerit, jure prohiberi ne ingrederetur.

§. 4. Examen, quod ex alveo nostro evolaverit, eousquæ nostrum esse intelligitur, donec in conspectu nostro est, nec difficilis ejus persecutio est: alioquin occupantis fit.

De pavonibus, columbis, apibus, cervis et cæteris animalibus mansuetis.

§. 5. Pavonum et columbarum fera natura est. Nec ad rem pertinet, quod ex consuetudine avoiare et revolare solent. Nam et apes idem faciunt, quarum constat feram esse naturam. Cervos quoque ita quidam mansuetos habent, ut in sylvas eant, et redeant: quorum et ipsorum feram esse naturam nemo negat. In his autem animalibus quæ consuetudine abire et redire solent, talis regula comprobata est, ut eousquæ nostra esse intelligantur, donec revertendi animum habeant: quòd si deseriant revertendi animum habere, desinant nostra esse, et fiant occupantium. intelliguntur autem desiisse revertendi animum habere tunc, cum revertendi consuetudinem deseruerint.

De gallinis et anseribus.

§. 6. Gallinarum et anserum non est fera natura: palàm est enim alias esse feras gallinas, et alios feros anseres. Itaque si quolibet modo anseres mei et gallinæ meæ turbati turbatæve adeo longius evolaverunt, ut ignoremus ubi sint, tamen ni-

le cas où nous la poursuivrions, si un autre la prenoit pour en faire son profit, il seroit censé nous faire un vol. Mais la plupart des juriconsultes ont pensé que la bête n'étoit à nous que du moment que nous l'aurions prise; parce que plusieurs événemens peuvent nous empêcher de la prendre. Ce dernier sentiment est plus juste.

2. Les abeilles sont sauvages de leur nature. Ainsi, si elles s'arrêtent sur notre arbre, avant que nous les ayons renfermées dans une ruche, elles ne sont pas plus censées nous appartenir que des oiseaux qui auroient fait un nid dans notre arbre. Par conséquent si un autre les renferme, il en devient le propriétaire.

3. Chacun peut aussi sans vol s'emparer du miel qu'elles auront fait. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, un propriétaire a droit d'empêcher d'entrer dans son fonds celui à qui il connoitroit le dessein de prendre ces choses.

4. Un essaim d'abeilles qui s'envole de notre ruche est aussi à nous tant qu'il est sous nos yeux, et qu'il n'est pas difficile de le poursuivre. Après il appartient au premier occupant.

5. Les paons et les pigeons sont aussi sauvages de leur nature. Peu importe que ces animaux aient la coutume de sortir et de rentrer. Car les abeilles qui sont constamment d'une nature sauvage en font autant. Il y a même des personnes qui ont des cerfs si apprivoisés qu'ils vont dans les forêts et en reviennent: on ne peut cependant pas nier que les cerfs ne soient sauvages de leur nature. Par rapport aux animaux qui ont la coutume d'aller et de revenir, on a adopté la règle suivante, savoir qu'ils nous appartiendroient tant qu'ils auroient conservé l'esprit de retour; dès qu'ils ont perdu cet esprit ils cessent de nous appartenir, et peuvent être acquis par le premier occupant. Ils sont censés avoir perdu l'esprit de retour, quand ils ont perdu l'habitude de revenir.

6. Les poules et les oies ne sont pas sauvages de leur nature: car on sait qu'il y a des espèces différentes de poules et d'oies sauvages. Ainsi, si mes oies ou mes poules ayant été agitées s'envolent assez loin pour que j'ignore où elles soient, j'en conserve

néanmoins le domaine, et j'aurois l'action de vol contre celui qui les prendroit pour en faire son profit.

7. Ce qu'on prend sur les ennemis appartient aussi, suivant le droit des gens, à celui qui le prend.

6. *Florentin au liv. 6 des Institutes.*

Il faut aussi ajouter les animaux qui sont nés de ceux qui nous appartiennent.

7. *Gaius au liv. 2 du Journal, ou des Choses remarquables.*

Il est si vrai que les prises faites sur les ennemis nous appartiennent, que les personnes libres elles-mêmes deviennent esclaves de ceux qui les prennent; mais dès qu'elles sont sorties de la puissance des ennemis, elles recouvrent leur ancienne liberté.

1. On acquiert encore par le droit des gens ce qui est ajouté à notre fonds par l'accrue que fait une rivière. On entend par l'accrue que fait une rivière, ce qui est ajouté insensiblement à notre terrain par une rivière, en sorte qu'on ignore précisément la quantité et le temps de l'accroissement qui est survenu.

2. Mais si une rivière en se débordant violemment entraîne une partie de votre fonds et l'ajoute au mien, il est certain que cette partie ne cesse point de vous appartenir. Cependant si vous la laissez long-temps réunie à mon terrain, de manière que les arbres qui ont été entraînés prennent racines dans mon fonds, cette partie dès ce moment me sera acquise.

3. Une île qui s'élève dans la mer (ce qui est rare) appartient au premier occupant : car elle est regardée comme n'étant à personne. A l'égard de l'île qui s'élève dans une rivière (ce qui arrive plus fréquemment), si elle est au milieu de la rivière elle appartient à ceux qui ont des terres le long des deux bords de la rivière, à proportion de l'étendue que ces terres ont le long de la rive. Si l'île est plus proche d'un bord que de l'autre, elle appartient seulement à ceux qui ont des terres le long du bord où l'île s'est formée.

4. Si une rivière se déborde d'un côté, et se fait un nouveau lit où elle coule, et qu'à une certaine distance ce nouveau lit vienne se rejoindre à l'ancien, les terres qui

hilominus in nostro dominio tenentur : qua de causa furti nobis tenebitur, qui quid eorum lucrandi animo adprehenderit.

§. 7. Item quæ ex hostibus capiuntur, jure gentium statim capientium fiunt.

6. *Florentinus lib. 6 Institutionum.*

Item quæ ex animalibus dominio nostro eodem jure subjecta nata sunt.

7. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Adeo quidem ut et liberi homines in servitute deducantur : qui tamen, si evaserint hostium potestatem, recipiunt pristinam libertatem.

§. 1. Præterea quod per alluvionem agro nostro flumen adjicit, jure gentium nobis acquiritur. Per alluvionem autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intelligere non possimus quantum quoquo momento temporis adjiciatur.

§. 2. Quod si vis fluminis partem aliquam ex tuo prædio detraxerit, et meo prædio attulerit, palam est eam tuam permanere. Pianè si longiore tempore fundo meo hæserit, arboresque quas secum traxerit, in meum fundum radices egerint, ex eo tempore videtur meo fundo adquisita esse.

§. 3. Insula quæ in mari nascitur (quod rarè accidit) occupantis fit : nullius enim esse creditur. In flumine nata (quod frequenter accidit), si quidem mediam partem fluminis tenet, communis est eorum qui ab utraque parte fluminis prope ripam prædia possident, pro modo latitudinis cujusque prædii, quæ latitudo prope ripam sit. Quod si alteri parti proximior sit, eorum est tantum qui ab ea parte prope ripam prædia possident.

§. 4. Quod si uno latere periruperit flumen, et alia parte novo rivo fluere cœperit, deinde infra novus iste rivus in veterem se converterit : ager qui à duo-

De captis ab hostibus, et de animalium fœtu, et de postliminio.

De his quæ ad flumina et maria pertinent. De alluvione.

De vi fluminis.

De insula.

bus rivis comprehensus, in formam insulæ redactus est, ejus est scilicet, cujus et fuit.

De alveo.

§. 5. Quòd si toto naturali alveo relicto flumen alias fluere cœperit, prior quidem alveus eorum est, qui prope ripam prædia possident, pro modo scilicet latitudinis cujusque prædii, quæ latitudo prope ripam sit: novus autem alveus ejus juris esse incipit, cujus et ipsum flumen, id est, publicus juris gentium. Quòd si post aliquod temporis ad priorem alveum reversum fuerit et flumen: rursus novus alveus eorum esse incipit, qui prope ripam ejus prædia possident. Cujus tamen totum agrum novus alveus occupaverit: licet ad priorem alveum reversum fuerit flumen: non tamen is cujus is ager fuerat, stricta ratione quicquam in eo alveo habere potest: quia et ille ager, qui fuerat, desiit esse, amissa propria forma; et quia vicinum prædium nullum habet, non potest ratione vicinitatis ullam partem in eo alveo habere. Sed vix est, ut id obtineat.

De inundatione.

6. §. Aliud sanè est, si cujus ager totus inundatus fuerit: namque inundatio speciem fundi non mutat: et ob id cum recesserit aqua, palàm est ejusdem esse, cujus et fuit.

De specificatione.

§. 7. Cum quis ex aliena materia speciem aliquam suo nomine fecerit: Nerva et Proculus putant hunc dominum esse qui fecerit: quia quod factum est, antea nullius fuerat. Sabinus et Cassius magis naturalem rationem efficere putant, ut qui materiæ dominus fuerit, idem ejus quoque quod ex eadem materia factum sit, dominus esset; quia sine materia nulla species effici possit: veluti si ex auro, vel argento, vel ære tuo vas aliquod fecero: vel ex tabulis tuis navem, aut armarium, aut subsellia fecero: vel ex lana tua vestimen-

se trouveront entre les deux lits et qui formeront une espèce d'île, continueront à appartenir à ceux à qui elles appartenoient auparavant.

5. Mais si la rivière abandonne absolument son lit, et prend son cours par ailleurs, le lit abandonné par la rivière appartiendra à ceux qui ont des terres le long de la rive à proportion de la face qu'auront ces terres le long de la rive; le nouveau lit sera de même nature que la rivière, c'est-à-dire que par le droit des gens il devient public. Et si après un certain espace de temps la rivière reprend son ancien lit, le nouveau lit qu'elle aura abandonné appartiendra à ceux qui auront des terres le long de la rive. A l'égard de celui dont la rivière aura pris toute la terre pour se faire un nouveau lit, si elle vient ensuite à se retirer dans son ancien lit, on ne peut pas dire à la rigueur qu'il ait aucun droit sur le terrain abandonné par la rivière, et qui étoit à lui auparavant. La raison est que ce terrain, qui étoit à lui, a cessé d'être son terrain, puisqu'il a perdu sa première forme. D'ailleurs cet ancien propriétaire à qui on suppose qu'il ne reste plus rien le long des rives, ne peut pas réclamer ce lit abandonné à raison de son voisinage. Il est cependant difficile et dur de s'attacher en ce cas à la rigueur du droit.

6. Il n'en seroit pas de même d'un propriétaire dont toute la terre auroit été couverte d'eau par une inondation, parce que l'inondation ne change pas la forme du terrain. Ainsi, lorsque l'eau se sera retirée, il est évident que le terrain appartiendra à celui qui en étoit propriétaire avant l'inondation.

7. Dans le cas où quelqu'un aura fait en son nom un ouvrage avec une matière appartenante à un autre, Nerva et Proculus sont d'avis que la propriété de la chose ouvragee appartient au maître de la façon, par la raison que cette façon avant d'exister n'appartenoit à personne. Sabin et Cassius, qui s'attachent plus à la raison naturelle, estiment que le maître de la matière ouvragee devient le maître de l'ouvrage, parce qu'il ne peut pas y avoir de façon sans matière: par exemple si je fais un vase avec votre or, votre argent, votre cuivre; si je

fais un vaisseau, une armoire, des bancs avec vos planches; si j'emploie votre étoffe pour me faire un habit, votre vin et votre miel pour en faire une boisson, vos drogues pour en faire un emplâtre ou un médicament, votre raisin, vos olives, votre moisson pour en faire du vin, de l'huile ou du blé. Il y a cependant un sentiment mitoyen, qui est raisonnable: c'est celui de ceux qui distinguent si l'ouvrage peut retourner à sa première matière, et qui en ce cas sont de l'avis de Sabin et de Cassius; ou s'il ne peut pas retourner à sa première matière, auquel cas ils préfèrent l'avis de Nerva et de Proculus: par exemple un vase peut être réduit à la première matière d'or, d'argent ou de cuivre qui a été employée pour le faire; au contraire le vin, l'huile ou le blé ne peuvent point retourner en raisins, en olives, en paille. Il en est de même de l'hippocras, qui ne peut point retourner en vin et en miel, et des drogues composées, qui ne peuvent plus être réduites en drogues simples. Il me semble cependant que quelques-uns n'ont pas eu tort de penser qu'on devoit décider que le blé qu'on a tiré de la moisson d'autrui devoit appartenir à celui à qui étoit la moisson, par la raison que le grain ayant sa nature parfaite dans les épis, celui qui a battu le blé n'a point fait un nouvel ouvrage, mais seulement développé celui qui étoit déjà contenu dans les épis.

8. La volonté de deux propriétaires à qui il plaît de mélanger leur matière fait que le total du résultat de ce mélange est commun entre eux, soit qu'il s'agisse de matières du même genre, par exemple de vins mêlés ou de pièces d'argenterie fondues ensemble, soit qu'il s'agisse de matières de différent genre: par exemple si dans le mélange l'un a mis du vin et l'autre du miel, ou si l'un a mis de la matière d'or et l'autre de la matière d'argent, quoique le mélange qui a été fait forme en ce cas un résultat différent de ce qu'étoit chaque matière auparavant.

9. Il faut dire la même chose lorsque les matières de même ou de différent genre ont été mélangées par hasard, et sans leur consentement.

10. Si quelqu'un bâtit sur son terrain avec

tum: vel ex vino et melle tuo mulsum: vel ex medicamentis tuis emplastrum, aut collyrium: vel ex uvis, aut olivis, aut spicis tuis vinum, vel oleum, vel frumentum. Est tamen etiam media sententia rectè existimantium, si species ad materiam reverti possit, verius esse quod et Sabinus et Cassius senserunt: si non possit reverti, verius esse quod Nervæ et Proculo placuit: ut ecce vas conflatum ad rudem massam auri, vel argenti, vel æris reverti potest: vinum verò, vel oleum, vel frumentum ad uvas, et olivas, et spicas reverti non potest: ac ne mulsum quidem ad mel et vinum, vel emplastrum, aut collyria ad medicamenta reverti possunt. Videntur tamen mihi rectè quidam dixisse, non debere dubitari, quin alienis spicis excussum frumentum ejus sit, cujus et spicæ fuerunt: cum enim grana quæ spicis continentur, perfectam habeant suam speciem, qui excussit spicas, non novam speciem facit, sed eam quæ est, detegit.

§. 8. Voluntas duorum dominorum miscentium materias, commune totum corpus efficit: sive ejusdem generis sint materiæ, veluti vina miscuerunt, vel argentum conflaverunt; sive diversæ, veluti si alius vinum contulerit, alius mel, vel alius aurum, alius argentum, quamvis et **mulsi** et electri, novi corporis sit species.

De confusione.

§. 9. Sed et si sine voluntate dominorum casu confusæ sint duorum materiæ, vel ejusdem generis, vel diversæ: idem jus est.

§. 10. Cùm in suo loco aliquis aliena

De his quæ so-

Io eedunt. De
ædificatione.

materia ædificaverit, ipse dominus intelligitur ædificii: quia *omne quod inædificatur, solo cedit*. Nec tamen idè is qui materiæ dominus fuit, desiit ejus dominus esse: sed tantisper neque vindicare eam potest, neque ad exhibendum de ea agere, propter legem duodecim tabularum, qua cavetur, *ne quis tignum alienum ædibus suis junctum eximere cogatur, sed duplum pro eo præstet*. Appellatione autem *tigni* omnes materiæ significantur, ex quibus ædificia fiunt. Ergo si ex aliqua causa dirutum sit ædificium, poterit materiæ dominus nunc eam vindicare, et ad exhibendum agere.

§. 11. Illud rectè quæritur, an si id ædificium vendiderit is qui ædificaverit, et ab emptore longo tempore captum, postea dirutum sit, adhuc dominus materiæ vindicationem ejus habeat. Causa dubitationis est, an eo ipso quo universitas ædificii longo tempore capta est, singulæ quoque res, ex quibus constabat, captæ essent. Quod non placuit.

§. 12. Ex diverso si quis in alieno solo sua materia ædificaverit, illius fit ædificium, cujus et solum est. Et si scit alienum solum esse, sua voluntate amisisse proprietatem materiæ intelligitur: itaque neque diruto quidem ædificio vindicatio ejus materiæ competit. Certè si dominus soli petat ædificium, nec solvat pretium materiæ, et mercedes fabrorum, poterit per exceptionem doli mali repelli: utique si nescit, qui ædificavit, alienum esse solum, et tanquam in suo bona fide ædificavit. Nam si scit, culpa ei objici potest, quòd temerè ædificavit in eo solo, quod intelligeret alienum.

les matériaux d'autrui, il est censé maître du bâtiment, parce que tout ce qui est bâti est l'accessoire du sol. Cependant celui qui étoit propriétaire des matériaux ne perd pas pour cela sa propriété: il est vrai que pendant un temps il n'a point droit de réclamer ses matériaux ni d'action pour se les faire représenter, à cause d'une disposition de la loi des douze tables, qui porte que personne ne soit forcé à tirer d'un édifice les matériaux appartenans à autrui, mais qu'il paye le double de leur valeur. La loi se sert du mot *tignum* pour exprimer tous les matériaux qui peuvent entrer dans un édifice. Il s'ensuit delà que si l'édifice est détruit par quelqu'autre raison, le propriétaire de ces matériaux pourra les revendiquer et aura une action pour se les faire représenter.

11. On a élevé la question de savoir si, dans le cas où celui qui a bâti sur son terrain avec les matériaux d'autrui auroit vendu ce bâtiment à un tiers qui en auroit acquis la propriété par la prescription de long temps, l'édifice venant à être détruit après ce temps, l'ancien propriétaire des matériaux pourroit encore les réclamer. La raison de douter est que quoique l'universalité d'un bâtiment ait été acquis par la prescription, il ne s'ensuit pas que chacun des matériaux en particulier dont l'édifice étoit composé, ait aussi été prescrit. La question a été décidée contre l'ancien propriétaire des matériaux.

12. Dans l'autre cas, c'est-à-dire si quelqu'un bâtit avec ses matériaux sur le terrain d'autrui, l'édifice appartiendra à celui à qui appartient le sol. Et si celui qui bâtit ainsi a connoissance que le sol est à autrui, il est censé consentir à perdre la propriété de ses matériaux: en sorte qu'il ne pourra pas les réclamer, même après la destruction de l'édifice. Cependant si le maître du sol, n'étant pas en possession de l'édifice, intente une action pour l'avoir, sans offrir de payer les matériaux et les salaires des ouvriers, il sera débouté de sa demande, parce qu'on lui opposera la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi; en supposant que celui qui a bâti ait ignoré que le sol étoit à autrui, et ait cru de bonne foi bâtir sur son terrain. Car s'il a eu connoissance que le terrain étoit à autrui, il doit

doit s'imputer d'avoir bâti sur un sol qu'il savoit ne lui pas appartenir.

15. Si je plante dans mon terrain un arbrisseau appartenant à autrui, l'arbre est à moi. Et par la raison contraire, si je plante dans le terrain d'autrui un arbrisseau qui m'appartient, l'arbre sera à lui. On suppose dans les deux cas que l'arbre ait poussé des racines; car, avant ce temps, il ne cesse pas d'appartenir à l'ancien propriétaire. Il s'ensuit delà que si l'arbre de mon voisin s'est tellement déjeté sur mon terrain qu'il y ait poussé ses racines, cet arbre m'appartient. Car la raison nous dicte qu'un arbre ne peut pas appartenir à un autre qu'à celui dans le terrain duquel il a pris racine. Par la même raison un arbre placé sur le bord de deux terres, qui aura poussé une partie de ses racines sur chaque terre, devient commun entre les propriétaires,

8. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

A proportion de la place qu'il occupe sur chaque terrain.

1. De même, si une pierre se forme sur les confins de deux terres appartenantes par indivis à deux copropriétaires, cette pierre, lorsqu'elle sera tirée de la terre, sera commune entre eux par indivis.

9. *Gaius au liv. 2 du Journal ou des Choses remarquables.*

Par la même raison que les plantes qui ont pris racine dans une terre deviennent un accessoire des cette terre, on peut dire aussi que le blé est un accessoire de la terre dans laquelle il est semé. Au surplus, de même que celui qui a bâti sur le terrain d'autrui peut repousser celui qui lui demanderoit ce bâtiment en lui opposant l'exception tirée de sa mauvaise foi, de même aussi cette exception pourra être opposée par celui qui aura ensemencé à ses frais le champ d'autrui.

1. Les lettres, fussent-elles d'or, sont un accessoire des tablettes ou du parchemin sur lequel elles sont gravées, comme nous l'avons dit des édifices ou des semences étant sur un sol. Ainsi, si j'ai écrit sur vos tablettes ou sur votre parchemin un poème, une histoire, un discours, c'est vous, et non pas moi, qui aurez la propriété de tout l'ouvrage. Mais si vous intentez action contre moi pour me redemander vos tablettes ou votre

Tome VI.

§. 15. Si alienam plantam in meo solo posuero, mea erit. Ex diverso, si meam plantam in alieno solo posuero, illius erit: si modò utroque casu radices egerit: antequàm enim radices ageret, illius permanet, cujus et fuit. His conveniens est, quòd si vicini arborem ita terra presserim, ut in meum fundum radices egerit, meam effici arborem. Rationem enim non permittere, ut alterius arbor intelligatur, quàm cujus fundo radices egerit. Et idèd prope confinium arbor posita, si etiam in vicinum fundum radices egerit, communis est,

De plantatione, et de his quæ sunt in confinio.

8. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*
Pro regione cujusque prædii.

§. 1. Sed et si in confinio lapis nascatur, et sint pro indiviso communia prædia: tunc erit lapis pro indiviso communis, si terra exemptus sit.

9. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Qua ratione autem plantæ quæ terra coalescunt, solo cedunt: eadem ratione frumenta quoque quæ sata sunt, solo cedere intelliguntur. Cæterùm sicut is qui in alieno solo ædificavit, si ab eo dominus soli petat ædificium, defendi potest per exceptionem doli mali: ita ejusdem exceptionis auxilio tutus esse poterit, qui in alienum fundum sua impensa consecvit.

De satione.

§. 1. Litteræ quoque, licèt aureæ sint, perinde chartis membranisque cedunt, ac solo cedere solent ea quæ ædificantur, aut seruntur. Idèdque si in chartis membranisque tuis carmen, vel historiam, vel orationem scripsero: hujus corporis non ego, sed tu dominus esse intelligeris. Sed si à me petas tuos libros tuasve membranas, nec impensas scripturæ solvere velis: potero me defendere per exceptionem

De his quæ quasi solo cedunt. De scriptura.

doli mali, utique si bona fide eorum possessi em nactus sim.

De pictura.

§. 2. Sed non, uti litteræ chartis membranisve cedunt, ita solent picturæ tabulis cedere: sed ex diverso placuit tabulas picturæ cedere. Utiq̄ue tamen conveniens est domino tabularum adversus eum qui pinxerit, si is tabulas possideat, utilem actionem dari: qua ita efficaciter experiri poterit, si picturæ impensam exsolvat: alioquin nocebit ei doli mali exceptio; utique si bona fide possessor fuerit, cui solverit. Adversus dominum verò tabularum ei qui pinxerit, rectam vindicationem competere dicimus: ut tamen pretium tabularum inferat; alioquin nocebit ei doli mali exceptio.

De traditione.

§. 3. Hæ quoque res quæ traditione nostræ fiunt, jure gentium nobis adquirentur: nihil enim tam conveniens est naturali æquitati, quàm voluntatem domini volentis rem suam in alium transferre, ratam haberi.

§. 4. Nihil autem interest, utrum ipse dominus per se tradat alicui rem, an voluntate ejus aliquis. Qua ratione si cui libera negotiorum administratio ab eo qui peregrinè proficiscitur, permissa fuerit, et is ex negotiis rem vendiderit et tradiderit, licet eam accipientis.

De quasi traditione, et primo de venditione rei ex causa non tradite rei dominum tradita.

§. 5. Interdum etiam sine traditione, nuda voluntas domini sufficit ad rem transferendam: veluti si rem quam commodavi aut locavi tibi, aut apud te deposui, vendidero tibi. Licet enim ex ea causa tibi eam non tradiderim, eo tamen ipso quòd patior eam ex causa emptionis apud te esse, tuam efficio.

parcemin, sans vouloir me tenir compte des dépenses de l'écriture, je pourrai vous opposer l'exception de la mauvaise foi, pourvu que je sois moi-même possesseur de bonne foi.

2. Néanmoins, ce que nous disons des lettres qui sont l'accessoire des tablettes ou du papier sur lequel elles sont gravées, n'a pas d'application à la peinture, qui n'est point accessoire de la toile ou autre surface sur laquelle elle est empreinte: on a décidé au contraire que la toile seroit l'accessoire de la peinture. Il est cependant juste que le maître de la toile ait contre celui qui a peint, et qui est en possession du tableau, une action utile, dont il pourra même se servir efficacement en offrant de rembourser les frais de peinture. Autrement on pourroit lui opposer l'exception de la mauvaise foi; et supposez toujours que celui à qui il offre ce remboursement soit lui-même de bonne foi. Mais l'action directe en réclamation du tableau appartient à celui qui a peint contre le propriétaire de la toile: il doit cependant offrir de payer le prix de la toile, autrement on lui opposera avec fondement l'exception tirée de sa mauvaise foi.

5. Les choses qui nous appartiennent en vertu d'une tradition nous sont aussi acquises par le droit des gens: car rien n'est plus conforme à l'équité naturelle que de faire exécuter la volonté de celui qui a l'intention de transférer sa chose à un autre.

4. On ne distingue pas si c'est le propriétaire lui-même qui fait la tradition de la chose, ou un autre de son consentement. Ainsi celui qui est chargé par un particulier qui part pour un voyage éloigné de la libre administration de ses biens, et qui dans les bornes de la gestion vend un effet appartenant à l'absent, et en fait délivrance, en transmet la propriété à celui qui le reçoit.

5. Il y a des cas où la simple volonté sans tradition suffit pour transférer la propriété d'une chose: par exemple, si je vous vends une chose que je vous avois précédemment prêtée, louée ou déposée. Car, quoique je ne vous aie pas livré cette chose à titre d'achat, par cela même que je vous la laisse à ce titre je vous en transmets la propriété.

6. De même, si on vend des marchandises renfermées dans un grenier, la propriété de ces marchandises passe à l'acheteur dès le moment qu'on lui a donné les clefs du grenier.

7. Il y a plus, quelquefois la volonté du maître transfère le domaine, quoiqu'elle n'ait aucune personne déterminée à qui la tradition doit être faite. C'est ce qui arrive à celui qui jette de l'argent au peuple : car il ignore combien chacun en ramassera ; néanmoins, comme sa volonté est que ce que chacun ramassera soit pour lui, cette volonté transmet à l'instant la propriété.

8. Il n'en est pas de même des choses qui sont jetées à la mer dans une tempête pour décharger le vaisseau. Elles ne cessent pas d'appartenir à leurs maîtres, parce qu'on ne les jette pas dans l'intention de les perdre, mais parce qu'on veut se soustraire avec le vaisseau aux dangers de la mer. C'est par cette raison que celui qui les trouvant dans la mer, ou sur les bords où elles sont rejetées par les flots, les prendroit pour en faire son profit commettrait un vol.

10. *Le même au liv. 2 des Institutes.*

Nous acquérons le domaine des choses non-seulement par nous-mêmes, mais encore par les personnes qui sont sous notre puissance, par les esclaves sur lesquels nous avons un droit d'usufruit, par les personnes libres et les esclaves d'autrui dont nous sommes possesseurs de bonne foi. C'est ce qu'il faut examiner en détail.

1. Ainsi, ce qui revient à nos esclaves en vertu d'une tradition, ou ce qu'ils acquièrent par stipulation, ou par tout autre moyen, nous est acquis ; parce que celui qui est sous la puissance d'autrui ne peut rien avoir en propre. Par conséquent, si mon esclave a été institué héritier, il ne peut accepter la succession que par mon ordre ; et si je lui donne cet ordre, alors la succession m'est acquise comme si j'étois moi-même institué héritier. Conséquemment un legs nous est pareillement acquis par notre esclave.

2. Ceux qui sont sous notre puissance nous acquièrent non-seulement la propriété, mais encore la possession. Car, lorsqu'ils acquièrent la possession d'une chose, nous sommes censés la posséder nous-mêmes. C'est ce qui fait que lorsqu'ils ont possédé une

§. 6. Item si quis merces in horreo repositas vendiderit, simul atque claves horrei tradiderit emptori, transfert proprietatem mercium ad emptorem.

De traditione claviarum.

§. 7. Hoc amplius, interdum et in incertam personam collocata voluntas domini, transfert rei proprietatem. Ut ecce qui missilia jactat in vulgus : ignorat enim quid eorum quisque excepturus sit : et tamen, quia vult, quod quisque exceperit, ejus esse, statim eum dominum efficit.

De missilibus.

§. 8. Alia causa est earum rerum quæ in tempestate maris, levandæ navis causa, ejiciuntur. Hæ enim dominorum permanent, quia non eo animo ejiciuntur, quod quis eas habere non vult, sed quod magis cum ipsa nave periculum maris effugiat. Qua de causa si quis eas fluctibus expulsas, vel etiam in ipso mari nactus, lucrandi animo abstulerit, furtum committit.

De his quæ in tempestate levandæ navis causa, ejiciuntur.

10. *Idem lib. 2 Institutionum.*

Acquiruntur nobis non solum per nosmetipsos, sed etiam per eos quos in potestate habemus ; item per servos, in quibus usumfructum habemus, item per homines liberos et servos alienos quos bona fide possidemus. De quibus singulis diligentius dispiciamus.

Per quas personas nobis acquiritur.

§. 1. Igitur quod servi nostri ex traditione nanciscuntur, sive quid stipulentur, vel ex qualibet alia causa acquirunt, id nobis acquiritur : ipse enim qui in potestate alterius est, nihil suum habere potest. Ideoque si heres institutus sit, nisi nostro jussu, hereditatem adire non potest : et si jubentibus nobis adierit, hereditas nobis acquiritur, perinde atque si nos ipsi heredes instituti essemus. Et his convenienter scilicet legatum nobis per eundem acquiruntur.

De servis nostris.

§. 2. Non solum autem proprietatem per eos quos in potestate habemus, acquiruntur nobis : sed etiam possessio. Cujusque enim rei possessionem adepti fuerint, id nos possidere videmur. Unde etiam per eorum longam possessionem dominium

nobis adquiritur.

De his in quibus usufructum habemus.

§. 3. De his autem servis, in quibus tantum usufructum habemus, ita placuit, ut quidquid ex re nostra vel ex operis suis adquirant, id nobis adquiratur. Si quid vero extra eas causas persecuti sint, id ad dominum proprietatis pertinet. Itaque si is servus heres institutus sit, legatumve quid, aut ei donatum fuerit, non mihi, sed domino proprietatis adquiritur.

De bona fide possessore.

§. 4. Idem placet de eo qui à nobis bona fide possidetur, sive liber sit, sive alienus servus: quod enim placuit de usufructuario, idem probatur etiam de bonæ fidei possessore. Itaque quod extra duas causas istas adquiritur, id vel ad ipsum pertinet, si liber est: vel ad dominum ejus, si servus est.

De differentia fructuarii, et bonæ fidei possessoris.

§. 5. Sed bonæ fidei possessor, cum usuceperit servum, quia eo modo dominus fit, ex omnibus causis per eum sibi adquirere potest. Usufructuarius vero usucapere servum non potest: primum, quia non possidet, sed habet jus utendi fruendi: deinde, quoniam scit servum alienum esse.

De pupillo.

11. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

Pupillus, quantum ad acquirendam, non indiget tutoris auctoritate: alienare vero nullam rem potest, nisi præsentis tutore auctore: et ne quidem possessionem, quæ est naturalis, ut Sabinianis visum est. Quæ sententia vera est.

12. *Callistratus lib. 2 Institutionum.*

De lacubus, stagnis.

Lacus et stagna, licet interdum crescant, interdum exarescant, suos tamen terminos retinent: ideòque in his jus alluvionis non adgnoscutur.

De specie facta ex ære unius et argento alterius.

§. 1. Si ære meo et argento tuo conflato aliqua species facta sit, non erit ea

chose pendant long-temps, le domaine de cette chose nous est acquis par la prescription.

3. Par rapport aux esclaves sur lesquels nous n'avons qu'un droit d'usufruit, on a décidé que nous acquérons par eux tout ce qu'ils acquièrent en faisant valoir notre bien, ou par leur travail personnel. Mais ce qu'ils acquièrent d'ailleurs appartient à celui qui a sur eux le droit de propriété. Ainsi, si un esclave de cette espèce a été institué héritier, si on lui a fait un legs ou une donation, il ne l'acquiert pas à l'usufruitier, mais au maître de la propriété.

4. Il faut dire la même chose d'une personne que nous possédons de bonne foi comme notre esclave, soit qu'elle soit libre, soit qu'elle soit esclave d'autrui: car on doit appliquer au possesseur de bonne foi ce que nous avons dit de l'usufruitier. Ainsi, ce que cette personne acquiert par des causes différentes des deux dont nous avons parlé, appartient ou à elle-même si elle est libre, ou à son maître si elle est esclave.

5. Néanmoins, dès que le possesseur de bonne foi aura prescrit l'esclave, comme de cette manière il devient propriétaire, il pourra acquérir par lui de toutes sortes de manières. Mais l'usufruitier ne peut jamais prescrire l'esclave sur lequel il a l'usufruit: prénièrement parce qu'il n'a pas sur lui un droit de possession, mais seulement un droit d'usufruit; et ensuite parce qu'il a connoissance que l'esclave appartient à autrui.

11. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

Un pupille n'a pas besoin pour acquérir de l'autorisation de son tuteur; mais il ne peut point aliéner sans être autorisé par son tuteur présent; il ne peut pas même transmettre la possession, quoiqu'elle soit naturelle (et de fait), suivant les Sabinienis. Ce sentiment est juste.

12. *Callistrate au liv. 2 des Institutes.*

Les lacs et les étangs sont susceptibles d'accroissement, quelquefois aussi ils se dessèchent, mais ils gardent toujours leurs limites. C'est pourquoi on ne connoît point par rapport à eux de droit d'alluvion ou d'accroissement.

1. Si on a fait un ouvrage en fondant ensemble une pièce de cuivre qui vous ap-

parlient, et un lingot d'argent qui est à moi, cet ouvrage ne sera pas commun entre nous; parce que ces deux différentes matières peuvent être séparées par les gens de l'art, et retourner à leur première nature.

13. *Neratius au liv. 6 des Règles.*

Si mon fondé de procuration m'achète une chose en vertu de mon mandat, et que la délivrance lui en ait été faite en mon nom, la propriété m'en est acquise même à mon insu.

1. Le tuteur d'un pupille ou d'une pupille, de même qu'un fondé de procuration, achetant une chose pour ses pupilles en leur nom leur en acquiert la propriété même à leur insu.

14. *Le même au liv. 5 des Feuilles.*

Ce que quelqu'un bâtit sur les rivages de la mer lui appartient. Car les rivages de la mer ne doivent pas être assimilés à ceux qui sont dans le patrimoine du peuple Romain, mais à ceux que la nature a d'abord formés, et qui ne sont encore tombés dans le domaine de personne. Ils sont de même nature que les poissons et les bêtes sauvages, qui, dès qu'on s'en empare, appartiennent à celui qui s'en est rendu le maître.

1. Mais lorsque l'édifice sera détruit, de quelle nature sera la partie du rivage sur laquelle il étoit élevé? Restera-t-elle à celui à qui appartenait l'édifice, ou rentre-t-elle dans sa première condition, en sorte qu'elle devienne commune à tout le monde, comme si on n'avoit jamais bâti dessus? Ce dernier sentiment paroît le mieux fondé, pourvu que cette place continue de faire partie du rivage.

15. *Le même au liv. 5 des Règles.*

Mais celui qui bâtit sur les rives d'un fleuve n'acquiert pas la propriété du bâtiment.

16. *Florentin au liv. 6 des Institutes.*

Il est certain que le droit d'alluvion ne peut point avoir lieu dans les terres bornées et limitées. Cela a même été décidé par une constitution de l'empereur Antonin. Trebatius décide qu'une terre prise sur les ennemis vaincus, et concédée sous la condition qu'elle appartiendrait en entier à une ville, a le droit d'alluvion, et qu'on ne doit pas la regarder comme une terre mesurée et limitée: au lieu que les terres

nostra communis: quia cum diversæ materiæ æs atque argentum sit, ab artificibus separari, et in pristinam materiam reduci solet.

15. *Neratius lib. 6 Regularum.*

Si procurator rem mihi emerit ex mandato meo, eique sit tradita meo nomine: dominium mihi, id est proprietas acquiritur, etiam ignorantibus.

De procuratore.

§. 1. Et tutor pupilli, pupillæ, similiter ut procurator, emendo nomine pupilli, pupillæ, proprietatem illis acquirit, etiam ignorantibus.

De tutore.

14. *Idem lib. 5 Membranarum.*

Quod in littore quis ædificaverit, ejus erit. Nam littora publica non ita sunt, ut ea quæ in patrimonio sunt populi, sed ut ea quæ primum à natura prodita sunt, et in nullius adhuc dominium pervenerunt. Nec dissimilis conditio eorum est, atque piscium, et ferarum, quæ simul atque adprehensæ sunt, sine dubio ejus, in cuius potestatem pervenerunt, domini fiunt.

De littore et ædificio ibi posito.

§. 1. Illud videndum est, sublato ædificio quod in littore positum erat, cujus conditionis is locus sit: hoc est, utrum maneat ejus cujus fuit ædificium, an rursus in pristinam causam recadat, perindeque publicus sit, ac si nunquam in eo ædificatum fuisset. Quod propius est, ut existimari debeat: si modò recipit pristinam littoris speciem.

Deinde sublato.

15. *Idem lib. 5 Regularum.*

Qui autem in ripa fluminis ædificat, non suum facit.

De ædificio in ripa posito.

16. *Florentinus lib. 6 Institutionum.*

In agris limitatis jus alluvionis locum non habere constat. Idque et divus Pius constituit. Et Trebatius ait, agrum qui hostibus devictis ea conditione concessus sit, ut in civitatem veniret, habere alluvionem, neque esse limitatum: agrum autem manucaptum, limitatum fuisse, ut sciretur quid cuique datum esset, quid venisset, quid in publico relictum esset.

De agris limitatis, et his qui hostibus devictis ea conditione concessi sunt, ut in civitatem venirent.

17. *Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.*

De servo communi.

Si duo domini servo communi rem tradiderint, acquirit alteri ab altero.

18. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*

De servo hereditario.

Per hereditarium servum, quod est ejusdem hereditatis, heredi acquiri non potest, et maximè ipsa hereditas.

19. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

De libero homine bona fide serviente.

Liber homo qui bona fide mihi servit, id quod ex operis suis, aut ex re mea pararet, ad me pertinere sine dubio, Ariston ait. Quod verò quis ei donaverit, aut ex negotio gesto adquisierit, ad ipsum pertinere. Sed hereditatem legatumve non acquiri mihi per eum: quia neque ex re mea, neque ex operis suis id sit: nec ulla ejus opera esset in legato: in hereditate aliquatenus, quia per ipsum adiretur. Quod et Varius Lucullum aliquando dubitasse. Sed verius esse non acquiri, etiamsi testator ad me voluisset pertinere. Sed licet ei minimè acquirit, attamen si voluntas evidens testatoris appareat, restituendam esse ei hereditatem. Sed Trebatius, si liber homo bona fide serviens, jussu ejus cui serviat, hereditatem adisset, heredem ipsum fieri: nec interesse quid senserit, sed quid fecerit. Labeo contra, si ex necessitate id fecisset. Quod si ita, ut et ipse vellet, ipsum fieri heredem.

prises par les particuliers sont limitées, et qu'on sait ce que chacun en a eu, ce qu'on en a vendu, et ce qui est resté public.

17. *Ulpian au liv. 1 sur Sabin.*

Si deux copropriétaires font à leur esclave commun la délivrance d'une chose, il acquiert à l'un de ses maîtres la portion de l'autre.

18. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

Un héritier ne peut point acquérir par l'esclave d'une succession les effets dépendans de la succession, encore moins la succession elle-même.

19. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Un homme libre que je possède de bonne foi comme mon esclave m'acquiert sans contredit, suivant le sentiment d'Ariston, tout ce qu'il gagne par son travail, ou en faisant valoir mon bien; mais il acquiert pour lui ce dont on lui fait donation, ou ce qu'il gagne en faisant des affaires. Néanmoins ce jurisconsulte pense que je ne peux pas acquérir par son ministère une succession ou un legs, parce que cela ne lui vient ni de son travail, ni de l'administration de mon bien: d'abord il n'y a aucun travail de sa part pour acquérir un legs, il y en a un en quelque sorte pour une succession, parce que c'est par son fait qu'elle est acceptée. Ce qui avoit dans un temps jeté des doutes dans l'esprit de Varius-Lucullus sur cette question. Mais il est plus vrai, suivant Ariston, qu'une succession ne peut pas être acquise en ce cas à mon profit, quand même l'intention du testateur auroit été telle. Néanmoins, quoique cette personne ne m'acquiert pas directement la succession, si cependant l'intention du testateur étoit évidente, il faudroit qu'elle m'en fit la remise. Mais Trebatius est d'avis que si un homme libre que je possède de bonne foi accepte par mon ordre une succession qui lui est déléguée, c'est moi qui suis héritier, et qu'on ne fait pas attention à ce que cet homme a voulu faire, mais à ce qu'il a fait. Labeon est d'un sentiment contraire, dans le cas où cette personne auroit été forcée à faire cette acceptation. Mais si elle a eu intention de m'acquérir cette succession, Labeon pense, comme Trebatius, que c'est moi qui suis héritier.

20. *Ulpien au liv. 29 sur Sabin.*

La tradition ne peut et ne doit transférer à celui qui reçoit plus de droit que n'en avoit celui qui fait la tradition. Ainsi, si celui qui fait la tradition étoit propriétaire du fonds, il en transmet la propriété; s'il ne l'étoit pas, il ne transfère rien.

1. Dans le cas où la propriété est transférée, elle est telle chez celui qui la reçoit qu'elle étoit chez celui qui la transmet. Si le fonds étoit asservi, il passe à celui qui le reçoit avec les charges des servitudes; s'il est franc, il passe tel qu'il est; et si ce fonds a des servitudes qui lui soient dues, il conserve ces servitudes en passant à un autre. Ainsi, si celui qui fait la délivrance d'un fonds le déclare franc et libre, quoiqu'il soit asservi, sa déclaration ne diminue rien des charges auxquelles le fonds est sujet: il est seulement obligé personnellement à fournir ce qu'il a promis.

2. Nous avons acheté Titius et moi un fonds, la délivrance en a été faite à Titius tant en son nom que comme mon fondé de procuration. Je pense que la propriété m'est aussi acquise; parce qu'on est d'accord que la possession peut être acquise à quelqu'un par le ministère d'une personne libre, et en conséquence de cette possession la propriété.

21. *Pomponius au liv. 11 sur Sabin.*

Dans le cas où l'esclave qui m'appartient, et que vous possédez de bonne foi comme votre esclave, viendrait à acheter une chose dont la délivrance lui seroit faite, Proculus décide que cette chose ne m'appartient pas, par la raison que je n'ai pas l'esclave acquéreur en ma possession, et qu'elle ne vous appartient pas non plus, à moins que la chose n'ait été achetée de vos deniers. Mais il dit que si un homme libre que vous possédez de bonne foi comme votre esclave achetoit une chose, elle lui appartiendrait.

1. Si vous êtes en possession d'une chose qui m'appartient, et que je veuille vous en transférer la propriété je puis le faire, quoique la chose ne soit pas en ma possession.

22. *Ulpien au liv. 40 sur Sabin.*

On ne peut rien acquérir par la stipulation d'un esclave qu'on possède violemment, clandestinement ou précairement, non

20. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

Traditio nihil ampliùs transferre debet vel potest ad eum qui accipit, quàm est apud eum qui tradit. Si igitur quis dominium in fundo habuit, id tradendo transfert: si non habuit, ad eum qui accipit, nihil transfert.

§. 1. Quotiens autem dominium transfertur ad eum qui accipit, tale transfertur, quale fuit apud eum qui tradit. Si servus fuit fundus, cum servitutibus transit; si liber, uli fuit: et si fortè servitutes debeantur fundo, qui traditus est, cum jure servitutum debitarum transfertur. Si quis igitur fundum dixerit liberum, cum traderet eum qui servus sit, nihil juris servitutis fundi detrahit: verumtamen obligatque se, debetique præstare quod dixit.

§. 2. Si ego et Titius rem emerimus, eaque Titio et quasi meo procuratori tradita sit, puto mihi quoque quæsitum dominium: quia placet, per liberam personam omnium rerum possessionem quæri posse, et per hanc dominium.

De traditione.

De acquisitione per liberam personam.

21. *Pomponius lib. 11 ad Sabinum.*

Si servus meus tibi bona fide serviret, et rem emisset, traditaque ei esset: Proculus nec meam fieri, quia servum non possideam; nec tuam, si non ex re tua sit parata. Sed si liber bona fide tibi servius emerit, ipsius fieri.

De eo qui bona fide servit. De alienante rem quam non possidet.

§. 1. Si rem meam possideas, et eam velim tuam esse: fiet tua, quamvis possessio apud me non fuerit.

22. *Ulpianus lib. 40 ad Sabinum.*

Nemo servum vi possidens. aut clam, aut precario, per hunc stipulantem vel rem accipientem potest acquirere.

De servo vi, clam vel precario possesso.

25. *Idem lib. 43 ad Sabinum.*

De eo qui bona fide servit.

Qui bona fide alicui serviat, sive servus alienus est, sive homo liber est: quicquid ex re ejus cui servit acquirit, ei acquirit cui bona fide servit. Sed et si quid ex operis suis adquisierit, simili modo ei acquirit: nam et operæ quodammodo ex re ejus cui servit, habentur: quia jure operas ei exhibere debet, cui bona fide servit.

§. 1. Tandiu autem acquirit, quandiu bona fide servit. Cæterum si cœperit scire esse eum alienum, vel liberum, videamus an ei acquirit? Quæstio in eo est, utrum initium spectamus, an singula momenta. Et magis est, ut singula momenta spectemus.

§. 2. Generaliter dicendum est, quod ex re sua, hoc est ejus cui bona fide quis servit, ei adquirere non potest, sibi eum adquisiturum: quod autem non ex re ejus sibi adquirere non potest, ei adquisiturum, cui bona fide servit.

§. 3. Si quis duobus bona fide serviat, utrique adquirit, sed singulis ex re sua. Quod autem ex re alterius est, utrum pro parte ei cui bona fide servit, pro parte domino, si servus sit: aut si liber sit, ei cui bona fide servit: an verò ei debeat adquirere totum ex cujus re est, videamus? Quam speciem Scævola quoque tractat libro secundo quæstionum. Ait enim, si alienus servus duobus bona fide serviat, et ex unius eorum re adquirat, rationem facere, ut ei duntaxat insolidum adquirat. Sed si adjiciat ejus nomen, ex cujus re stipulatur, nec dubitandum esse ait. quin ei soli adquiratur: quia et si ex re ipsius stipularetur, alteri ex dominis nominatim stipulando, solidum ei adquireret. Et in inferioribus probat, ut quamvis non nominatim, nec jussu meo, ex re tamen

plus que par la tradition qui lui est faite.

25. *Le même au liv. 43 sur Sabin.*

Toute personne qu'on possède de bonne foi comme son esclave, soit qu'elle soit libre, soit qu'elle soit l'esclave d'autrui, acquiert au possesseur de bonne foi tout ce qu'elle gagne des deniers provenans de ce possesseur. Il en est de même de ce qu'elle acquiert de son travail: car le travail d'un prétendu esclave fait en quelque sorte partie du bien de celui qui l'a en possession, parce qu'il doit son travail à celui qui le possède de bonne foi.

1. Mais cette personne n'acquiert que pendant le temps qu'elle est possédée de bonne foi comme esclave. Ainsi, dès que le possesseur commencera à savoir que celui qu'il possède est un esclave appartenant à autrui, ou une personne libre, dira-t-on qu'il continue d'acquérir pour lui? La question se réduit à savoir si nous ne devons faire attention qu'au commencement de la possession, ou si nous en devons compter tous les momens. Je suis d'avis que tous les momens doivent être comptés.

2. En général, il faut dire que ce que la personne possédée de bonne foi ne peut acquérir au profit du possesseur de ses deniers, elle l'acquiert pour elle-même, et que ce qu'elle ne peut acquérir à son profit avec d'autres deniers que ceux du possesseur, elle l'acquiert néanmoins au possesseur.

3. Si une personne est possédée de bonne foi comme esclave par deux maîtres, elle acquerra à chacun d'eux, mais en tant qu'elle aura employé les deniers de l'un ou de l'autre. Néanmoins c'est une question de savoir si ce qu'elle a acquis des deniers de l'un des deux appartiendra en partie au véritable propriétaire si la personne possédée de bonne foi est l'esclave d'autrui, ou au possesseur de bonne foi si elle est libre, ou enfin si elle doit acquérir le tout au profit de celui dont elle a employé les deniers. Cette espèce est aussi traitée par Scévola au livre deux des questions. Ce jurisconsulte pense que si l'esclave appartenant à autrui est possédé de bonne foi par deux prétendus maîtres, et qu'il acquiert des deniers de l'un d'eux, la raison veut qu'il acquiert à son profit pour le tout. Ce même jurisconsulte

jurisconsulte dit qu'il ne peut y avoir difficulté si l'esclave a nommé le prétendu maître avec les deniers duquel il stipuloit, puisque s'il avoit stipulé expressément au nom de l'un de ses prétendus maîtres en fournissant les deniers de l'autre, il acquerroit néanmoins au premier en total le profit de l'obligation. Cependant ce même jurisconsulte est d'avis, dans un autre endroit, que celui qui est possédé de bonne foi par plusieurs acquiert toujours au profit du possesseur dont il emploie les deniers, quand même il ne stipuleroit pas en son nom, ni par son ordre : d'autant plus qu'il est généralement reçu que lorsqu'un esclave appartenant à plusieurs ne peut pas acquérir au profit de tous ses propriétaires, il acquiert pour le seul d'entre eux qui en peut profiter. J'ai souvent dit que c'étoit l'avis de Julien, et nous le suivons dans l'usage.

24. *Paul au liv. 14 sur Sabin.*

Toutes les fois que les choses peuvent revenir à leur premier état, il faut décider que si la matière reste, et qu'il n'y ait que la forme qui soit changée, le maître de la matière reste aussi propriétaire de l'ouvrage, par exemple si vous faites une statue avec mon métal, ou un vase avec mon argenterie ;

25. *Callistrate au liv. 2 des Institutes.*

A moins qu'on ne suppose que l'ouvrage a été fait au nom d'un autre du consentement du maître de la matière : car alors, à raison de la volonté du maître, la chose appartient entièrement à celui au nom duquel elle a été travaillée.

26. *Paul au liv. 14 sur Sabin.*

Mais si vous prenez mes planches pour construire un vaisseau, le vaisseau est à vous ; parce que l'arbre dont ces planches ont été formées n'existe plus, de même que la laine n'existe plus quand elle est employée en habit : il y a alors un nouveau corps de matière de bois ou de laine.

1. Proculus nous apprend que, dans l'usage, on sait le sentiment de Servius et de Labéon, que voici : Dans les choses qu'on considère par leur qualité propre, ce qui est ajouté est l'accessoire du total ; il en est ainsi d'un pied ou d'une main ajouté à une statue, d'un fond ou d'une anse ajouté à un vase, d'une barre d'appui à un lit,

Tome VI.

tamen mea stipulatus sit, cum pluribus bona fide serviret, mihi soli adquirat : nam et illud receptum est, ut quotiens communis servus omnibus adquirere non potest, ei soli eum adquirere, cui potest : et hoc Julianum quoque scribere, sæpe retuli : eoque jure utimur.

24. *Paulus lib. 14 ad Sabinum.*

In omnibus quæ ad eandem speciem reverti possunt, dicendum est, si materia manente species duntaxat fortè mutata sit (veluti si meo ære statuam, aut argento scyphum fecisses), me eorum dominum manere :

De specificatione.

25. *Callistratus lib. 2 Institutionum.*

Nisi voluntate domini alterius nomine id factum sit : propter consensum enim domini tota res ejus fit, cujus nomine facta est.

26. *Paulus lib. 14 ad Sabinum.*

Sed si meis tabulis navem fecisses, tuam navem esse : quia cupressus non maneret, sicuti nec lana vestimento facta ; sed cupresseum aut laneum corpus fieret.

§. 1. Proculus indicat, hoc jure nos uti, quod Servio et Labeoni placuisset : In quibus propria qualitas expectaretur, si quid additum erit, toto cedit ; ut statuæ pes aut manus, scypho fundus aut ansa, lecto fulcrum, navi tabula, ædificio cæmentum : tota enim ejus sunt, cujus antè fuerant.

De accessione.

De arbore alio
translata.

§. 2. Arbor radicitus eruta, et in alio posita, priusquam coaluerit, prioris domini est: ubi coaluit, agro cedit: et si rursus eruta sit, non ad priorem dominum revertitur. Nam credibile est alio terræ alimento aliam factam.

De lana purpurata.

§. 3. Simeam lanam in feceris purpuram, nihilominus meam esse Labeo ait: quia nihil interest inter purpuram, et eam lanam quæ in lutum aut cœnum cecidisset, atque ita pristinum colorem perdidisset.

27. Pomponius lib. 30 ad Sabinum.

De accessione,
plumbæ et
ferruminacione.

Quidquid in facto argento alieni argenti addideris, non esse tuum totum argentum satendum est. At contra si tuum scyphum alieno plumbo plumbaveris, alienove argento ferruminaveris, non dubitatur scyphum tuum esse, et à te rectè vindicari.

De medicamentorum et unguentorum confectione.

§. 1. Ubi simul plura contribuuntur, ex quibus unum medicamentum fit, aut coctis odoribus unguenta facimus: nihil hic suum verè dicere potest prior dominus. Quare potissimum existimari, cujus nomine factum sit, ejus esse.

De ferruminacione.

§. 2. Cùm partes duorum dominorum ferrumine cohæreant, hæc cùm quæreretur utri cedant? Cassius ait pro portione rei æstimandum, vel pro pretio cujusque partis. Sed si neutra alteri accessioni est, videamus ne aut utriusque esse dicenda sic sicuti massa confusa, aut ejus cujus nomine ferruminata est? Sed Proculus et Pegasus existimant suam cujusque rem manere.

d'une planche à un vaisseau, des pièces ajoutées à un bâtiment: le total appartient à celui à qui le tout appartenait auparavant.

2. Un arbre arraché jusqu'à ses racines, et planté dans le fonds d'un autre appartient à son premier maître jusqu'à ce qu'il ait pris racine; lorsqu'il a pris racine, il devient l'accessoire du fonds où il est planté, et si on l'en arrachoit de nouveau, il n'appartiendroit pas à son premier maître. Car il est probable qu'il a changé de nature en se nourrissant d'un suc différent.

3. Si vous avez teint ma laine en couleur de pourpre, elle ne cesse pas pour cela de m'appartenir, suivant Labéon; parce qu'il n'y a point de différence entre une laine ainsi teinte, et celle qui auroit perdu sa couleur pour être tombée dans la boue ou dans la fange.

27. Pomponius au liv. 30 sur Sabin.

Il faut convenir que si vous ajoutez à une masse d'argent qui vous appartient, une quantité de matière d'argent qui appartient à un autre, vous n'êtes pas propriétaire de toute la masse d'argent qui en résulte. Au contraire, si vous soudez votre vase avec du plomb ou de l'argent appartenant à autrui, il est certain que le vase vous appartient et que vous pouvez le revendiquer en entier.

1. Lorsqu'on mêle ensemble plusieurs drogues appartenantes à différentes personnes pour n'en faire qu'un seul médicament, ou plusieurs herbes aromatiques pour en faire un onguent, aucun des anciens maîtres ne peut dire proprement que le résultat soit à lui. Ainsi il y a plus lieu de croire que ce résultat appartient à celui au nom duquel il a été fait.

2. Lorsque des parties appartenantes à deux propriétaires sont jointes ensemble par soudure, on demande à qui des deux maîtres elles appartiennent? Cassius est d'avis qu'on doit en décider à raison de la portion que chacun a au total, ou à raison de la valeur de chaque partie de la chose. Mais si les parties sont égales, en sorte qu'aucune ne puisse être regardée comme l'accessoire de l'autre, ne pourroit on pas dire que le total appartient aux deux maîtres (par indivis), comme il arrive dans le cas où il y a confusion entre deux masses de

matière, ou qu'il appartient en entier à celui au nom duquel la jonction a été faite ? Proculus et Pégasus pensent que chacun reste propriétaire de ce qui lui appartenait avant la jonction.

28. *Le même au liv. 33 sur Sabin.*

Si votre voisin bâtit sur votre mur, Labéon et Sabin pensent que ce qu'il a construit lui appartient. Mais Proculus décide avec plus de raison que cette construction appartient au propriétaire du mur, de la même manière que si on avoit bâti sur son sol.

29. *Paul au liv. 16 sur Sabin.*

Une île venant à se former dans un fleuve est commune entre ceux qui ont des fonds le long de la rive la plus proche de l'île, non par indivis, mais par cantons distincts et séparés : car chacun aura dans l'île autant de terrain qu'il a de face sur la rive, comme si on tiroit une ligne droite entre chaque fonds jusqu'au bord de l'île.

30. *Pomponius au liv. 34 sur Sabin.*

Ainsi, supposez qu'une île qui s'est formée ait accru à mon fonds, et que je vende la partie inférieure de mon fonds qui n'est point en face de l'île, l'acheteur ne pourra rien prétendre dans cette île, par la raison qu'il n'y auroit eu aucun droit dans l'origine, quand bien même il eût été propriétaire de cette partie de mon fonds lors de la formation de l'île.

1. Celse le fils est d'avis que s'il s'élève un arbre sur la rive d'un fleuve au long de laquelle s'étend mon fonds, cet arbre est à moi, parce que le terrain de la rive n'appartient qu'à moi en particulier, quoique l'usage en soit public. D'où il arrive que lorsque le lit d'un fleuve vient à se sécher le terrain appartient au voisin, parce que le public ne s'en sert plus.

2. Une île se forme dans un fleuve de trois manières : 1.^o lorsque l'eau du fleuve entoure un terrain qui ne faisoit pas d'abord partie du lit du fleuve ; 2.^o lorsqu'elle laisse à sec un terrain qui faisoit d'abord partie du lit du fleuve, et commence à couler autour de ce terrain ; 3.^o enfin lorsqu'en élevant insensiblement des matières crasses et grasses elle forme une éminence au-dessus du lit du fleuve et l'augmente par l'alluvion.

28. *Idem lib. 33 ad Sabinum.*

Si supra tuum parietem vicinus aedificaverit, proprium ejus id quod aedificaverit fieri, Labeo et Sabinus aiunt. Sed Proculus, tuum proprium, quemadmodum tuum fieret, quod in solo tuo alius aedificasset. Quod verius est.

De aedificato supra parietem vicini.

29. *Paulus lib. 16 ad Sabinum.*

Inter eos qui secundum unam ripam prædia habent, insula in flumine nata, non pro indiviso communis fit, sed regionibus quoque divisio : quantum enim ante cujusque eorum ripam est, tantum, veluti linea in directum per insulam transducta, quisque eorum in eo habebit certis regionibus.

De insula.

30. *Pomponius lib. 34 ad Sabinum.*

Ergo si insula nata adcreverit fundo meo, et inferiorem partem fundi vendero, ad cujus frontem insula non respicit, nihil ex ea insula pertinebit ad emptorem : eadem ex causa, qua nec ab initio quidem ejus fieret, si jam tunc cum insula nasceretur, ejusdem partis dominus fuisset.

§. 1. Celsus filius, si in ripa fluminis, quæ secundum agrum meum sit, arbor nata sit, meam esse ait : quia solum ipsum meum privatum est, usus autem ejus publicus intelligitur : et ideò, cum exsiccatus esset alveus, proximorum fit : quia jam populus eo non utitur.

De ripa fluminis, et arbore ibi nata et alveo.

§. 2. Tribus modis insula in flumine fit : uno, cum agrum qui alvei non fuit, amnis circumfluit ; altero, cum locum qui alvei esset, siccum relinquit, et circumfluere cœpit ; tertio, cum paulatim colluendo locum eminentem supra alveum fecit, et eum alluendo auxit. Duobus posterioribus modis privata insula fit ejus, cujus ager propior fuerit, cum primum extitit. Nam et natura fluminis hæc est,

De insula et alveo.

ut cursu suo mutato, alvei causam mutet : nec quicquam intersit, utrum de alvei duntaxat solo mutato, an de eo quod superfusum solo et terræ sit, quærat? utrumque enim ejusdem generis est. Primo autem illo modo causa proprietatis non mutatur.

Dans les deux derniers cas l'île appartient en particulier à celui qui étoit propriétaire du fonds le plus proche de l'île lors de sa formation. Car il est de la nature des fleuves de changer leur lit, lorsqu'ils détournent leur cours. Et peu importe que le lit du fleuve se soit changé lui-même, ou que le changement arrive par l'élévation des terres qui formoient ce lit ; puisque c'est toujours le même lit qui est à découvert. Mais, dans le premier cas, l'état de la propriété ne change pas.

De inundatione
et natura fluminis.

§. 5. Alluvio agrum restituit eum, quem impetus fluminis totum abstulit. Itaque si ager, qui inter viam publicam et flumen fuit, inundatione fluminis occupatus esset (sive paulatim occupatus est, sive non paulatim), sed eodem impetu recessu fluminis restitutus, ad pristinum dominium pertinet. Flumina enim censorum vice funguntur, ut ex privato in publicum addicant, et ex publico in privatum. Itaque sicuti hic fundus, cum alveus fluminis factus esset, fuisset publicus : ita nunc privatus ejus esse debet, cujus antea fuit.

3. L'alluvion remet un fonds dans l'état où il étoit avant que l'impétuosité du fleuve ne l'eût entièrement ôté à son maître. Ainsi supposez qu'un terrain situé entre un grand chemin et un fleuve ait été couvert d'eau par l'inondation du fleuve, soit insensiblement, soit autrement, le fleuve venant à se retirer avec la même impétuosité, le terrain reste à son ancien maître. Les fleuves peuvent être comparés à ceux qui sont chargés de marquer les terres, et qui les adjudgent tantôt des particuliers au public, et tantôt du public aux particuliers. Ainsi, comme le terrain dont nous parlons est devenu public dès qu'il a commencé à servir de lit au fleuve, le fleuve étant retiré il redevient particulier et appartient à son ancien maître.

De ædificatis
in mari.

§. 4. Si pilas in mare jactaverim, et supra eas inædificaverim, continuò ædificium meum fit. Item si insulam in mari ædificaverim, continuò mea fit : quoniam id quod nullius sit, occupantis fit.

4. Si je plante des piles dans la mer, et que je construise dessus, le bâtiment m'appartient aussitôt. Il en est de même si je parviens à former une île dans la mer ; parce que ce qui n'est à personne appartient au premier occupant.

31. Paulus lib. 31 ad Edictum.

De nuda traditione.

Nunquam nuda traditio transfert dominium : sed ita, si venditio aut aliqua justa causa præcesserit, propter quam traditio sequeretur.

31. Paul au liv. 31 sur l'Edit.

La simple délivrance d'une chose n'en transfère jamais le domaine, elle n'a cet effet que lorsqu'elle est précédée d'une vente ou d'une autre cause légitime qui a donné lieu à la tradition.

De thesauro.

§. 1. Thesaurus est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat. Sic enim fit ejus qui invenerit, quòd non alterius sit. Alioquin si quis aliquid vel lucri causa, vel metus, vel custodiæ, condiderit sub terra, non est thesaurus, cujus etiam furtum fit.

1. Un trésor est un ancien dépôt d'argent dont il ne reste plus de mémoire, en sorte qu'il n'a plus de propriétaire. C'est pour cela qu'il appartient à celui qui le trouve, parce qu'il n'appartient pas à un autre. Au contraire, si quelqu'un cache de l'argent ou autre chose sous terre pour en tirer du profit, par crainte, ou pour le conserver, ce n'est plus un trésor, et celui qui le prendroit commettrait un vol.

32. *Gaius au liv. 11 sur l'Édit provincial.*

Nous acquérons par nos esclaves, même malgré nous, tout ce qu'ils acquièrent presque à quelque titre que ce soit.

33. *Ulpian au liv. 4 des Disputes.*

Marcellus, au livre vingt, examine la question de savoir sur quelle personne il faut se régler pour juger des acquisitions faites à titre de legs ou de stipulation par un esclave qui composoit le pécule castrense d'un fils de famille au service avant l'acceptation de son hérédité. J'approuve la distinction dont se sert Scévola, et Marcellus lui-même : si la succession de ce fils de famille est acceptée, tout se règle comme dans le cas des acquisitions faites par l'esclave d'une succession vacante ; si elle n'est point acceptée, on doit regarder ces acquisitions comme faites par un esclave appartenant au père. S'il s'agissoit d'un usufruit légué à cet esclave, on pourroit décider tantôt qu'il est censé laissé au père, et tantôt qu'il est censé légué à l'héritier du fils, sans qu'il puisse être regardé comme étant passé de l'une de ces personnes à l'autre.

1. On se servira de la même distinction pour décider s'il y a ou s'il n'y a pas action de vol dans le cas où on auroit détourné quelque chose appartenante à cet esclave ; si l'héritier accepte en vertu du testament il n'y aura point d'action de vol, parce que le vol ne peut pas tomber sur une succession vacante. Si l'hérédité n'est pas acceptée, le père aura l'action personnelle du vol ; car il a même en ce cas la condition furtive.

2. Quand l'esclave dépendant d'une succession vacante stipule ou acquiert par tradition, c'est la personne du défunt qui règle la nature de l'affaire : tel est le sentiment de Julien, qu'on suit encore, lorsqu'il dit qu'il faut considérer la personne du testateur.

34. *Le même au liv. 4 des Cens.*

Car la succession vacante représente non l'héritier futur, mais le défunt, comme on le voit par plusieurs textes du droit civil.

35. *Le même au liv. 7 des Disputes.*

Si un fondé de procuration ou un tuteur livrent leur propre chose comme appartenante au constituant ou au pupille, ils n'en

32. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Etiam invitis nobis per servos adquiri-
tur pene ex omnibus causis.

De acquisitione
per servos.

33. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

In eo quod servo castrensi ante aditam hereditatem filii familias militis legatur, vel eo quod stipulatur servus, tractatur apud Marcellum libro vicesimo, ex cujus persona vel stipulatio vires habeat, vel legatum. Et puto verius, quod et Scævola videtur, et ipse Marcellus tractat, si quidem adeatur hereditas, omnia ut in hereditario servo : si adita non sit, ut in proprio patris esse spectanda. Et si ususfructus fuerit huic servo relictus, modò patri videri delatum, modò heredi : nec à persona in personam creditur transisse.

De servo peculii castrensis.

§. 1. Eadem distinctione quis utetur, etiam si res fuerit subtracta : aut cessare, aut non, furti actionem dicet, si ex testamento adierit : quoniam hereditati furtum non fit. Aut si non adierit, patri dabitur furti actio : nam et condictio.

De re castrensi
subtracta.

§. 2. Quotiens servus hereditarius stipulatur, vel per traditionem accipit, ex persona defuncti vires assumit, ut Julianus placet : cujus et valuit sententia, testantis personam spectandam esse, opinantis.

De servo hereditario.

34. *Idem lib. 4 de Censibus.*

Hereditas enim non heredis personam, sed defuncti sustinet : ut multis argumentis juris civilis comprobatum est.

De hereditate.

35. *Idem lib. 7 Disputationum.*

Si procurator meus vel tutor pupilli, rem suam, quasi meam, vel pupilli, alii tradiderint, non recessit ab eis dominium,

De errore tradentis.

et nulla est alienatio : quia nemo errans rem suam amittit.

36. *Julianus lib. 13 Digestorum.*

De consensu in corpore, et dissenso in causa traditionis.

Cum in corpus quidem quod traditur, consentiamus, in causis verò dissentiamus: non animadverto, cur inefficax sit traditio: veluti si ego credam, me ex testamento tibi obligatum esse, ut fundum tradam: tu existimes, ex stipulatu tibi eum deberi. Nam et si pecuniam numeratam tibi tradam donandi gratia, tu eam quasi creditam accipias: constat proprietatem ad te transire, nec impedimento esse, quòd circa causam dandi atque accipiendi dissenserimus.

37. *Idem lib. 44 Digestorum.*

De servo pignorado.

Per servum, qui pignori datus est, creditori nec possessio acquiritur: quia nec stipulatione, nec mandatione, nec ullo alio modo per eum servum quicquam ei acquiritur, quamvis possessio penes eum sit.

De servo communi.

§. 1. Si unus ex dominis servo communi pecuniam donavit, in potestate domini est, quemadmodum servo communi pecuniam donet: nam si hoc solum egerit, ut ea separaretur à suis rationibus, et in peculio servi sit, manebit ejusdem domini proprietas. Si verò eo modo pecuniam servo communi donaverit, quo modo alienis servis donare solemus: fiet sociorum communis pro portione quam in servo habebunt.

§. 2. Sed ut sequens questio locum habeat, constituamus socium ita servo communi pecuniam donasse, ut proprietatem suam manere vellet: si ex hac pecunia servus fundum comparaverit, erit is fundus communis sociorum pro portione domini. Nam et si furtivis nummis servus communis fundum comparaverit, sociorum erit pro portione domini. Ne-

perdent pas la propriété, l'aliénation est nulle; parce que personne ne peut perdre par son erreur ce qui lui appartient.

36. *Julien au liv. 13 du Digeste.*

Quand on est d'accord sur la chose dont on fait la délivrance, et qu'on n'est divisé que sur les causes qui donnent lieu à la tradition, je ne vois pas pourquoi la tradition n'auroit pas d'effet: supposez, par exemple, que je me croye obligé en vertu d'un testament à vous donner une chose, et que vous pensiez que j'y sois obligé en vertu de ma promesse. Car si je vous fais la délivrance d'une somme d'argent dans l'intention de vous en faire présent, et que vous pensiez que je n'aie envie que de vous la prêter, tout le monde convient que la propriété vous en appartient, et qu'il ne faut pas faire attention à l'intention différente de celui qui donne et de celui qui reçoit.

37. *Le même au liv. 44 du Digeste.*

Le créancier à qui le débiteur a donné un esclave en gage ne peut rien acquérir par le ministère de cet esclave, pas même la possession; parce qu'il ne peut rien acquérir ni par la stipulation de cet esclave, ni en vertu du mandat qu'il lui donneroit, ni de toute autre manière, quoiqu'il ait cet esclave en sa possession.

1. Si un des copropriétaires donne à un esclave commun une somme d'argent, c'est à lui à voir de quelle manière il entend donner cet argent à l'esclave commun; car s'il n'a intention que de retrancher cette somme de ses comptes particuliers, et de la laisser dans le pécule de l'esclave, la propriété lui en restera. Mais s'il fait donation de cette somme à l'esclave commun de la même manière qu'on fait une donation à l'esclave d'autrui, cette somme appartiendra aux copropriétaires à raison de la portion de propriété que chacun a sur l'esclave.

2. Cependant, pour donner lieu à la question suivante, supposons qu'un copropriétaire ait donné une somme d'argent à l'esclave commun dans l'intention d'en conserver la propriété: si l'esclave acquiert un fonds des deniers qui lui ont été donnés, ce fonds appartiendra à tous les copropriétaires à proportion de la propriété que chacun d'eux a sur l'esclave. Car, quand même

l'esclave commun auroit acquis ce fonds des deniers qu'il auroit volés, il n'en appartient pas moins à tous les copropriétaires dans la même proportion. En effet on ne peut pas dire de même que l'esclave sur lequel un autre a l'usufruit, acquérant des deniers de l'usufruitier n'acquiert pas à son maître, de même l'esclave commun acquérant des deniers de l'un de ses maîtres n'acquiert pas à l'autre maître. Il faut dire au contraire, de même que dans les choses acquises d'ailleurs que des deniers de celui qui les donne, il y a de la différence entre l'esclave sujet à l'usufruit et l'esclave commun, en ce que le premier n'acquiert pas pour l'usufruitier, et que le second acquiert pour ses propriétaires, de même ce que l'esclave sujet à l'usufruit acquerra des deniers de l'usufruitier appartiendra à l'usufruitier seul, ce que l'esclave commun acquerra des deniers de l'un de ses maîtres, il l'acquerra au profit des deux sous la puissance desquels il est.

3. De même qu'un esclave commun en stipulant nommément pour un de ses maîtres n'acquiert qu'à lui seul, de même aussi il n'acquiert qu'à lui seul ce qui lui est livré en son nom.

4. Si un esclave qui n'a qu'un maître, en recevant ce qu'on lui délivre, déclare qu'il en reçoit moitié pour son maître et moitié pour un étranger (Titus), il acquiert la moitié à son maître; par rapport à l'autre moitié, son acceptation n'a aucun effet.

5. Si l'esclave sujet à l'usufruit a déclaré que ce qui lui étoit livré à l'occasion des deniers de l'usufruitier, il le reçoit pour son maître, il acquerra le tout à son maître; car s'il faisoit de la même manière une stipulation avec les deniers de l'usufruitier, il en acquerroit le profit à son maître.

6. Vous aviez intention de me faire une donation; je vous ai dit de faire la délivrance de la chose à un esclave qui n'est commun avec Titius; mais cet esclave la reçoit dans l'intention de l'acquérir à Titius seul. Son acceptation n'a aucun effet: car il en seroit de même si vous faisiez à mon fondé de procuration la délivrance d'une chose pour qu'elle me fût acquise par lui, et qu'il eût en la recevant l'intention de l'acquérir pour lui-même: son acceptation

que enim ut fructuarius servus ex re fructuarii non acquirit proprietario: ita et communis servus ex re alterius domini non acquirit alteri domino. Sed quemadmodum in his quæ aliunde adquiruntur, diversa conditio est fructuarii et servi communis (veluti cum alter fructuario non adquirat, alter dominis adquirat): ita quod ex re quidem fructuarii acquisitum fuerit, ad eum solum pertinebit; quod ex re alterius domini servus communis adquisierit, ad utrumque dominum pertinebit.

§. 3. Sicut servus communis stipulando nominatim alteri ex dominis, ita per traditionem accipiendo, soli ei acquirit.

§. 4. Quod unius servus per traditionem accipiendo, se accipere dixerit domino et Titio, partem domino adquiret, in parte nihil agit.

De servo unico.

§. 5. Fructuarius servus, si dixerit, se domino proprietatis per traditionem accipere ex re fructuarii, totum domino adquiret: nam et sic stipulando ex re fructuarii, domino proprietatis adquiseret.

De servo fructuario.

§. 6. Si cum mihi donare velles, jussim te servo communi meo et Titii rem tradere, isque hac mente acciperet, ut rem Titii faceret, nihil agetur. Nam et si procuratori meo rem tradideris, ut meam faceres, is hac mente acceperit, ut suam faceret: nihil agetur. Quod si servus communis hac mente acceperit, ut duorum dominorum faceret: in parte alterius domini nihil agetur.

De servo communi. De procuratore.

38. *Alfenus Varus lib. 4 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De agro et via publica à flumine sublatis, deinde de relictis.

Attius fundum habebat secundum viam publicam : ultra viam flumen erat, et ager Lucii Titii. Fluit flumen paulatim, primum omnium agrum, qui inter viam et flumen esset, ambedit, et viam sustulit : postea rursus minutatim recessit, et alluvione in antiquum locum rediit. Respondit, cum flumen agrum et viam publicam sustulisset, eum agrum ejus factum esse, qui trans flumen fundum habuisset : postea cum paulatim retro redisset, ademisse ei cujus factus esset, et addidisse ei cujus trans viam esset : quoniam ejus fundus proximus flumini esset. Id autem quod publicum fuisset, nemini accessisse. Nec tamen impedimento viam esse ait, quominus ager qui trans viam alluvioni relictus est, Attii fieret : nam ipsa quoque via fundi esset.

39. *Julianus lib. 3 ex Minicio.*

De servo furtivo bona fide empto.

Etiam furtivus servus bonæ fidei emptori acquirit quod ex re ejus stipulatur, aut per traditionem accipit.

40. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

De bonæ fidei possessore.

Quæsitum est, si is cui liber homo bona fide serviret, decesserit : eique is heres extiterit, qui liberum eum esse sciat, an aliquid per eum adquirat? Non esse ait, ut hic bona fide possessor videatur, quando sciens liberum possidere cœperit : quia et si fundum suum quis legaverit, heres qui eum legatum esse sciat, procul dubio fructus ex eo suos non faciet : et multo magis si testator eum alienum bona fide emptum possedit. Et circa servorum igitur operam ac ministerium eandem rationem

seroit nulle. Si en ce cas l'esclave commun accepte la chose pour l'acquérir à ses maîtres, son acception n'a point d'effet pour l'un des deux.

38. *Alfenus - Varus au liv. 4 du Digeste abrégé par Paul.*

Attius avoit un fonds de terre le long d'un grand chemin ; au bout du chemin étoit un fleuve et un fonds appartenant à Lucius-Titius. Le fleuve se détourne insensiblement, et entoure un fonds qui étoit du côté opposé au fonds d'Attius, entre le chemin et le fleuve, et finit par couvrir le fonds et le chemin : ensuite il se retire peu-à-peu, et par alluvion il rentre dans son ancien lit. J'ai répondu que le fleuve ayant couvert d'abord le fonds de terre et le chemin public, le fonds de terre appartenoit à celui qui avoit des fonds de l'autre côté du fleuve ; qu'ensuite le fleuve étant rentré peu-à-peu dans son lit, il avoit ôté ce fonds à celui à qui il l'avoit fait gagner, et l'avoit donné à celui qui étoit de l'autre côté du chemin, c'est-à-dire à Attius ; parce que son fonds pendant un temps avoisinâ le fleuve. A l'égard du chemin qui étoit public, il n'a pu appartenir à personne par accession. Cependant ce grand chemin n'empêche pas que le fonds qui se trouve de l'autre côté du chemin, et que l'alluvion a remis à sec, ne soit acquis à Attius ; parce que le grand chemin étant regardé comme une partie de son fonds, il se trouve le plus voisin de cette nouvelle terre.

39. *Julien au liv. 3 tiré de Minicius.*

L'esclave même volé acquiert au profit du possesseur de bonne foi ce qu'il stipule ou ce qu'il accepte en conséquence de ce qui provient de ses deniers.

40. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Dans le cas où un homme libre seroit possédé de bonne foi comme esclave par quelqu'un, qui venant à mourir laisseroit un héritier qui auroit connoissance de la liberté, on a demandé si cet héritier pourroit acquérir quelque chose par son ministère? On ne peut pas répondre, dit Julien, que cet héritier soit possesseur de bonne foi, puisqu'en commençant d'être en possession, il a connoissance que l'homme est libre (il n'acquerra pas par le ministère de cet homme) ; parce que, continue Julien, sup-

posez

posez qu'un testateur ait légué à quelqu'un un fonds qui lui appartient, l'héritier qui a parfaite connoissance que ce fonds a été légué, ne fait pas les fruits siens; et il en seroit de même à plus forte raison, si le testateur n'avoit été que possesseur de bonne foi de ce fonds pour l'avoir acheté de celui qui n'en étoit pas le maître. Il faut donc, suivant Julien, suivre la même règle pour les acquisitions qu'on peut faire par le ministère ou par le travail des esclaves, en disant que, soit qu'il s'agisse d'esclaves propres ou appartenans à autrui, ou légués, ou affranchis par testament, les héritiers qui ont connoissance qu'ils sont libres ou appartenans à autrui ne peuvent rien acquérir par eux; parce qu'on peut faire cette règle commune, que dans le cas où le possesseur de bonne foi d'un fonds en fait siens les fruits qu'il a consommés, l'esclave lui acquerra ou du produit de son bien qu'il administre, ou du profit qu'il tire de son travail.

41. *Ulpian au liv. 9 sur l'Edit.*

Trebatius et Pégasus sont d'avis que les statues placées dans la ville n'appartiennent point aux citoyens; mais que le préteur doit veiller à ce que les monumens élevés dans l'intention d'être rendus publics ne puissent être déplacés par aucun particulier, pas même par celui qui les a fait élever. Ainsi les corps de villes auront une exception contre ceux qui revendiqueroient ces monumens, et une action contre ceux qui en seroient en possession.

42. *Paul au liv. 11 sur l'Edit.*

Une substitution à laquelle quelqu'un est appelé, mais qui ne lui appartient point encore, n'est pas censée faire partie de ses biens.

43. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provinciale.*

Un homme possédé de bonne foi comme esclave n'acquiert point au profit du possesseur ce qui lui vient d'un étranger.

1. Il est évident que la tradition et l'usucapion ne peuvent point tomber sur des choses incorporelles.

2. Si un esclave dont l'usufruit appartient à un autre qu'au propriétaire, achète un autre esclave dont la délivrance lui est faite, on ne peut pas dire avant qu'il ait payé le prix, à qui du propriétaire ou de l'usufruitier cet

Tome VI.

tionem sequendam: ut sive proprii, sive alieni, vel legati, vel manumissi testamento fuerint, nihil per eos heredibus, qui modò eorum id non ignorarent, adquiratur. Etenim simul hæc ferè cedere, ut quo casu fructus prædiorum consumptos suos faciat bona fide possessor, eodem per servum ex opera et ex re ipsius ei adquiratur.

41. *Ulpianus lib. 9 ad Edictum.*

Statuas in civitate positas, civium non esse: idque Trebatius et Pegasus. Dare tamen operam prætorem oportere, ut quod ea mente in publico positum est, ne liceret privato auferre, nec ei qui posuerit. Tuendi ergo cives erunt et adversus petentem exceptione, et actione adversus possidentem juvandi.

De statuis in civitate positus.

42. *Paulus lib. 11 ad Edictum.*

Substitutio quæ nondum competit, extra bona nostra est.

De substitutione.

43. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Servus qui bona fide possidetur, id quod ex re alterius est, possessori non acquirit.

De servo bona fide possessore.

§. 1. Incorporales res traditionem et usucapionem non recipere manifestum est.

De rebus incorporalibus.

§. 2. Cùm servus, in quo alterius usus-fructus est, hominem emit, et ei traditus sit: antequàm pretium solvat, in pendentem sit: antequàm pretium solvat, in pendentem sit, cui proprietatem adquisierit. Et cùm ex peculio quod ad fructuarium perti-

De servo fructuario.

net, solverit, intelligitur fructuarii homo fuisse. Cùm verò ex eo peculio, quod proprietarium sequitur, solverit, proprietarii ex post factò fuisse videtur.

44. *Ulpianus lib. 19 ad Edictum.*

De ereptis à
bestiis. De nau-
fragio.

Pomponius tractat : Cùm pastori meo lupi porcos eriperent, hos vicinæ villæ colonus cum robustis canibus et fortibus, quos pecoris sui gratia pascebat, consecutus, lupis eripuit, aut canes extorsurunt. Et cùm pastor meus peteret porcos, quærebatur utrum ejus facti sint porci qui eripuit, an nostri maneant? nam genere quodam venandi id erant nacti. Cogitabat tamen, quemadmodum terra marique capta, cùm in suam naturalem laxitatem pervenerant, desinerent eorum esse qui ceperunt : ita ex bonis quoque nostris capta à bestiis marinis et terrestribus, desinunt nostra esse cùm effugerunt bestię nostram persecutionem. Quis denique manere nostrum dicit, quod avis transvolans ex area aut ex agro nostro transtulit, aut quod nobis eripuit? Si igitur desinit, si fuerit ore bestię liberatum, occupantis erit : quemadmodum piscis, vel aper, vel avis, cùm potestatem nostram evasit, si ab alio capiatur, ipsius fit. Sed putat potius nostrum manere tandiù, quandiù recuperari possit : licet in avibus et piscibus et feris verum sit, quod scribit. Idem ait, et si naufragio quid amissum sit, non statim nostrum esse desinere : denique quadruplo teneri eum, qui rapuit. Et sanè melius est dicere, et quod à lupo eripitur, nostrum manere, quandiù recipi possit id quod ereptum est. Si igitur manet, ego arbitror etiam furti competere actionem. Licèt enim non animo furandi fuerit colonus persecutus, quamvis et hoc animo potuerit esse, sed et si non hoc animo persecutus sit : tamen cùm reposcenti non reddit, suppressere et interceptare videtur : quare et furti et ad exhibendum teneri eum arbitror, et vindicari exhibitos ab eo porcos posse.

esclave est acquis. Car s'il paye des deniers provenans du pécule qui appartient à l'usufruitier, l'esclave acheté est censé avoir été acquis au profit de l'usufruitier. Si au contraire il l'a acheté des deniers provenans du pécule qui regarde le propriétaire, l'esclave acheté sera dans la suite regardé comme ayant été acquis au propriétaire.

44. *Ulpien au liv. 19 sur l'Edit.*

Pomponius traite cette question : Des loups ont emporté à mon berger des porcs qu'il gardoit ; un fermier voisin a poursuivi ces loups avec des chiens vigoureux qu'il avoit pour la garde de son troupeau, et lui ou ses chiens leur ont fait lâcher leur proie. Comme mon berger réclamoit ses porcs, on demande s'ils appartiennent à celui qui les a sauvés, ou s'ils continuent d'être à moi? car le premier paroît les avoir acquis en quelque manière par la chasse. Cependant, disoit ce jurisconsulte, comme les animaux sauvages pris sur terre ou sur mer, lorsqu'ils sont rendus à leur liberté naturelle, cessent d'appartenir à ceux qui les ont pris, de même lorsque des animaux sauvages terrestres ou marins nous prennent ce qui est à nous, il doit cesser de nous appartenir lorsque ces animaux sont hors de notre poursuite. Qui pourroit dire en effet que je conserve la propriété de ce qu'un oiseau auroit emporté en volant sur la cour de ma maison, ou sur ma terre, ou ce qu'il m'auroit enlevé d'une autre manière? Si donc on est obligé de convenir que ce qui est enlevé en ce cas cesse de nous appartenir, lorsqu'il sera sauvé de la gueule de la bête il doit appartenir au premier occupant, de la même manière qu'un poisson, un sanglier, un oiseau de proie qui s'échappe de nos mains appartient à celui qui s'en empare. Mais son sentiment est que dans l'espèce présente la chose nous appartient tant que nous sommes en état de la recouvrer, quoiqu'on ne puisse disconvenir de la vérité de ce qu'il dit par rapport aux oiseaux, aux poissons et aux bêtes terrestres sauvages. Le même jurisconsulte est d'avis que ce que nous perdons par un naufrage ne cesse point de nous appartenir, jusque-là que celui qui nous l'enleveroit seroit tenu à la restitution du quadruple. Je pense en cette matière qu'il est plus vrai de dire que ce qui nous est enlevé par un

loup reste à nous tant que nous pouvons le recouvrer. S'il reste à nous, j'estime conséquemment que nous avons même l'action de vol. En effet, quand même en poursuivant le loup le fermier n'auroit point eu intention de voler les porcs, intention toutefois qu'il pouvoit avoir, mais enfin supposons qu'il ne l'ait point eue, lorsqu'il refuse de rendre les porcs à mon berger qui les demande, il est censé les supprimer et les recéler. Ainsi je pense qu'on a contre lui et l'action du vol et l'action en représentation de la chose, et la revendication après qu'il l'aura représentée.

45. *Gaius au liv. 7 sur l'Édit provinciale.*

Quand un esclave appartenant à plusieurs propriétaires acquiert une chose des deniers de l'un de ses maîtres, il n'en est pas moins vrai que la chose appartient à tous les propriétaires en commun. Mais celui des deniers duquel la chose aura été acquise aura contre ses copropriétaires l'action en partage (*communi dividundo*), à l'effet de se faire rendre la chose en entier. Car la bonne foi demande que chaque propriétaire ait par préciput ce que l'esclave commun a acquis de ses deniers; mais ce que l'esclave commun acquiert d'ailleurs appartient à tous les maîtres à proportion de leur part dans la propriété.

46. *Ulpian au liv. 65 sur l'Édit.*

Il n'est point extraordinaire qu'on transmette à un autre une propriété qu'on n'a pas soi-même. Car un créancier, en vendant le gage qui lui a été donné, fournit à l'acheteur un titre pour acquérir le domaine qu'il n'avoit pas lui-même.

47. *Paul au liv. 50 sur l'Édit.*

Celui qui a un droit d'usufruit sur un esclave n'acquiert point à son profit une succession déléguée à l'esclave, parce que cette succession ne fait point partie des travaux de l'esclave, qui appartiennent à l'usufruitier.

48. *Le même au liv. 7 sur Plautius.*

L'acquéreur de bonne foi fait incontestablement siens, par la perception et par interim, les fruits qu'il tire de la chose d'autrui: ce qui s'entend non-seulement de ceux qu'il a fait venir par ses soins et diligence, mais en général de tous les fruits; parce qu'à l'égard des fruits, il est, à peu de chose près, regardé comme véritable maître. Les fruits

45. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Communis servus si ex re alterius dominorum adquisierit, nihilominus commune id erit: sed is ex cujus re adquisitum fuerit, communi dividendo iudicio eam summam percipere potest. Nam fidei bonæ convenit, ut unusquisque præcipuum habeat, quod ex re ejus servus adquisierit. Sed si aliunde servus communis adquisierit: omnibus sociis pro parte domini hoc adquiratur.

De servo communi.

46. *Ulpianus lib. 65 ad Edictum.*

Non est novum, ut qui dominium non habeat, alii dominium præbeat. Nam et creditor, pignus vendendo, causam domini præstat, quam ipse non habuit.

De non domino præbente dominio.

47. *Paulus lib. 50 ad Edictum.*

Fructuario hereditas adquiri non potest, quod in operis servi hereditas non est.

De servo fructuario.

48. *Idem lib. 7 ad Plautium.*

Bonæ fidei emptor non dubiè percipiendo fructus etiam ex aliena re, suos interim facit: non tantùm eos qui diligentia et opera ejus pervenerunt, sed omnes: quia quod ad fructus attinet, loco domini penè est. Denique etiam priusquam percipiat, statim ubi à solo separati sunt, bonæ fidei emptoris fiunt. Nec in-

De bonæ fidei emptore, et fructibus, et usucapione.

terest ea res, quam bona fide emi, longo tempore capi possit, necne: veluti si pupilli sit, aut vi possessa, aut præsidii contra legem repetundarum donata, ab eoque abalienata sit bonæ fidei emptori.

§. 1. In contrarium quæritur, si eo tempore quo mihi res traditur, putem vendentis esse, deinde cognovero alienam esse: quia perseverat per longum tempus capio, an fructus meos faciam? Pomponius, verendum, ne non sit bonæ fidei possessor, quamvis capiat: hoc enim ad jus, id est capionem; illud ad factum pertinere, ut si quis bona aut mala fide possideat. Nec contrarium est quod longum tempus currit: nam è contrario is qui non potest capere propter rei vitium, fructus suos facit.

§. 2. Et ovium foetus in fructu sunt, et ideò ad bonæ fidei emptorem pertinent, etiam si prægnantes venierint, vel subreptæ sint. Et sanè, quin lac suum faciat, quamvis plenis uberibus venierint, dubitari non potest. Idemque in lana juris est.

49. *Idem lib. 9 ad Plautium.*

Quod fructuarius ex re sua donat, ex re ejus est. Sed si eo animo id lecerit, ut ad proprietatis dominum pertineat, dicendum est illi adquiri. Si autem extraneus ei donet, indistinctè soli proprietario adquiritur. Eadem dicens in homine libero qui bona fide mihi servit: ut si ei aliquid donaverim, meum sit. Et ideò Pomponius scribit, quamvis donaverim ei operas suas; tamen quidquid ex operis suis adquireret, mihi adquiri.

séparés de la terre appartiennent au possesseur de bonne foi, même avant qu'il les ait perçus. On n'examine pas si la chose demande à être prescrite de long temps ou non: par exemple s'il s'agit d'un bien appartenant à un pupille, d'un bien possédé par violence, ou d'une chose donnée à un président de province en fraude de la loi Julia *repetundarum* contre les concussionnaires, lesquels auroient depuis été transportés à un acquéreur de bonne foi.

1. On a élevé cette autre question: Supposons que lors de la tradition de la chose, j'aie cru de bonne foi qu'elle appartenait au vendeur, mais que depuis j'aie eu connaissance qu'elle appartenait à un autre, peut-on dire que parce que la prescription de long temps court toujours à mon profit, je fasse aussi les fruits miens? Voici comment Pomponius s'explique: Je crains qu'un tel possesseur ne puisse être réputé de bonne foi: car la possession de bonne ou de mauvaise foi est une chose de fait, quoique la prescription soit de droit, et que par conséquent il puisse prescrire dans tous les cas. On objecte en vain que le temps de la prescription court à son profit; parce qu'on peut citer le cas où celui qui ne peut pas prescrire à cause d'un vice de la chose qui la rend imprescriptible, fait néanmoins les fruits siens.

2. La portée des brebis est regardée comme un fruit. Ainsi elle appartient au possesseur de bonne foi, quoiqu'elles aient été vendues pleines par celui qui n'en étoit pas maître, et qu'elles aient été volées en cet état. On ne peut pas en douter, puisque le possesseur de bonne foi acquerrait le lait quand on les lui auoient vendues prêtes à traire. Il en est de même de la toison.

49. *Le même au liv. 9 sur Plautius.*

Ce qui est donné à un esclave par celui qui a sur lui un droit d'usufruit continue de rester dans ses biens. Mais si son intention étoit que la chose fût acquise par l'esclave à son maître, elle lui seroit acquise. Lorsque la donation est faite à cet esclave par un étranger, l'effet en est acquis sans distinction au seul maître de la propriété. Il faut dire la même chose d'un homme libre que je posséderois de bonne foi comme esclave: si je lui donne quelque chose, cette chose

De servo fructuario De homine libero qui bona fide servit.

reste à moi. C'est ce qui fait dire à Pomponius que dans le cas où je lui aurois fait donation de ses travaux, cependant ce qu'il acquerroit par ses travaux m'appartiendroit.

50. *Pomponius au liv. 6 sur Plautius.*

Quoique tout ce qu'on construit dans la mer ou sur le rivage appartenne à celui qui le construit, il faut cependant obtenir préalablement la permission du préteur. On peut même empêcher à main armée celui qui voudroit construire d'une manière nuisible aux constructions déjà faites. Car il est hors de doute, que celui qui veut construire ainsi n'a aucune action civile pour appuyer son droit.

51. *Celse au liv. 2 du Digeste.*

Un transfuge appartient à celui qui le prend par le droit de la guerre.

1. Il en est de même des effets appartenans aux ennemis et qui se trouvent dans notre patrie, ces effets n'appartiennent point au public; ils ne sont à personne et appartiennent au premier occupant.

52. *Modestin au liv. 7 des Règles.*

Une chose est censée être dans nos biens toutes les fois qu'en étant en possession, nous avons l'exception pour nous y maintenir, ou que l'ayant perdue nous avons action pour la recouvrer.

53. *Le même au liv. 4 sur Quintus-Mucius.*

Nous pouvons acquérir par ceux qui sont sous notre puissance tout ce qu'on acquiert par les moyens du droit civil, par exemple une stipulation. A l'égard des choses qu'on acquiert naturellement, comme la possession, elles peuvent nous être acquises par toutes sortes de personnes avec l'intention de notre part de posséder.

54. *Le même au liv. 31 sur Quintus-Mucius.*

Une personne libre ne peut point nous acquérir par son ministère une succession. Celui que nous possédons de bonne foi comme esclave acquiert pour lui la succession qui lui est déléguée, supposez qu'il l'accepte de lui-même, et en vertu de la connoissance qu'il a de son véritable état. Car s'il accepte la succession par l'ordre de celui qui le possède, il ne l'acquiert ni pour lui ni pour le possesseur, s'il n'a point eu intention de l'acquérir pour lui-même. S'il a eu cette intention il l'acquiert pour lui.

50. *Pomponius lib. 6 ex Plautio.*

Quamvis quod in littore publico, vel in mari extruxerimus, nostrum fiat: tamen decretum prætoris adhibendum est, ut id facere liceat. Imò etiam manu prohibendus est, si cum incommodo cæterorum id faciet. Nam civilem eum actionem de faciendo nullam habere, non dubito.

De extractione in littore publico vel in mari.

51. *Celsus lib. 2 Digestorum.*

Transfugam jure belli recipimus.

De transfuga.

§. 1. Et quæ res hostiles apud nos sunt: non publicæ, sed occupantium sunt.

De rebus hostilibus.

52. *Modestinus lib. 7 Regularum.*

Rem in bonis nostris habere intelligimur, quotiens possidentes, exceptionem: aut amittentes, ad recuperandam eam actionem habemus.

Quid sit habere in bonis.

53. *Idem lib. 14 ad Quintum Mucium.*

Ea quæ civiliter adquiruntur, per eos qui in potestate nostra sunt, adquirimus: veluti stipulationem. Quod naturaliter adquiruntur, sicuti est possessio, per quemlibet volentibus nobis possidere adquirimus.

Per quas personarum nobis adquiruntur.

54. *Idem lib. 31 ad Quintum Mucium.*

Homo liber hereditatem nobis adquirirere non potest. Qui bona fide nobis servit, adquiret, si tamen sponte sua sciens conditionem suam adierit. Nam si jussu nostro adierit, neque sibi, neque nobis adquiret, si non habuerit animum sibi acquirendi. Quòd si eam mentem habuit, sibi adquiret.

§. 1. Item promittendo nobis liber homo qui bona fide nobis servit, ut emendo, vel vendendo, vel locando, vel conducendo, obligari ipso jure poterit.

§. 2. Sed damnum dando, damni injuriæ tenebitur: ut tamen culpam in damno dando exigere debeamus gravio-rem, nec tamen levem, quàm ab extra-
neo.

§. 3. At si jussu nostro quid in re nostra gerant, vel absentibus nobis quasi procuratores aliquid agant, danda erit in eos actio, non solum si eos emerimus, sed etiam si donati fuerint nobis, aut ex dotis nomine, aut ex legati pertinere ad nos cœperunt, aut ex hereditate idem præstabitur; nec solum si nostros putaverimus, sed et si communes, aut fructuarios: ut tamen quod adquisituri non essent, si revera communes aut usuarii essent, id hodieque non adquirant.

§. 4. Quidquid tamen liber homo vel alienus, quive bona fide nobis servit, non acquirit nobis, id vel sibi liber, vel alienus servus domino suo acquirit: excepto eo, quod vix est ut liber homo possidendo usucapere possit: quia nec possidere intelligitur, qui ipse possideretur. Sed nec per servum alienum quem nos bona fide possidemus, dominus peculiari nomine ignorans usucapere poterit: sicuti nec per fugitivum quidem quem non possidet.

55. *Proculus lib. 2 Epistolarum.*

De apro, qui in laqueum incidit, soluto, vel ablato. De poculo alterius ex nave ejecto.

In laqueum quem venandi causa posueras, aper incidit; cum eo hæreret, exemptum eum abstuli. Num tibi videor tuum aprum abstulisse? Et si tuum putas fuisse, si solutum eum in sylvam dimissem, eo casu tuus esse desisset, an maneret? Et quam actionem mecum haberes, si desisset tuus esse: num in factum dari oporteret, quæro? Respondit: La-

1. Par la même raison un homme libre que nous possédons de bonne foi comme esclave sera obligé de droit s'il s'engage envers nous par achat ou vente, location ou conduction.

2. S'il nous cause du dommage, nous aurons contre lui l'action en réparation, et nous pourrions exiger de lui une réparation plus forte que d'un étranger.

3. Mais si cette même personne gere quelques-unes de nos affaires par notre ordre, ou en notre absence, comme si elle étoit fondée de notre procuration, nous aurons action contre elle à quelque titre que nous la possédions, soit à titre d'achat, de donation, de dot, de legs ou de succession; soit que nous croyons en être propriétaires en entier, ou que nous pensions qu'un autre en a la propriété avec nous, ou qu'un autre a sur elle un droit d'usufruit: de manière toutefois que nous n'acquerrons pas par elle ce qu'elle ne nous acqueroit pas si elle étoit véritablement commune à plusieurs, ou sujette à l'usufruit envers un autre.

4. Tout ce qu'un homme libre, un esclave appartenant à autrui ou une personne libre possédée de bonne foi comme esclave ne peuvent point acquérir pour nous, l'homme libre l'acquiert pour lui, et l'esclave d'autrui pour son maître; excepté que l'homme libre possédé de bonne foi, ne peut guère acquérir par la voie de la prescription: car il est difficile de dire qu'il possède, puisqu'il est possédé lui-même. Le maître dont nous possédons de bonne foi l'esclave comme étant nôtre, ne pourra guère non plus acquérir par prescription ce qui se trouvera dans le pécule de son esclave à son insu: de même qu'il ne pourroit pas acquérir de cette manière par un esclave fugitif, et qui n'est plus en sa possession.

55. *Proculus au liv. 2 des Lettres.*

Un sanglier s'est pris dans un lacs que vous aviez dressé pour la chasse; comme je l'y voyois embarrassé, je l'en ai tiré et l'ai emporté. Pensez-vous que j'aie emporté un sanglier qui vous appartenoit? Et si vous croyez qu'il vous appartenoit, que seroit-ce si je l'avois mis en liberté? Continueroit-il ou cesseroit-il de vous appartenir? En supposant qu'il ait cessé de vous

appartenir quelle action auriez-vous contre moi ? Faudroit-il recourir à l'action expositive du fait. Réponse. Examinons d'abord s'il ne faut pas distinguer si j'ai placé mon filet dans un lieu public ou privé, et dans le second cas si la terre m'appartenait ou appartenait à autrui ; et dans ce dernier cas, si j'ai placé mon filet avec ou sans la permission du maître du fonds. Il faut encore considérer si le sanglier étoit tellement embarrassé dans le filet qu'il ne pût s'en dépitier, ou s'il auroit pu venir à bout de s'en tirer par ses efforts. Au surplus, je crois en général que si ce sanglier a été sous ma puissance il m'appartenait ; que si vous avez mis en liberté ce sanglier qui m'appartenait, il cessera par votre fait de m'appartenir, et que j'aurai contre vous l'action expositive du fait, ainsi qu'on l'a décidé dans le cas d'un homme qui auroit jeté dans la mer le vase appartenant à une autre personne du vaisseau.

56. *Le même au liv. 8 des Lettres.*

Une île s'est formée dans un fleuve de mon côté, le long du terrain que j'ai auprès de la rive. Cette île n'excédoit pas d'abord la longueur de mon terrain, depuis elle a reçu des augmentations au-dessus et au-dessous de mon bien. Je demande si cet accroissement m'appartient comme étant ajouté à une chose qui m'appartenait déjà, ou si l'on doit se décider comme si l'île s'étoit formée d'abord de toute la longueur qu'elle a aujourd'hui ? Réponse de Proculus : Si le fleuve dans lequel vous dites qu'une île s'est formée, de manière qu'elle n'excédoit pas d'abord la face de votre terrain et qu'elle en étoit plus proche que des terrains de l'autre côté du fleuve, si ce fleuve, dis-je, est dans le cas de l'alluvion, l'île vous appartient toute entière, et ce qui a depuis été ajouté à l'île par alluvion vous appartient aussi, quoique cette augmentation de l'île se trouve le long de la face de vos voisins supérieurs ou inférieurs, ou même qu'elle ait approché l'île des terrains qui sont de l'autre côté du fleuve.

1. J'ai encore une autre question à vous faire : Une île s'est formée proche de ma rive ; ensuite le fleuve a quitté le grand lit dans lequel il couloit, et a commencé à couler entre mon terrain et l'île : ne croyez-

queum videamus, ne intersit in publico an in privato posuerim : et si in privato posui, utrum in meo, an alieno : et si in alieno, utrum permissu ejus cujus fundus erat, an non permissu ejus posuerim. Prætereà, utrum in eo ita hæserit aper, ut expedire se non possit ipse : an diutius luclando expediturus se fuerit. Summam tamen hanc puto esse, ut si in meam potestatem pervenit, meus factus sit. Sin autem aprum meum ferum in suam naturalem laxitatem dimississet, eo facto meus esse desisset, et actionem mihi in factum dari oportere : veluti responsum est, cum quidam poculum alterius ex nave ejecisset.

56. *Idem lib. 8 Epistolarum.*

Insula est enata in flumine contra frontem agri mei. Ita ut nihil excederet longitudo regionem prædii mei : postea aucta est paulatim, et processit contra frontes et superioris vicini et inferioris. Quæro, quod adcrevit, utrum meum sit, quoniam meo adjunctum est : an ejus juris sit, cujus esset, si initio enata ejus longitudinis fuisset ? Proculus respondit : Flumen istud, in quo insulam contra frontem agri tui enatam esse scripsisti, ita ut non excederet longitudinem agri tui : si alluvionis jus habet, et insula initio propior fundo tuo fuit, quam ejus qui trans flumen habeat, tota tua facta est : et quod postea insulæ alluvione accessit, id tuum est, etiamsi ita accessit, ut procederet insula contra frontes vicinorum superioris atque inferioris, vel etiam ut propior esset fundo ejus qui trans flumen habet.

De insula et alveo.

§. 1. Item quæro, si cum propior ripæ meæ enata est insula, et postea totum flumen fluere inter me et insulam cœpit, relicto suo alveo, quo major amnis fluerat : numquid dubites, quin etiam insula

mea maneat; et nihilominus ejus soli, quod flumen reliquit, pars fiat mea? Rogo, quid sentias, scribas mihi. Proculus respondit: Si cum propior fundo tuo initio fuisset insula, flumen, relicto alveo majore, qui inter eam insulam fuerat, et eum fundum vicini qui trans flumen erat, fluere cœpit inter eam insulam et fundum tuum, nihilominus insula tua manet: sed alveus qui fuit inter eam insulam et fundum vicini, medius dividi debet, ita ut pars propior insulæ tuæ, tua: pars autem propior agro vicini, ejus esse intelligatur. Intelligo ut et cum ex altera parte insulæ alveus fluminis exaruerit, desisse insulam esse: sed quò facilius res intelligeretur, agrum qui insula fuerat, insulam appellat.

57. *Paulus lib. 6 ad Plautium.*

De servo uxori donato.

Per servum donatum à marito, nec ex re quidem ejus cui donatus est, acquiri quicquam posse, Julianus scribit: hoc enim in eorum persona concessum est, qui bona fide serviunt.

58. *Javolenus lib. 11 ex Cassio.*

De re ex mari extracta.

Quæcunque res ex mari extracta est, non ante ejus incipit esse, qui extrahit, quàm dominus eam pro derelicto habere cœpit.

59. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

De re mandatu alterius emptæ.

Res ex mandatu meo emptæ, non prius mea fiet, quàm si mihi tradiderit, qui emit.

60. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

De horreo mobili posito in alterius prædio.

Titius horreum frumentarium novum ex tabulis ligneis factum, mobile in Seii prædio posuit. Quæritur, uter horrei dominus sit? Respondit, secundum quæ proponerentur, non esse factum Seii.

61. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

De hereditate, et servo hereditario.

Hereditas in multis partibus juris pro domino habetur: ideòque hereditati quoque ut domino per servum hereditarium acquiritur,

vous pas que l'île continue de m'appartenir, et que néanmoins j'acquiers partie du lit que le fleuve a quitté? Faites-moi le plaisir de me donner là-dessus votre avis. Réponse de Proculus: Si l'île s'étant formée d'abord plus près de votre rive, le fleuve a quitté le grand lit qu'il avoit entre cette île et les terrains situés de l'autre côté du fleuve pour couler entre l'île et votre terrain, l'île continue de vous appartenir. Mais le lit abandonné qui se trouve entre l'île et le terrain du voisin qui vous étoit opposé de l'autre côté du fleuve, doit être divisé par moitié, de manière que la moitié plus proche de votre île vous appartiendra, et l'autre appartiendra au voisin. J'entends bien que le lit du fleuve qui est après l'île étant desséché, il n'y a plus d'île; mais pour plus grande clarté, on appelle ici l'île le terrain qui formoit l'île avant le desséchement du lit.

57. *Paul au liv. 6 sur Plautius.*

Si un mari fait donation à sa femme d'un esclave, Julien écrit que personne ne pourra acquérir par son ministère, pas même des deniers de la femme donataire (parce que cette donation est nulle), et qu'il n'est permis d'acquérir que par les esclaves qu'on possède de bonne foi.

58. *Javolenus au liv. 11 sur Cassius.*

Tout ce qui est tiré de la mer ne commence à appartenir à celui qui l'a tiré qu'au moment que le propriétaire le tient pour abandonné.

59. *Callistrate au liv. 2 des Quæstions.*

Une chose achetée en vertu de ma procuration ne commence à m'appartenir que lorsque mon procureur m'en a fait la délivrance.

60. *Scævola au liv. 1 des Réponses.*

Titius a placé un grenier à blé de nouvelle invention, fait avec des planches, et propre à être transporté sur le terrain de Séius. On demande à qui cette machine appartient? Je réponds que, suivant l'exposé, elle n'appartient point à Séius.

61. *Hermogénien au liv. 6 de l'Abrégé du droit.*

Une succession est souvent regardée en droit comme propriétaire: ce qui fait qu'un esclave dépendant d'une succession vacante acquiert

acquiert au profit de cette succession comme au profit de son maître. Dans les choses qui exigent un fait personnel ou un travail de l'acquéreur, un pareil esclave ne pourroit acquérir au profit de la succession vacante. Ainsi, quoique l'esclave dépendant d'une succession vacante puisse être institué héritier, cependant, comme il a besoin de l'ordre de son maître pour accepter, il faut attendre qu'il y ait un héritier.

1. Un usufruit ne pouvant être constitué qu'au profit d'une personne, ne peut pas être acquis par un esclave à une succession vacante.

62. *Paul au liv. 2 des Manuels.*

Il y a des choses qui ne peuvent point être aliénées par elles-mêmes, et qui cependant passent à un successeur à titre universel: comme un fonds dotal passe à l'héritier, et une chose dont personne ne fait commerce: car elle ne peut pas lui être acquise à titre de legs, mais elle peut lui être acquise à titre d'institution d'héritier.

63. *Tryphoninus au liv. 7 des Disputes.*

Si celui qui est sous la puissance d'autrui trouve un trésor, il faut décider que s'il le trouve dans un terrain appartenant à un autre qu'à son père ou à son maître, il ne lui en acquiert que la moitié; s'il le trouve dans le terrain du père ou du maître, il le lui acquiert en entier; (s'il le trouve dans le terrain d'autrui, il ne lui en acquiert que la moitié.)

1. Si on suppose qu'un esclave appartenant à deux maîtres trouve un trésor dans un terrain qui ne leur appartient pas, acquerra-t-il la moitié de ce trésor à ses deux maîtres à proportion de la propriété de chacun, ou dans tous les cas par égales portions? C'est ici la même chose que dans une succession, un legs, une donation qui seroit laissé à un esclave; parce qu'un trésor est regardé comme un bonne fortune: en sorte que la portion qui revient à celui qui le trouve appartient aux copropriétaires à proportion de la propriété que chacun a sur l'esclave.

2. Si cet esclave commun a trouvé le trésor dans un fonds appartenant à l'un de ses maîtres, il n'y a pas de difficulté, pour la moitié qui appartient toujours au maître

Tome VI.

adquiritur. In his sanè in quibus factum personæ operæve substantia desideratur, nihil hereditati quæri per servum potest: ac propterea, quamvis servus hereditarius heres institui possit, tamen, quia adire jubentis domini persona desideratur, heres expectandus est.

§. 1. Ususfructus, qui sine persona constitui non potest, hereditati per servum non adquiritur.

62. *Paulus lib. 2 Manualium.*

Quædam quæ non possunt sola alienari, per universitatem transeunt: ut fundus dotalis ad heredem, et res cujus aliquis commercium non habet. Nam etsi legari ei non possit, tamen heres institutus ejus efficitur.

De his quæ non sola, sed per universitatem acquiruntur.

63. *Tryphoninus lib. 7 Disputationum.*

Si is qui in aliena potestate est, thesaurum invenerit: in persona ejus cui acquirit, hoc erit dicendum, ut si in alieno agro invenerit, partem ei adquirat: si verò in parentis dominiæ loco invenerit, illius totus sit; (si autem in alieno, pars.)

De thesauro.

§. 1. Si communis servus in alieno invenit, utrum pro domini partibus, an semper æquis adquiret? Et simile est, atque in hereditate, vel legato, vel quod ab aliis donatum servo traditur: quia et thesaurus donum fortunæ creditur: scilicet ut pars quæ inventori cedit, ad socios pro qua parte servi quisque dominus est, pertineat.

§. 2. Si communis servus in domini unius fundo proprio invenit, de parte quæ soli domino semper cedit, non est dubium, quin solius domini prædii sit.

Verùm an aliquid ex parte ferat alter socius, videndum est : et numquid simile sit atque cùm stipulatur servus jussu unius domini, aut per traditionem aliquid accipit, vel nominatim alteri? Quod magis dici poterit.

§. 3. Quòd si servus in quo ususfructus alienus est, invenerit in ejus loco qui servum proprium habet, an totum illius sit? Et si in alieno, an partem eidem adquirat, an verò fructuario? Inspectio in illo est, num ex operis servi adquiratur. Finge terram fodientem invenisse, ut hoc dicatur fructuarii esse. Quod verò subito in abdito loco positum, nihil agens, sed aliter ambulans invenit : proprietatis domini sit. Ego nec illius ad fructuarium pertinere partem arbitror : nemo enim servorum opera thesaurum quærit : nec ea propter tunc terram fodiebat, sed alii rei operam insumebat, et fortuna aliud dedit. Itaque si in ipsius fructuarii agro invenerit, puto partem solam, ut agri dominum, habiturum : alteram ad eum cujus in servo proprietatis est pertinere.

§. 4. Quòd si creditor invenerit, in alieno videbitur invenisse. Partem itaque sibi, partem debitori præstabit : nec recepta pecunia restituet, quod jure inventoris, non creditoris ex thesauro apud eum permansit. Quæ cùm ita sint, et cùm ex principis auctoritate creditor ut proprium agrum tenere cœpit jure domini : intra constitutum luendi tempus pignoris causa vertitur. Post transcriptum autem tempus, thesaurum in eo inventum ante solutam pecuniam totum tenebit. Oblato verò intra constitutum tempus debito, quoniam universa præstantur, atque in simplici petitore revocantur, restitui debet, sed pro parte sola ; quia dimidium inventori semper placet relinquere.

du fonds, qu'elle ne doive dans ce cas-ci être acquise à lui seul. Mais l'autre maître peut-il demander quelque chose dans l'autre moitié? Ne peut-on pas dire que c'est le même cas que si l'esclave stipuloit par l'ordre exprès d'un de ses maîtres, ou qu'il ait reçu nommément une chose pour lui? C'est ce qui paroît le plus probable.

3. Un esclave sur lequel quelqu'un a un droit d'usufruit trouve un trésor dans le fonds de son maître, le lui acquiert-il tout entier? Et s'il l'avoit trouvé dans un fonds appartenant à autrui acquerrait-il la moitié à son maître ou à l'usufruitier? Cela dépend de savoir si l'usufruitier peut acquérir par le travail de l'esclave. Supposez que l'esclave ait trouvé ce trésor en fouillant la terre, on pourroit dire que la moitié appartient à l'usufruitier. Si au contraire il le trouvoit par hasard dans un endroit caché sans travailler, mais en se promenant, il appartiendrait au propriétaire. Pour moi je ne pense pas que, même dans le premier cas, la moitié du trésor doive appartenir à l'usufruitier ; parce que personne n'emploie le travail d'un esclave à chercher un trésor. Ce n'étoit pas dans cette intention que l'esclave fouilloit alors la terre, il avoit un autre dessein, et la fortune lui a fait trouver autre chose que ce qu'il cherchoit. Ainsi, si l'esclave avoit trouvé ce trésor dans le terrain même de l'usufruitier, je pense que l'usufruitier n'auroit que la moitié qui appartient au propriétaire du terrain, et que l'autre moitié seroit acquise au maître de l'esclave.

4. Si un créancier à qui le débiteur a donné un fonds en gage trouve un trésor dans ce fonds, c'est comme s'il le trouvoit dans le fonds appartenant à autrui. Ainsi il en aura la moitié pour lui, et donnera l'autre moitié au débiteur. Et quand le débiteur le paiera, il ne sera point obligé de lui rendre cette moitié qu'il a gardée à titre d'inventeur et non à titre de créancier. Cela étant ainsi, supposons que le créancier ait obtenu du prince le droit de s'approprier le gage : dans le temps qui reste au débiteur après la date des lettres du prince pour payer sa dette, le gage est toujours censé subsister. Mais ce temps étant passé, s'il trouve un trésor dans le fonds avant que le débiteur l'ait payé, il lui appartiendra en entier.

Néanmoins si le débiteur offre de payer dans le temps fixé par les ordonnances après les lettres dont il s'agit, le créancier sera obligé à restitution, parce qu'il est obligé de lui rendre tout ce qui compose le fonds comme un possesseur doit rendre à un propriétaire. Mais il ne sera obligé à restitution que pour la moitié, car il y a toujours une moitié qui appartient à celui qui trouve.

64. *Quintus-Mucius Scævola au liv. unique des Définitions.*

Lorsqu'un citoyen porte dans son état pour le cens un bien appartenant à autrui, il n'en acquiert pas pour cela la propriété.

65. *Labéon au liv. 6 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si je vous envoie une lettre, vous n'en devenez propriétaire que lorsqu'elle vous est remise. Paul : Je pense le contraire. Car si vous m'envoyez votre secrétaire, et que je vous envoie une lettre en réponse, elle vous appartient du moment que je l'ai remise à votre secrétaire. Il en est de même des lettres que je vous envoie exprès pour vous faire plaisir : par exemple si vous m'avez prié de vous recommander à quelqu'un, et que je vous envoie une lettre de recommandation.

1. S'il y a dans un fleuve une île qui vous appartienne, rien de cette île n'est public. Paul : Je pense le contraire. Car dans ces sortes d'îles la rive qui est le long du fleuve ou le rivage de la mer est public, de même que dans un fonds qui seroit sur le bord du fleuve ou de la mer.

2. Si une île vient à se former dans un fleuve proche de votre fonds, l'île vous est acquise. Paul : Ne pourroit-on pas dire que cette règle seroit fautive si on vouloit l'entendre d'une île qui ne seroit point contiguë au lit du fleuve, mais qui se trouveroit comme suspendue au-dessus du lit, et soutenue par des branchages ou autre matière légère sans toucher le fonds, de manière qu'elle puisse changer de place? Une île de cette sorte est en quelque façon publique, et elle est pour ainsi dire un accessoire du lit du fleuve.

3. Paul : Si vous avez acquis la propriété d'une île qui s'est formée dans un fleuve, et qu'ensuite une nouvelle île se forme entre la vôtre et la rive opposée, on prendra

64. *Quintus Mucius Scævola lib. singulari*
Ōpav.

Quæ quisque aliena in censum deducit, De deductione
in censum.
nihil magis ejus fiunt.

65. *Labeo lib. 6 Pithanon à Paulo*
epitomatorum.

Si epistolam tibi misero, non erit ea tua antequam tibi reddita fuerit. Paulus : Imò contrà. Nam si miseris ad me tabellarium tuum, et ego rescribendi causa litteras tibi misero : simul atque tabellario tuo tradidero, tuæ fient. Idem accidet in his litteris quas tuæ duntaxat rei gratia misero : veluti si petieris à me, uti te aliqui commendarem, et eas commendatitias tibi misero litteras.

De epistola.

§. 1. Si qua insula in flumine propria tua est, nihil in ea publici est. Paulus : Imò in eo genere insularum ripæ flumini, et littora mari proxima publica sunt, non secus atque in continenti agro idem juris est.

De insula.

§. 2. Si qua insula in flumine publico, proxima tuo fundo nata est : ea tua est. Paulus : Videamus, ne hoc falsum sit de ea insula, quæ non ipsi alveo fluminis co-hæret, sed virgultis aut alia qualibet levi materia ita sustinetur in flumine, ut soluta ejus non tangat, atque ipsa movetur. Hæc enim propemodum publica, atque ipsius fluminis est insula.

§. 3. Paulus : Si insula in flumine nata tua fuerit, deinde inter eam insulam, et contrariam ripam alia insula nata fuerit : mensura eo nomine erit instruenda à tua

insula, non ab agro tuo, propter quæm ea insula tua facta fuerit. Nam quid interest, qualis ager sit, cujus propter propinquitatem posterior insula, cujus sit, quærat-ur?

§. 4. Labeo libro eodem : Si id quod in publico innatum aut ædificatum est, publicum est: insula quoque, quæ in flumine publico nata est, publica esse debet.

66. *Venuleius lib. 6 Interdictorum.*

Departu ancilla.

Cùm prægnans mulier legata, aut usu-
capta, aliove quo modo alienata pariat :
ejus fiet partus, cujus est ea quæ emere-
tur : non cujus tunc fuisset, cùm concip-
eretur.

TITULUS II.

DE ADQUIRENDA,

VEL AMITTENDA POSSESSIONE.

1. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Etymologia.

POSSESSIO appellata est, ut et Labeo ait, à sedibus, quasi positio : quia natura-
liter tenetur ab eo qui ei insistit : quam
Græci κατοχήν dicunt.

Effectus.

§. 1. Dominiumque rerum ex naturali
possessione cœpisse Nerva filius ait : ejus-
que rei vestigium remanere de his quæ
terra, mari, cœloque capiuntur. Nam hæc
protinus eorum fiunt, qui primi possessio-
nem eorum apprehenderint. Item bello
capta, et insula in mari enata, et gemmæ,
lapilli, margaritæ in littoribus inventæ, ejus
fiunt, qui primus eorum possessionem
nactus est.

§. 2. Apiscimur autem possessionem
per nosmetipsos.

§. 3. Furiosus et pupillus sine tutoris
auctoritate non potest incipere possidere :
quia affectionem tenendi non habent, li-
cèt maximè corpore suo rem contingant :
sicuti si quis dormienti aliquid in manu
ponat. Sed pupillus tutore auctore incipiet
possidere. Ofilius quidem et Nerva filius,
etiam sine tutoris auctoritate possidere in-

la mesure de la longueur sur votre île, et
non sur votre fonds qui vous a fait gagner
la première île. En effet qu'importe la qua-
lité du fonds à raison duquel on prétend ac-
quérir une île qui se forme auprès?

4. Labéon, au même livre : Si ce qui se
forme ou est bâti dans un endroit public
est public, l'île qui se forme dans un fleuve
est aussi publique.

66. *Venuleius au liv. 6 des Interdits.*

Si on a acquis la propriété d'une femme
enceinte par legs, prescription ou autrement,
l'enfant appartient à celui qui l'a achetée, et
non à celui qui en étoit le maître dans le
temps où elle a conçu.

TITRE II.

DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR

OU DE PERDRE LA POSSESSION.

1. *Paul au liv. 54 sur l'Édit.*

LA possession est ainsi appelée, comme
le remarque aussi Labéon, du mot *sedes*,
comme qui dirait *position* ; parce qu'elle est
tenue naturellement par celui qui est pour
ainsi dire placé ; les Grecs l'appellent *ca-
tochen*.

1. Nerva le fils dit que le droit de propriété
a commencé par la possession naturelle. Il
en reste encore des traces dans la manière
d'acquérir les choses qu'on prend sur terre,
sur mer et dans les airs. Car ces choses
appartiennent à l'instant à ceux qui en ont
appréhendé la possession. De même les prises
faites dans la guerre, l'île qui se forme dans
la mer, les pierres précieuses qui se trou-
vent sur ses rivages appartiennent à ceux
qui en ont les premiers la possession.

2. Or nous acquérons la possession par
nous-mêmes.

3. Un furieux et un pupille ne peuvent
commencer à posséder que par l'autorité
de leur tuteur (ou curateur) ; parce que,
quoiqu'ils puissent toucher les choses de leurs
mains, ils n'ont point l'intention d'en être
possesseurs. On peut les comparer à un
homme endormi à qui on mettroit quelque
chose dans la main. Mais le pupille peut

Per quas per-
sonas acquiritur.
De acquisitione
per nosmetipsos.
De pupillo et
furioso.

commencer à posséder avec l'autorité de son tuteur. Ofilius et Nerva le fils pensent même qu'il n'a pas besoin de cette autorisation pour commencer à posséder ; parce que la possession est de fait et non pas de droit. Ce sentiment peut être admis , pourvu qu'on suppose le pupille d'un âge à avoir quelque intelligence.

4. Si un mari voulant avantager sa femme lui fait remise de la possession , plusieurs pensent qu'elle possède véritablement ; parce que la possession étant une chose de fait , elle ne peut pas être annullée par les lois civiles. Et à quoi serviroit en effet de dire que la femme ne possède pas , puisque le mari a perdu la possession dès qu'il n'a pas voulu la garder ?

5. Nous acquérons aussi la possession par l'esclave ou le fils que nous avons sous notre puissance ; et même à l'égard des choses qui composent leurs pécules , ils nous en acquièrent la possession à notre insu , comme l'ont décidé Sabin , Cassius et Julien ; parce qu'ils sont censés posséder de notre consentement , par cela même que nous leur avons permis d'avoir un pécule. Ainsi , par rapport aux choses qui composent un pécule , un pupille , même un enfant en bas âge acquièrent la possession et peuvent prescrire. Il en seroit de même d'un héritier appelé à une succession , pendant la vacance de laquelle un esclave qui en dépend auroit acheté quelque chose.

6. Nous pouvons encore acquérir la possession par un homme que nous possédons de bonne foi comme notre esclave , soit qu'il appartienne à autrui , soit qu'il soit libre. A l'égard de celui que nous posséderions de mauvaise foi , je ne crois pas que nous puissions acquérir par lui la possession. Celui qui est en la possession d'autrui ne peut acquérir la possession ni à son profit ni à celui de son véritable maître.

7. Nous acquérons encore la possession par un esclave qui nous est commun avec un autre , nous pouvons même l'acquérir par lui chacun en entier , si l'intention de l'esclave est de ne l'acquérir qu'au profit de l'un de ses maîtres , comme nous l'avons vu pour l'acquisition de la propriété.

8. Nous pouvons acquérir la possession par un esclave sur lequel nous n'avons qu'un

cipere posse pupillum aiunt : eam enim rem facti , non juris esse. Quæ sententia recipi potest , si ejus ætatis sint ut intellectum capiant.

§. 4. Si vir uxori cedat possessione donationis causa , plerique putant possidere eam : quoniam res facti infirmari jure civili non potest. Et quid atinet dicere , non possidere mulierem , cum maritus , ubi noluit possidere , protinus amisit possessionem ?

De donatione inter virum et uxorem.

§. 5. Item adquirimus possessionem per servum aut filium qui in potestate est : et quidem earum rerum quas peculiariter tenent , etiam ignorantes , sicut Sabino et Cassio et Juliano placuit : quia nostra voluntate intelligantur possidere , qui eis peculium habere permiserimus. Igitur ex causa peculiari et infans et furiosus adquirent possessionem , et usucapiunt : et heres , si hereditarius servus emat.

De acquisitione per alium de his que sunt in nostra potestate.

§. 6. Sed et per eum quem bona fide possidemus , quamvis alienus sit , vel liber , possessionem acquiremus. Quòd si mala fide eum possideamus , non puto adquiri nobis possessionem per eum. Sed nec vero domino , aut sibi adquiret , qui ab alio possidetur.

De bona vel mala fide possessionis.

§. 7. Per communem , sicut per proprium , adquirimus etiam singuli insolidum , si hoc agat servus , ut uni adquirat : sicut in dominio acquirendo.

De servo communi.

§. 8. Per eum in quo usufructum habemus , possidere possumus : sicut ex ope-

De servo fructuario.

ris suis adquirere nobis solet. Nec ad rem pertinet, quod ipsum non possidemus : nam nec filium.

De intellectu possidendi.

§. 9. Cæterum et ille per quem volumus possidere, talis esse debet, ut habeat intellectum possidendi.

De furioso.

§. 10. Et ideò si furiosum servum miseris ut possideas, nequaquam videris adprehendisse possessionem.

De impubere.

§. 11. Quod si impuberem miseris ad possidendum, incipies possidere : sicut pupillus, maximè tutore auctore, acquirit possessionem.

De ancilla.

§. 12. Nam per ancillam, quin possis nancisci possessionem, non dubitatur.

De servo pupilli.

§. 13. Pupillus per servum sive puberem, sive impuberem acquirit possessionem, si tutore auctore jusserit eum ire in possessionem.

De servo, qui in fuga, vel provincia est.

§. 14. Per servum, qui in fuga sit, nihil posse nos possidere Nerva filius ait : licet respondeatur quandiu ab alio non possideatur, à nobis eum possideri, ideò que interim etiam usucapi. Sed utilitatis causa receptum est, ut impleatur usucapio, quandiu nemo nactus sit ejus possessionem. Possessionem autem per eum acquiri, sicut et per eos quos in provincia habemus, Cassii et Juliani sententia est.

De servo pignorate.

§. 15. Per servum corporaliter pignori datum, non adquirere nos possessionem Julianus ait : ad unam enim tantum causam videri eum à debitore possideri, ad usucapionem. Nec creditori, quia nec stipulatione, nec ullo alio modo per eum acquirit, quamvis eum possideat.

De servo herede.

§. 16. Veteres putaverunt, non posse

droit d'usufruit, de même que nous acquérons le fruit de ses travaux. On ne peut point opposer qu'il n'est pas lui-même en notre possession : car on pourroit dire la même chose du fils de famille.

9. Au surplus, celui par le ministère duquel nous voulons acquérir la possession, doit être tel qu'il ait lui-même l'intention de posséder avec connoissance.

10. Il s'ensuit delà que si vous envoyez un esclave furieux pour se mettre en possession, vous n'acquerez point par lui la possession.

11. Si vous envoyez un impubère pour se mettre en possession, vous pourrez commencer à posséder par lui : de même qu'un pupille peut acquérir la possession sur-tout avec l'autorisation de son tuteur.

12. Car il n'est point douteux que vous pouvez acquérir la possession par le ministère d'une femme qui est votre esclave.

13. Un pupille acquiert la possession par le ministère de son esclave pubère ou impubère, pourvu qu'il l'envoie prendre possession avec l'autorisation de son tuteur.

14. Nerva le fils pense que nous ne pouvons point acquérir la possession par notre esclave qui est en fuite : quoiqu'on soit d'avis que nous continuons de le posséder tant qu'il n'est pas en la possession d'un autre : ce qui fait qu'on pourroit même dans ce cas en acquérir la propriété par la prescription. Mais c'est par une raison particulière d'utilité publique qu'on a admis que la prescription pût être remplie en ce cas, tant qu'il ne seroit pas possédé par un autre. Au surplus, c'est l'avis de Cassius et de Julien, qu'on peut acquérir la possession par le fait de cet esclave, aussi bien que par le fait de ceux qu'on a en province.

15. Julien pense qu'on ne peut point acquérir la possession par le fait d'un esclave qu'on a donné réellement en gage : car le débiteur ne le possède qu'à un seul égard, c'est pour en acquérir la propriété par la prescription. Cet esclave n'acquerra pourtant pas la possession au créancier ; parce que, quoique le créancier en soit en possession, il ne peut cependant rien acquérir par lui, ni par sa stipulation, ni autrement.

16. Les anciens ont pensé qu'on ne pou-

voit point acquérir par l'esclave faisant partie d'une succession vacante, aucune chose qui dépendit de cette succession. On demande si cette règle ne doit pas être étendue plus loin : par exemple si plusieurs esclaves ont été légués peut-on les posséder tous par le fait d'un seul ? Il en est de même si plusieurs esclaves ont été achetés ou donnés ensemble. Il est plus vrai de dire que, dans ces derniers cas, on peut acquérir par le fait d'un seul des esclaves la possession des autres.

17. Si un esclave a été légué à un héritier institué pour une portion, il lui pourra acquérir la possession du fonds héréditaire, à cause de la portion qu'il a sur cet esclave à titre de legs.

18. Il faut dire la même chose d'un esclave commun à qui je donne ordre d'accepter une succession, j'acquiers par lui la possession à cause de la portion de propriété que j'ai sur lui.

19. Ce que nous venons de dire des esclaves a lieu autant que ces esclaves auront eux-mêmes intention de nous acquérir la possession ; car si vous ordonnez à votre esclave de se mettre en possession, et que cet esclave entre en possession avec l'intention d'acquérir non pour vous, mais pour Titius, la possession ne vous est point acquise.

20. La possession peut nous être acquise par nos procureur, tuteur, curateur. Mais lorsqu'ils entrent en possession en leur nom, et non dans l'intention de nous rendre leurs services, ils n'acquièrent point pour nous. Si on vouloit soutenir que ceux qui prennent possession en notre nom ne nous l'acquièrent pas, il arriveroit que la chose livrée ne seroit en la possession de personne, ni de celui à qui elle auroit été livrée, puisqu'il n'a point eu intention de posséder, ni de celui qui auroit fait la délivrance, puisqu'il a abandonné sa possession.

21. Priscus est d'avis que si j'ordonne au vendeur de livrer à mon procureur la chose que je lui ai achetée, et qui étoit sous nos yeux, la délivrance est censée faite à moi-même. Il ajoute qu'il en est de même si j'ordonne à mon débiteur de payer à un autre la somme qu'il me doit. Car, dit-il, il n'est pas nécessaire de prendre possession en tou-

nos per servum hereditarium acquirere, quod sit ejusdem hereditatis. Itaque agitur, num hæc regula longius producenda sit, ut si plures servi legati sint, per unum an possint cæteri possideri? Idem tractatus est, si pariter empti, vel donati sunt? Sed verius est, ex his causis posse me per unum aliquorum acquirere possessionem.

ditario, vel empto, vel donato.

§. 17. Si ex parte heredi instituto servus legatus sit : propter partem quam ex causa legati habet, acquirat fundi hereditarii possessionem.

De servo prælegato.

§. 18. Idem dicendum est, si servum communem jussero adire hereditatem : quia propter partem meam adquire.

De servo communi.

§. 19. Hæc quæ de servis diximus, ita se habent, si et ipsi velint nobis acquirere possessionem. Nam si jubeas servum tuum possidere, et is eo animo intret in possessionem, ut nolit tibi, sed potius Titio acquirere : non est tibi acquisita possessio.

De animo servi.

§. 20. Per procuratorem, tutorem, curatoremve possessio nobis acquiritur. Cum autem suo nomine nacti fuerint possessionem, non cum ea mente, ut operam duntaxat suam accommodarent, nobis non possunt acquirere. Alioquin, si dicamus, per eos non acquiri nobis possessionem, qui nostro nomine accipiunt : futurum, ut neque is possideat, cui res tradita sit, quia non habeat animum possidentis : neque is qui tradiderit, quoniam cesserit possessionem.

De procuratore, tutore, curatore.

§. 21. Si jusserim venditorem procuratori rem tradere, cum ea in præsentia sit, videri mihi traditam Priscus ait. Idemque esse, si nummos debitorem jusserim alii dare. Non est enim corpore et actu necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu. Et argumento esse eas res quæ propter magnitudinem

De procuratore. De re præsentia.

ponderis moveri non possunt, ut columnas : nam pro traditis eas haberi, si in re præsentî consenserint : et vina tradita videri, cum claves cellæ vinariæ emptori traditæ fuerint.

chant actuellement la chose, il suffit de s'en saisir des yeux et de l'intention. On en voit une preuve, dit ce jurisconsulte, dans les choses qui, à cause de leur grandeur et de leur poids, ne peuvent pas être facilement transportées, comme des colonnes : car il est certain qu'on les regarde comme livrées dès que les parties ont consenti sur le lieu ; et le vin est censé livré quand on a donné les clefs du cellier à l'acheteur.

Demunicipibus. §. 22. Municipales per se nihil possidere possunt : quia uni consentire non possunt. Forum autem et basilicam, hisque similia non possident, sed promiscuè his utuntur. Sed Nerva filius ait, per servum, quæ peculiariter adquisierint, et possidere et usucapere posse ; sed quidam contra putant : quoniam ipsos servos non possideant.

22. Les corps de ville ne peuvent rien posséder par eux-mêmes, parce qu'on ne peut pas avoir le consentement de tous les bourgeois. Ils ne possèdent pas proprement les places publiques et les temples, mais ils s'en servent tous. Cependant Nerva le fils est d'avis qu'ils peuvent posséder et acquérir par la prescription ce que leur esclave tient dans son pécule ; d'autres pensent le contraire, par la raison qu'ils ne possèdent pas même cet esclave.

2. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Sed hoc jure utimur, ut et possidere, et usucapere municipales possint : idque eis et per servum, et per liberam personam acquiratur.

2. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

Mais il est reçu dans l'usage que les corps de ville peuvent posséder et acquérir par la prescription, et par le ministère d'un esclave ou d'une personne libre.

3. *Paulus lib. 70 ad Edictum.*

De rebus corporalibus. Possideri autem possunt, quæ sunt corporalia.

De animo et corpore.

§. 1. Et apiscimur possessionem corpore et animo : neque per se animo, aut per se corpore. Quod autem diximus, et corpore et animo acquirere nos debere possessionem, non utique ita accipiendum est, ut qui fundum possidere velit, omnes glebas circumambulet : sed sufficit quamlibet partem ejus fundi introire, dum mente et cogitatione hac sit, uti totum fundum usque ad terminum velit possidere.

De parte incerta.

§. 2. Incertam partem rei possidere nemo potest : veluti si hac mente sis, ut quidquid Titius possidet, tu quoque velis possidere.

Quomodo acquiratur possessio.

§. 3. Neratius et Proculus, et solo animo non posse nos acquirere possessionem, si non antecedit naturalis possessio. Ideoque si thesaurum in fundo meo positum sciam, continuè me possidere, simul atque possidendi affectum habuero : quia, quod desit naturali possessioni, id animus implet.

3. *Paul au liv. 70 sur l'Edit.*

On ne peut posséder que les choses corporelles.

1. On acquiert la possession par les sens et l'intention, et non par chacun des deux séparément. Quand nous disons qu'on acquiert la possession par les sens et l'intention, il ne faut pas croire cependant que celui qui veut prendre possession d'un fonds doive passer sur toutes les plus petites portions, il suffit qu'il entre dans chaque partie de la terre, pourvu qu'il soit dans l'intention de la posséder toute entière et jusqu'à ses bornes.

2. On ne peut point entrer en possession de la portion d'un fonds qui est inconnue : par exemple, si quelqu'un disoit, je veux posséder tout ce que possédoit Titius.

3. Nératius et Proculus sont d'avis qu'on ne peut point acquérir la possession par la seule intention, qui ne seroit pas précédée d'une appréhension naturelle. D'où il s'ensuit que si j'ai connoissance qu'il y a un trésor dans mon fonds, j'en suis dès l'instant même en possession ; parce que l'intention supplée au défaut

défaut de la possession naturelle. Au reste il ne faut pas ajouter foi à Brutus et à Manilius, qui pensent que celui qui a acquis un fonds par la longue prescription, a aussi acquis au même titre le trésor qui étoit dedans, quoiqu'il ait ignoré qu'il y fût. Car celui qui ignore qu'il y a un trésor ne le possède pas, quoiqu'il possède le fonds; et même s'il le savoit, il ne l'acqueroit pas par la longue possession, parce qu'il sauroit en même temps qu'il est à autrui. Il y en a qui adoptent le sentiment de Sabin, qui pense que celui même qui sait qu'il y a un trésor dans son fonds ne le possède pas, à moins qu'il ne l'ait changé de place; parce que nous ne pouvons acquérir la possession d'une chose qui n'est pas sous notre garde. Je suis de cet avis.

4. On peut posséder la même chose à plusieurs titres. Quelques-uns pensent que celui qui a acquis une chose par prescription la possède et comme acheteur et comme propriétaire. Par la même raison, si je succède à un homme qui possédoit une chose à titre d'achat, je la possède et comme acheteur et comme héritier; car il n'en est pas de la possession comme de la propriété, qu'on ne peut avoir qu'à un seul titre.

5. Mais plusieurs personnes ne peuvent point avoir solidairement la possession de la même chose. Il est en effet contre la nature que quand je tiens une chose dans mes mains, on puisse croire qu'elle soit aussi dans les vôtres. Cependant Sabin a décidé que dans le cas où une chose a été donnée à titre de précaire, il y a deux possesseurs, et celui qui l'a donnée et celui qui l'a reçue. Trébatius étoit aussi dans le même sentiment, lorsqu'il disoit que deux personnes pouvoient posséder la même chose l'une justement, l'autre injustement, mais qu'elle ne pouvoit pas être possédée par toutes deux justement ou par toutes deux injustement. Ce sentiment est improuvé par Labéon. En effet, quand il s'agit de la possession en général, on n'examine pas si elle est juste ou injuste. Ce qui est vrai: car il n'est pas plus possible que la possession soit à deux personnes, que de voir deux personnes de bout et assises précisément dans le même lieu.

6. En ce qui regarde la perte de la possession, il faut aussi considérer l'intention du pos-

implet. Cæterum quod Brutus et Manilius putant, eum qui fundum longa possessione cepit, etiam thesaurum cepisse, quamvis nesciat in fundo esse, non est verum. Is enim qui nescit, non possidet thesaurum, quamvis fundum possideat: sed et si sciat, non capiet longa possessione; quia scit alienum esse. Quidam putant Sabin sententiam veriozem esse: nec aliàs eum qui scit, possidere, nisi si loco motus sit: quia non sit sub custodia nostra. Quibus consentio.

§. 4. Ex plurimis causis possidere eandem rem possumus, ut quidam putant, et eum qui usuceperit, et pro emptore, et pro suo possidere. Sic enim et si ei qui pro emptore possidebat, heres sim, eandem rem, et pro emptore, et pro herede possideo: nec enim, sicut dominium non potest nisi ex una causa contingere, ita et possidere ex una duntaxat causa possumus.

§. 5. Ex contrario plures eandem rem insolidum possidere non possunt. Contra naturam quippe est, ut cum ego aliquid teneam, tu quoque id tenere videaris. Sabinus tamen scribit, eum qui precariò dederit, et ipsum possidere, et eum qui precariò acceperit. Idem Trebatius probabat existimans, posse alium justè, alium injustè possidere: duos injustè, vel duos justè non posse. Quem Labeo reprehendit: quoniam in summa possessionis non multum interest, justè quis an injustè possideat. Quod est verius: non magis enim eadem possessio apud duos esse potest, quàm ut tu stare videaris in eo loco in quo ego sto: vel in quo ego sedeo, tu sedere videaris.

De pluribus
causis possidendi
vel dominium
habendi.

De pluribus
possessoribus.

§. 6. In amittenda quoque possessione affectio ejus qui possidet, intuenda est.

De anime et
corpore.

Itaque si in fundo sis, et tamen nolis eum possidere : protinus amittes possessionem. Igitur amitit et animo solo potest, quamvis adquiri non potest.

§. 7. Sed et si animo solo possideas, licet alius in fundo sit, adhuc tamen possides.

§. 8. Si quis nuntiet domum à latronibus occupatam, et dominus timore conterritus, noluerit accedere : amississe eum possessionem placet. Quòd si servus vel colonus, per quos corpore possidebam, decesserint, discesserintve, animo retinebo possessionem.

§. 9. Et si alii tradiderim, amitto possessionem. Nam constat possidere nos, donec aut nostra voluntate dicesserimus, aut vi dejecti fuerimus.

§. 10. Si servus quem possidebam, pro libero se gerat, ut fecit Spartacus, et iudicium liberale pati paratus sit : non videtur à domino possideri, cui se adversarium præparat. Sed hoc ita verum est, si diù in libertate moratur. Alioquin si ex possessione servitutis in libertatem reclamaverit, et liberale iudicium imploraverit, nihilo minus in possessione mea est, et animo eum possideo, donec liber fuerit pronuntiatus.

§. 11. Saltus hybernos æstivosque animo possidemus, quamvis certis temporibus eos relinquamus.

§. 12. Cæterùm animo nostro, corpore etiam alieno possidemus, sicut diximus per colonum et servum. Nec movere nos debet, quòd quasdam res etiam ignorantes possidemus, id est, quas servi peculiariter paraverunt : nam videmur eas eorundem et animo et corpore possidere.

§. 13. Nerva filius, res mobiles, excepto homine, quatenus sub custodia nostra sint, hactenus possideri, id est, qua-

sesseur. Ainsi, quoique vous restiez dans un fonds, si cependant votre intention n'est pas de garder la possession, vous la perdez à l'instant. Par conséquent on peut perdre la possession par la seule intention, quoiqu'on ne puisse pas l'acquérir de cette seule manière.

7. Quand vous ne continueriez de posséder que par intention, quoiqu'un autre fût actuellement dans ce fonds, vous ne laisseriez pas de le posséder.

8. Si quelqu'un annonce qu'une maison est occupée par des brigands, et que le maître, saisi de peur, ne veuille pas en approcher, on décide qu'il en perd la possession. Mais si l'esclave ou le fermier par lesquels je possédois corporellement viennent à mourir ou à se retirer, je retiens la possession par l'intention.

9. Si je livre la chose à un autre je perds la possession. Car il est certain qu'on ne possède que jusqu'à ce qu'on quitte volontairement, ou qu'on soit dépossédé par force.

10. Si un esclave dont j'étois en possession se fait passer pour un homme libre, comme a fait Spartacus, et qu'il soit prêt à soutenir en justice sa liberté, il ne sera point censé être possédé par le maître dont il se prépare à être partie adverse. Ceci cependant n'est vrai qu'autant qu'il sera resté assez long-temps dans l'état de liberté. Car, si de l'état de servitude il réclame la liberté, et demande qu'il soit prononcé en justice sur son état, il restera toujours par provision en ma possession, et je continue de le posséder par intention jusqu'à ce qu'il ait été prononcé libre.

11. Nous continuons de posséder par intention nos biens d'hiver et d'été, quoique nous les abandonnions dans certaines saisons.

12. Au reste, on peut, comme nous l'avons dit, posséder par intention, et en même temps corporellement par autrui, comme par le fermier et l'esclave. On ne doit pas opposer qu'on peut être en possession d'une chose, même sans en avoir connoissance, comme il arrive par rapport aux choses que nos esclaves acquièrent de leur pécule ; car à cet égard nous possédons par leur intention et par leur fait.

13. Nerva le fils pense que nous possédons les choses mobilières, excepté l'homme, tant que nous les tenons sous notre garde,

c'est-à-dire tant que nous sommes les maîtres de mettre la main dessus si nous voulons. Car, dit-il, lorsqu'un troupeau est égaré ou qu'un vase est tombé de manière qu'on ne puisse pas le trouver, on cesse de posséder, quoique personne n'ait encore acquis la possession de ces choses. Il n'en est pas de même des choses perdues, et qui sont néanmoins renfermées chez nous : quoiqu'on ne les trouve pas, on continue de les posséder, parce qu'elles sont chez nous, et qu'il ne manque pour les trouver qu'une recherche plus exacte.

14. Par la même raison les animaux sauvages que nous renfermons dans une enceinte de murs, les poissons renfermés dans nos viviers, sont en notre possession. Mais nous ne possédons pas les poissons d'un étang qui nous appartient, ni le gibier qui est dans un bois fermé de haies, parce que ces animaux restent dans leur liberté naturelle. Car si quelqu'un achetoit ce bois, il faudroit dire qu'il acquerrait la possession de tout le gibier qui s'y trouve. Ce qui est faux.

15. A l'égard des oiseaux nous possédons ceux que nous tenons enfermés, ou ceux qui s'étant apprivoisés restent sous notre garde.

16. Quelques-uns pensent avec raison que les pigeons qui sortent de nos colombiers, ou les abeilles qui sortent de leurs ruches, et qui ont la coutume de revenir, continuent de rester dans notre possession.

17. Labéon et Nerva le fils décident que nous cessons de posséder un lieu qui est couvert par une rivière ou par la mer.

18. Si vous détournez une chose que je vous avois déposée, et que vous ayez l'intention de me la voler, je cesse de la posséder. Mais si, sans la changer de place, vous avez seulement intention de nier le dépôt, les anciens, et entre autres Sabin et Cassius, ont décidé avec raison que je restois en possession; parce que le vol ne se fait pas par la seule intention, mais par le dérangement de la chose de sa place.

19. C'est encore un principe reçu des anciens, que personne ne peut se changer le titre de sa possession.

20. Mais si celui qui m'a déposé ou prêté une chose me la vend ou me la donne, je ne change point mon titre de posses-

teus, si velimus naturalem possessionem nancisci possumus. Nam pecus simul atque aberraverit, aut vas ita exciderit, ut non inveniatur, protinus desinere à nobis possideri, licet à nullo possideatur: dissimiliter atque si sub custodia mea sit, nec inveniatur: quia in præsentia ejus sit, et tantum cessat interim diligens inquisitio.

§. 14. Item feras bestias quas vivariis incluserimus, et pisces quos in piscinas conjecerimus, à nobis non possideri. Sed eos pisces qui in stagno sint, aut feras quæ in sylvis circumseptis vagantur, à nobis non possideri: quoniam relictæ sint in libertate naturali. Alioquin, etiam si quis sylvam emerit, videri eum omnes feras possidere. Quod falsum est.

De feris et piscibus.

§. 15. Aves autem possidemus, quas inclusas habemus, aut si quæ mansuetæ factæ, custodiæ nostræ subjectæ sunt.

De avibus.

§. 16. Quidam rectè putant, columbas quoque, quæ ab ædificiis nostris volant, item apes quæ ex alveis nostris evolant, et secundum consuetudinem redeunt, à nobis possideri.

De columbis et apibus, et quæ ire et redire solent.

§. 17. Labeo et Nerva filius responderunt, desinere me possidere eum locum quem flumen aut mare occupaverit.

De loco occupato à flumine vel mari.

§. 18. Si rem apud te depositam furti faciendi causa contrectaveris: desino possidere. Sed si eam loco non moveris, et inficiandi animam habeas, plerique veterum, et Sabinus et Cassius rectè responderunt, possessorem me manere: quia furtum sine contrectatione fieri non potest, nec animo furtum admittatur.

De contrectatione rei depositæ, et animo inficiandi.

§. 19. Illud quoque à veteribus præceptum est, neminem sibi ipsam causam possessionis mutare posse.

Neminem sibi ipsam causam possessionis mutare posse.

§. 20. Sed si is qui apud me deposuit, vel commodavit, eam rem vendiderit mihi, vel donaverit: non videbor causam

De re vendita depositario vel commodatario.

possessionis mihi mutare, qui ne possidebam quidem.

Divisiones et
species posses-
sionis.

§. 21. Genera possessionum tot sunt, quot et causæ acquirendi ejus quod nostrum non sit: velut pro emptore, pro donato, pro legato, pro dote, pro herede, pro noxæ dedito, pro suo: sicut in his, quæ terra marique, vel ex hostibus capimus vel quæ ipsi, ut in rerum natura essent, fecimus. Et in summa magis unum genus est possidendi: species infinitæ.

§. 22. Vel etiam potest dividi possessionis genus in duas species, ut possideatur aut bona fide, aut non bona fide.

§. 23. Quod autem Quintus Mucius inter genera possessionum posuit, si quando jussu magistratus rei servandæ causa, vel quia damni infecti non caveatur mitti, possidemus: ineptissimum est. Nam qui creditorem rei servandæ causa, vel quia damni infecti non caveatur, mittit in possessionem, vel ventris nomine: non possessionem, sed custodiam rerum et observationem concedit. Et ideò cum damni infecti non cavente vicino, in possessionem missi sumus: si id longo tempore fiat, etiam possidere nobis, et per longam possessionem capere prætor causa cognita permittit.

4. Ulpianus lib. 67 ad Edictum.

De filiofamilias.

Quidquid filius peculiari nomine apprehenderit, id statim pater ejus possidet, quamvis ignoret in sua potestate filium. Amplius, etiam si filius ab alio tanquam servus possideatur, idem erit probandum.

5. Paulus lib. 63 ad Edictum.

De occupante
rem sibi debi-
tam.

Si ex stipulatione tibi Stichum debeam, et non tradam eum, tu autem nactus fueris possessionem, prædo es. Æquè si vendidero, nec tradidero rem, si non voluntate mea nactus sis possessionem: non pro emptore possides, sed prædo es.

sion, puisque je ne possédois pas même avant.

21. Il y a autant de genres de possessions qu'il y a de titres pour acquérir le domaine. Ainsi on possède à titre d'acheteur, de donataire, de légataire, de mari qui reçoit une dot, d'héritier, de cessionnaire d'une chose pour le dommage qu'elle a causé, de propriétaire; ce dernier titre est celui qu'on acquiert sur les choses dont on se rend maître par occupation sur terre, sur mer ou dans le ciel, ou sur celles dont on procure soi-même l'existence. En un mot il n'y a, si l'on veut, qu'un genre de possession, mais il se divise en une infinité d'espèces.

22. On peut aussi diviser la possession en deux espèces, l'une de bonne foi et l'autre de mauvaise foi.

23. Je n'approuve pas le sentiment de Quintus-Mucius, quand il met au nombre des espèces de possessions celle dans laquelle le juge envoie celui qui a intérêt de conserver une chose, ou celui à qui on refuse de donner caution à raison d'un danger imminent: car, dans ces deux cas, aussi bien que dans celui où le juge envoie en possession au nom d'un enfant qui n'est pas encore né, on n'a point la possession, mais seulement la garde et l'inspection. Ainsi, lorsqu'à défaut de caution de la part du voisin, à raison d'un danger imminent, le prêteur envoie en possession, si le refus de donner caution dure long temps, le prêteur nous permet par un second décret de posséder pour nous, et d'acquérir la propriété par une longue possession; mais il ne rend ce second décret qu'en connoissance de cause.

4. Ulpien au liv. 67 sur l'Edit.

Le père possède à l'instant tout ce que son fils acquiert à raison de son pécule, quand même il ignoreroit que ce fils fût sous sa puissance. Il y a plus, il faudroit dire la même chose quand même le fils seroit possédé par un tiers en qualité d'esclave.

5. Paul au liv. 63 sur l'Edit.

Si je vous dois l'esclave Stichus en vertu d'une stipulation, et que je ne vous l'aie pas livré, mais que vous vous en soyez procuré autrement la possession, vous êtes possesseur de mauvaise foi. De même si je vous l'ai vendu, sans vous le livrer, et que vous

en ayez eu la possession autrement que par ma volonté, vous ne le possédez pas à titre d'acheteur, mais de mauvaise foi.

6. *Ulpian au liv. 70 sur l'Édit.*

Celui-là possède clandestinement qui est entré furtivement en possession à l'insu de celui qu'il soupçonnoit devoir lui faire contestation, et dont il craignoit par cette raison d'être connu. Mais si celui qui n'étoit pas en possession clandestinement s'est caché, il n'est pas regardé comme possesseur clandestin : car on ne fait point attention au moyen qu'on a employé pour obtenir la possession, mais à l'origine ou au commencement de cette possession. Et on ne peut dire de personne qu'il a commencé à posséder clandestinement, quand il a commencé à posséder de bonne foi, soit parce qu'il avoit le consentement du propriétaire de la chose, soit par quelqu'autre raison. Ce qui fait dire à Pomponius que l'origine de la possession est clandestine quand on entre furtivement en possession à l'insu de celui de la part duquel on craint contestation.

1. Labéon pense que si un particulier étant parti pour une foire sans laisser personne à sa maison, trouve en revenant quelqu'un qui s'en soit emparé, ce détenteur possède clandestinement. Celui qui étoit parti pour la foire conserve donc sa possession. Mais dans le cas où le détenteur n'aura pas voulu admettre le propriétaire qui étoit de retour, le même Labéon pense qu'il possédera plutôt violemment que clandestinement.

7. *Paul au liv. 54 sur l'Édit.*

Si celui qui étoit en possession ne veut pas y rentrer, parce qu'il craint une force majeure, il sera censé avoir perdu sa possession. C'est aussi l'avis de Nératius.

8. *Le même au liv. 65 sur l'Édit.*

Comme on ne peut acquérir la possession que par l'intention, et par un fait corporel, de même on ne peut la perdre que lorsque les deux choses contraires se rencontrent.

9. *Gaius au liv. 25 sur l'Édit.*

En général nous sommes censés en possession tant qu'un autre possède en notre nom, comme un procureur, un hôte, un ami.

10. *Ulpian au liv. 69 sur l'Édit.*

Celui qui ayant tenu une chose à titre de

6. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Clàm possidere eum dicimus, qui furtivè ingressus est possessionem, ignorante eo quem sibi controversiam facturum suspicabatur, et ne faceret timebat. Is autem qui cum possideret non clàm, se celavit: in ea causa est, ut non videatur clàm possidere. Non enim ratio obtinendæ possessionis, sed origo nanciscendæ exquirenda est: nec quemquam clàm possidere incipere, qui sciente aut volente eo ad quem ea res pertinet, aut aliqua ratione bonæ fidei possessionem nanciscitur. Itaque, inquit Pomponius, clàm nanciscitur possessionem, qui futuram controversiam metuens, ignorante eo quem metuit, furtivè in possessionem ingreditur.

De clandestina possessione.

§. 1. Qui ad nundinas profectus, neminem reliquerit, et dum ille à nundinis redit, aliquis occupaverit possessionem, videri eum clàm possidere, Labeo scribit. Retinet ergo possessionem is qui ad nundinas abiit. Verùm si revertentem dominum non admiserit, vi magis intelligi possidere, non clàm.

Si quis profecti ad nundinas possessionem occupaverit.

7. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Et si nolit in fundum reverti, quòd vim majorem vereatur: amisisse possessionem videbitur. Et ita Neratius quoque scribit.

8. *Idem lib. 65 ad Edictum.*

Quemadmodum nulla possessio acquirit nisi animo et corpore potest: ita nulla amittitur, nisi in qua utrumque in contrarium actum est.

De animo et corpore.

9. *Gaius lib. 25 ad Edictum.*

Generaliter quisquis omnino nostro nomine sit in possessionem, veluti procurator, hospes, amicus, nos possidere videmur.

De eo qui nostro nomine est in possessione.

10. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*

Si quis antè conduxit, postea precario

De conductio-

ne, et precario.
Differentia inter
possidere, et esse
in possessione.

rogavit : videbitur discessisse à conductione. Quòd si antè rogavit, postea conduxit, conduxisse videbitur : potius enim hoc procedere videtur, quòd novissimè factum est. Et hoc Pomponius ait.

§. 1. Idem Pomponius bellissimè tentat dicere, nunquid qui conduxerit quidem prædium, precario autem rogavit, non ut possideret, sed ut in possessione esset ? est autem longè diversum : aliud est enim possidere, longè aliud in possessionem esse. Denique rei servandæ causa, legatorum, damni infecti, non possident, sed sunt in possessione custodiæ causa. Quod si factum est, utrumque procedit.

§. 2. Si quis et conduxerit, et rogaverit, precario uti possideret : si quidem nummo uno conduxit, nulla dubitatio est quin ei precarium solum teneat : quia conductio nulla est quæ est in uno nummo. Sin verò pretio, tunc distinguendum quid priùs factum est.

11. *Paulus lib. 65 ad Edictum.*

De auctoritate
prætoris.

Justè possidet, qui auctore prætore possidet.

12. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

De usufructuario

Naturaliter videtur possidere is qui usumfructum habet.

Differentia proprietatis et possessionis uti possidetis. De rei vindicatione.

§. 1. Nihil commune habet proprietatis cum possessione : et idè non denegatur ei interdictum uti possidetis, qui cœpit, rem vindicare. Non enim videtur possessioni renuntiasse, qui rem vindicavit.

15. *Idem lib. 72 ad Edictum.*

De lapidibus
in flumen demersis. De fugitivo.

Pomponius refert, cum lapides in Tiberim demersi essent naufragio, et post tempus extracti : an dominium in integro fuit per id tempus quo erant mersi ? Ego dominium retinere puto, possessionem non puto. Nec est simile fugitivo : nam-

loyer, la tient ensuite à titre précaire, est censé ne plus posséder à titre de loyer. S'il la tenoit d'abord à titre précaire, et qu'il l'eût prise ensuite à titre de loyer, il sera censé posséder à ce dernier titre ; car il faut toujours s'attacher à ce qui a été fait en dernier lieu. C'est le sentiment de Pomponius.

1. Le même jurisconsulte examine une question fort curieuse, savoir s'il faut dire la même chose dans le cas où celui qui auroit pris un fonds à loyer l'auroit demandé ensuite à titre précaire, non pour le posséder, mais pour en être en possession : car il y a bien de la différence entre posséder et être en possession. Ceux qu'on envoie en possession pour conserver la chose, comme un légataire pour la sûreté de son legs, un voisin pour la sûreté de l'indemnité à raison d'un dommage qu'il craint, ne possèdent pas, mais ils sont seulement en possession à l'effet de garder la chose. En ce cas les deux titres concourent.

2. Un particulier a pris un fonds à loyer, et il a demandé d'en être possesseur à titre précaire. S'il l'a pris à loyer pour cinq sous, il n'y a pas de doute qu'il n'y a que le titre précaire qui subsiste, parce qu'un bail fait moyennant cinq sous est nul. Mais s'il l'a pris à loyer à prix d'argent, il faut distinguer quel titre a précédé l'autre.

11. *Paul au liv. 65 sur l'Edit.*

On possède justement, quand on possède par autorité de justice.

12. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

L'usufruitier est censé posséder naturellement.

1. Il n'y a rien de commun entre la propriété et la possession. C'est ce qui fait qu'on ne refuse pas l'interdit *uti possidetis* à celui qui a intenté son action en revendication. Car celui qui revendique une chose comme étant sienne, n'est point censé avoir renoncé à sa possession.

15. *Le même au liv. 72 sur l'Edit.*

Pomponius rapporte cette espèce, des pierres sont tombées dans le Tibre dans un naufrage ; elles en ont depuis été retirées : le maître en a-t-il conservé la propriété pendant le temps qu'elles sont restées sous l'eau ? Je pense qu'il en a retenu la propriété, mais

non la possession. Il ne faut pas comparer ce cas-ci à celui d'un esclave qui est en fuite ; car ce qui fait que nous sommes censés posséder notre esclave qui est en fuite, c'est afin qu'il ne soit pas le maître de nous priver de sa possession : ce qui ne peut pas s'appliquer aux pierres.

1. Lorsqu'on cherche à s'aider du fait de son auteur, on doit s'en servir avec ses charges et ses vices. C'est pourquoi par rapport à l'addition du temps que le vendeur a possédé la chose vendue, on examine si sa possession a été violente, clandestine ou précaire.

2. On demande encore si dans le cas où l'acquéreur d'un esclave l'auroit rendu au vendeur à cause d'une clause résolutoire de la vente, le vendeur pourroit demander à profiter du temps de possession écoulé pendant que l'esclave a été chez l'acheteur ? Il y en a qui pensent qu'il ne le peut pas, par la raison qu'en ce cas la vente est résolue ; d'autres pensent que l'acheteur profite du temps de la possession du vendeur, et le vendeur du temps de la possession de l'acheteur. Ce sentiment me paroît plus probable.

3. Supposez qu'un homme libre ou un esclave possédé de bonne foi par un autre que son maître, ait acquis une chose et en ait porté la possession dans des mains étrangères (c'est-à-dire dans celles du possesseur de bonne foi), l'homme libre recouvrant sa liberté ou le vrai maître recouvrant son esclave, ne peut point profiter du temps de possession écoulé pendant que la chose a été dans les mains du possesseur de bonne foi.

4. On a demandé si, dans le cas où un héritier n'auroit pas possédé lui-même avant le défunt, il pourroit s'aider de la possession commencée par le testateur ? Il est certain que la possession est interrompue entre le vendeur et l'acheteur ; mais le plus grand nombre des jurisconsultes n'admettent pas la même règle par rapport aux héritiers ; parce que le titre de succession a plus d'étendue que celui d'achat. Néanmoins il paroît plus conforme à l'esprit de la loi de suivre pour les héritiers la même règle que pour les acheteurs.

5. L'héritier profite non-seulement du

que fugitivus idcirco à nobis possideri videtur, ne ipse nos privet possessione : at in lapidibus diversum est.

§. 1. Cum quis utitur adminiculo ex persona auctoris : uti debet cum sua causa, suisque vitis. Denique addimus in accessione de vi, et clam et precario venditoris.

De accessione
possessoris.

§. 2. Præterea quæritur, si quis hominem venditori redhibuerit, an accessione uti possit ex persona ejus ? Et sunt qui putent non posse : quia venditionis est resolutio, redhibitio. Alii emptorem venditoris accessione usurum, et venditorem emptoris. Quod magis probandum puto.

§. 3. Si liber homo, vel alienus servus, cum bona fide servient, comparaverint, et alii adquisierint possessionem : neque liberum, neque servi dominum debere uti accessione.

§. 4. Quæsitum est, si heres prius non possederat, an testatoris possessio ei accedat ? Et quidem in emptoribus possessio interrumpitur ; sed non idem in heredibus plerique probant : quoniam plenius est jus successione, quam emptionis. Sed subtilius est, quod in emptorem, et in heredem id quoque probari.

§. 5. Non autem ea tantum possessio

testatoris heredi procedit, quæ morti fuit injuncta : verùm ea quoque, quæ unquam testatoris fuerit.

§. 6. In dote quoque, si data res fuerit, vel ex dote recepta, accessio dabitur, vel marito vel uxori.

§. 7. Si is qui precario concessit, accessione velit uti ex persona ejus cui concessit : an possit, quæritur ? Ego puto eum qui precario concessit, quandiu manet precarium, accessione uti non posse : si tamen receperit possessionem rupto precario dicendum esse. accedere possessionem ejus temporis quo precario possidebatur.

§. 8. Ex facto quæritur, si quis manumissus ex causa peculiari habeat rem, non concessio sibi peculio : deinde dominus velit, retracta possessione, accessione uti, an possit ? Et placuit non esse dandam hanc accessionem, quæ clam habita est prædone possidente.

§. 9. Si jussu judicis res mihi restituta sit, accessionem esse mihi dandam placuit.

§. 10. Sed et legatario dandam accessionem ejus temporis quo fuit apud testatorem, sciendum est. An heredis possessio ei accedat, videamus ? Et puto, sive purè, sive sub conditione fuerit relicta, dicendum esse, id temporis quo heres possedit ante existentem conditionem vel restitutionem rei, legatario proficere. Testatoris autem semper proderit legatario, si legatum verè fuit, vel fideicommissum.

§. 11. Sed et is cui res donata est, accessione utetur ex persona ejus qui donavit.

§. 12. Accessiones in eorum personam habent, qui habent propriam possessionem :

temps de possession que le testateur a eu lors de sa mort, mais de celui qu'il a eu en quelque temps que ce soit pendant le cours de sa vie.

6. En matière de dot, si on a donné une chose en dot au mari, ou si un effet dotal a été rendu à la femme, le temps de possession du mari profitera à la femme, et réciproquement.

7. On demande si celui qui a transféré la possession d'un effet à titre précaire peut se servir utilement du temps qu'a possédé l'autre ? Je pense qu'il ne le peut pas tant que le précaire dure ; mais s'il a repris la possession, et fait cesser le précaire, je crois qu'il pourra invoquer en sa faveur le temps pendant lequel la chose a été tenue précairement de lui.

8. Un fait a donné lieu à la question suivante : Un affranchi à qui on n'a pas laissé de pécule, a possédé une chose qui faisoit partie de son pécule lorsqu'il étoit esclave ; son maître, s'étant fait rendre la possession de cette chose, a voulu se servir du temps de la possession de l'affranchi. On a demandé s'il le pouvoit ? Et on a décidé qu'il ne le pouvoit pas, parce que cette possession de l'affranchi avoit été clandestine et de mauvaise foi.

9. Lorsque la possession d'une chose m'a été rendue par autorité de justice, on décide que je peux me servir du temps qu'elle a été possédée par mon adversaire.

10. Il faut encore observer que le légataire peut compter pour lui le temps où la chose a été possédée par le testateur. Mais en seroit-il de même du temps pendant lequel cette même chose a été possédée par l'héritier avant d'être délivrée au légataire ? Je pense que, soit que le legs ait été pur ou conditionnel, le temps de la possession de l'héritier écoulé avant l'événement de la condition ou la délivrance du legs doit profiter au légataire. Pour le temps de la possession du testateur, il doit toujours profiter au légataire si le legs ou le fideicommissus est sincère.

11. Le donataire profite aussi du temps de la possession du donateur.

12. Les temps de possession ne se continuent qu'en faveur de ceux qui ont eux-mêmes

mêmes une possession qui leur est propre ; personne ne peut s'aider de la possession d'un autre s'il n'a pas été lui-même en possession.

13. De plus, la continuation de temps ne peut avoir lieu en faveur d'une possession vicieuse, ou précédente ou subséquente.

14. *Paul au liv. 68 sur l'Édit.*

Celui qui a acquis de mon esclave ou d'un fils qui est sous ma puissance, de mon consentement, ou de leur pécule dont ils ont la libre administration, profite du temps de ma possession.

1. Il en est de même de ceux qui acquièrent des effets possédés par un pupille ou un interdit, de son tuteur ou curateur.

15. *Gaius au liv. 26 sur l'Édit provincial.*

Nous cessons de posséder une chose qui nous a été volée de la même manière que celle qui nous auroit été enlevée par violence. Si la chose nous a été volée par une personne qui est sous notre puissance, tant qu'elle la garde nous n'en perdons pas la possession, parce que nous l'acquérons par l'entremise de ces sortes de personnes. C'est ce qui fait que nous continuons de posséder notre esclave qui est en fuite, parce qu'il ne lui est pas plus possible de nous ôter la possession de sa personne que des autres choses qu'il possède.

16. *Ulpianus au liv. 37 sur l'Édit.*

Les donations faites entre mari et femme sont possédées par le donateur à titre de possesseur.

17. *Le même au liv. 76 sur l'Édit.*

Celui qui a été dépossédé par violence est regardé comme continuant de posséder, parce qu'il a l'action pour se faire rendre sa possession.

1. Il y a cette différence entre la propriété et la possession, que la propriété reste même à celui qui ne veut pas la garder, au lieu que la possession cesse de nous appartenir dès le moment que nous témoignons ne vouloir plus l'avoir : en sorte que si quelqu'un transfère à un autre la possession d'une chose, dans l'intention qu'elle lui soit rendue, il cesse de posséder.

18. *Celse au liv. 23 du Digeste.*

Je puis posséder au nom d'un autre le
Tome VI.

sessionem : cæterum accessio nemini proficit, nisi ei qui ipse possedit.

§. 13. Præterea ne vitiosæ quidem possessioni ulla potest accedere : sed nec vitiosa ei quæ vitiosa non est.

14. *Paulus lib. 68 ad Edictum.*

Si servus vel filiusfamilias vendiderit, dabitur accessio ejus, quod penes me fuit : scilicet si volente me, aut de peculio, cujus liberam peculii administrationem habuerunt, vendiderunt.

§. 1. Tutore quoque vel curatore vendente, dabitur accessio ejus temporis quo pupillus vel furiosus possedit.

15. *Gaius lib. 26 ad Edictum provinciale.*

Rem quæ nobis subrepta est, perinde intelligimur desinere possidere, atque eam quæ vi nobis erepta est. Sed si is qui in potestate nostra est, subripuerit, quandû apud ipsum sit res, tandiû non amittimus possessionem : quia per hujusmodi personas adquiritur nobis possessio. Et hæc ratio est, quare videamur fugitivum possidere, quòd is quemadmodum aliarum rerum possessionem intervertere non potest, ita ne suam quidem potest.

De re subrepta vel vi erepta. De fugitivo.

16. *Ulpianus lib. 37 ad Edictum.*

Quod uxor viro, aut vir uxori donavit, pro possessore possidetur.

De donatione inter virum et uxorem.

17. *Idem lib. 76 ad Edictum.*

Si quis vi de possessione dejectus sit, perinde haberi debet, ac si possideret, cum interdicto de vi recuperandæ possessionis facultatem habeat.

De vi dejecto.

§. 1. Differentia inter dominium et possessionem hæc est, quòd dominium nihilominus ejus manet, qui dominus esse non vult : possessio autem recedit, ut quisque constituit nolle possidere. Si quis igitur ea mente possessionem tradidit, ut postea ei restituatur, desinit possidere.

De animo amittendi.

18. *Celsus lib. 23 Digestorum.*

Quod meo nomine possideo, possum

De possessore

suo vel alieno nomine.

alieno nomine possidere. Nec enim muto mihi causam possessionis, sed desino possidere, et alium possessorem ministerio meo facio. Nec idem est possidere, et alieno nomine possidere. Nam possidet, cujus nomine possidetur. Procurator alienæ possessioni præstat ministerium.

De re tradita furioso.

§. 1. Si furioso, quem suæ mentis esse existimas, eo quòd fortè in conspectu inumbrate quietis fuit constitutus, rem tradideris : licèt ille non erit adeptus possessionem, tu possidere desinis. Sufficit quippe dimittere possessionem, etiam si non transferas. Illud enim ridiculum est dicere, quòd non aliter vult quis dimittere, quàm si transferat : imò vult dimittere, quia existimat se transferre.

De re empta.

§. 2. Si venditorem, quod emerim, deponere in domo mea jusserim : possidere me certum est, quanquam id nemo dum attigerit. Aut si vicinum mihi fundum mercato venditor in mea turre demonstrat, vacuumque se possessionem tradere dicat : non minùs possidere cœpi, quàm si pedem finibus intulissem.

De clandestina, violenta possessione.

§. 3. Si dum in alia parte fundi sum, alius quis clam animo possessoris intraverit : non desisses illico possidere existimandus sum, facilè expulsurus finibus simul atque sciero.

§. 4. Rursus si cum magna vi ingressus est exercitus, eam tantummodò partem quam intraverit, obtinet.

19. *Marcellus lib. 17 Digestorum.*

Qui bona fide alienum fundum emit, eandem à domino conduxit. Quæro utrùm desinat possidere, an non? Respondi : in promptu est, ut possidere desierit.

De conductio-
ne rei bona fide
emptæ.

Ne quis sibi

§. 1. Quòd scriptum est apud veteres,

même effet que je possède en mon nom. Car, lorsque je possède par un autre, je ne perds pas le titre de ma possession, mais je cesse de posséder, et c'est par mon fait qu'un autre possède pour moi. Il y a de la différence entre posséder de droit et posséder au nom d'autrui : car celui-là possède de droit au nom duquel un autre possède de fait. Le fondé de procuration ne fait que prêter son ministère à la possession d'autrui.

1. Si vous livrez une chose à un homme interdit pour cause de fureur, mais que vous croyez censé, parce que vous l'avez vu dans un moment de tranquillité, quoiqu'il n'acquiert pas la possession, néanmoins vous la perdez. En effet il suffit que vous ayez abandonné de fait votre possession, quoique vous ne l'ayez pas transférée de droit : car il seroit ridicule de dire qu'on ne veut perdre la possession de fait qu'autant qu'elle sera transférée de droit. Au contraire, c'est parce qu'on croit la transférer de droit qu'on est censé vouloir l'abandonner de fait.

2. Si j'ai dit à mon vendeur de déposer chez moi ce que j'ai acheté, il est certain que dès-là même je suis en possession, quoique personne n'ait encore touché à la chose. De même si celui qui me vend un fonds voisin me le montre d'une tour qui m'appartient, et m'en fait delà une délivrance sèche, je suis en possession du fonds autant que si j'y avois mis le pied.

3. Si lorsque je suis dans un côté de ma terre, un autre y entre clandestinement par un autre côté, dans l'intention de s'en emparer à titre de possesseur, je ne cesse pas sur le champ de posséder, parce qu'il y a lieu de croire que je chasserai aisément cet intrus dès que j'aurai connoissance de son entreprise.

4. Si c'est une armée qui entre de ce côté avec grande violence, elle ne possédera que le côté dont elle se sera emparé.

19. *Marcellus au liv. 17 du Digeste.*

Un particulier a acheté de bonne foi le fonds d'autrui, depuis il l'a pris à ferme du véritable maître. On a demandé si sa possession avoit cessé ou non? Le jurisconsulte répond qu'elle a cessé.

1. Quand les anciens ont dit que personne

ne pouvoit se changer à lui-même le titre de sa possession, il est probable qu'ils ont entendu parler de celui qui, étant en possession d'une chose de fait et d'intention, se mettroit dans la tête de posséder à un autre titre; et non de celui qui, ayant abandonné la possession d'une chose en vertu du premier titre qu'il avoit, chercheroit à se la procurer de nouveau à un nouveau titre.

20. *Le même au liv. 19 du Digeste.*

Si un particulier qui a prêté un effet le vend, et ordonne à l'emprunteur de le rendre à l'acquéreur, l'emprunteur ne le rendant point à l'acquéreur, il y a des cas où on décidera que cet emprunteur a volé la possession de l'effet qu'il retient, et d'autres où on décidera le contraire. Car le propriétaire lui-même ne perd pas toujours la possession de l'effet qu'il a prêté quand l'emprunteur refuse de le lui rendre. En effet l'emprunteur ne peut-il pas avoir quelque juste raison de ne le pas rendre, autre que celle de s'en approprier la possession malgré lui?

21. *Javolenus au liv. 7 tiré de Cassius.*

Il arrive quelquefois qu'on peut donner à un autre une portion qu'on n'a pas soi-même : tel est le cas d'un homme qui possédant un effet dépendant d'une succession, comme se prétendant héritier, auroit, avant le jugement qui lui adjuge la propriété, reçu ce même effet à titre précaire de l'héritier apparent.

1. Ce qui a été mis hors d'un vaisseau dans un naufrage ne peut pas être prescrit, par la raison que ce n'est pas un effet abandonné, mais perdu.

2. Je pense qu'il en est de même des marchandises jetées à la mer pour éviter le naufrage, parce qu'on ne peut pas regarder comme abandonné ce dont chacun s'est défait pour le salut commun.

3. Si après avoir reçu à titre précaire la chose d'autrui, on la prend à loyer du vrai maître, la possession retourne au propriétaire.

22. *Le même au liv. 13 tiré de Cassius.*

On n'est pas censé avoir acquis la possession, quand on ne l'a eue que d'une manière à ne pouvoir pas la garder.

23. *Le même au liv. 1 des Lettres.*

Lorsqu'on est institué héritier, et qu'on a accepté la succession, tous les droits suc-

neminem sibi causam possessionis posse mutare credibile est : de eo cogitatum, qui et corpore et animo possessioni incumbens, hoc solum statuit, ut ex alia causa id possideret : non si quis dimissa possessione prima, ejusdem rei denuò ex alia causa possessionem nancisci velit.

mutet causam possessionis.

20. *Idem lib. 19 Digestorum.*

Si quis rem quam utendam dederat, venderit, emptorique tradi jusserit, nec ille tradiderit : aliàs videbitur possessione dominum intervertisse, aliàs contra. Nam nec tunc quidem semper dominus amittit possessionem, cum reposcenti ei commodatum non redditur. Quid enim, si alia quæpiam fuit justa et rationabilis causa non reddendi, non utique ut possessionem ejus interverteret?

De re commodata.

21. *Javolenus lib. 7 ex Cassio.*

Interdum ejus possessionem, cujus ipsi non habemus, alii tradere possumus : veluti cum is qui pro herede rem possidebat, antequàm dominus fieret, precario ab herede eam rogavit.

De precario.

§. 1. Quod ex naufragio expulsum est, usucapi non potest : quoniam non est in derelicto, sed in deperdito.

De naufragio.

§. 2. Idem juris esse existimo in his rebus quæ jactæ sunt : quoniam non potest videri id pro derelicto habitum, quod salutis causa interim dimissum est.

De jactis in mare.

§. 3. Qui alienam rem precario rogavit, si eandem à domino conduxit, possessio ad dominum revertitur.

De precario.

22. *Idem lib. 13 ex Cassio.*

Non videtur possessionem adeptus is qui ita nactus est, ut eam retinere non possit.

De possessione quæ retineri non potest.

23. *Idem lib. 1 Epistolarum.*

Cum heredes instituti sumus, ad hæreditatem, omnia quidem jura ad nos tran-

De aditione hereditatis.

seunt : possessio tamen nisi naturaliter comprehensa, ad nos non pertinet.

De captivis.

§. 1. In his qui in hostium potestatem pervenerunt, in retinendo jura rerum suarum singulare jus est : corporaliter tamen possessionem amittunt. Neque enim possunt videri aliquid possidere, cum ipsi ab alio possideantur. Sequitur ergo, ut revertis his nova possessione opus sit, etiam si nemo medio tempore res eorum possederit.

De homine libero victo.

§. 2. Item quæro, si vinxero liberum hominem, ita ut eum possideam : an omnia quæ is possidebat, ego possideam per illum? Respondit : Si vinxeris hominem liberum, eum te possidere non puto : quod cum ita se habeat, multo minus per illum res ejus à te possidebuntur : neque enim rerum natura recipit, ut per eum aliquid possidere possimus, quem civiliter in mea potestate non habeo.

De possessione per servum.

24. *Idem lib. 14 Epistolarum.*
Quod servus tuus, ignorante te, vi possidet, id tu non possides : quoniam is qui in tua potestate est, ignoranti tibi non corporalem possessionem, sed justam potest adquirere : sicut id quod ex peculio ad eum pervenerit, possidet. Nam tum per servum dominus quoque possidere dicitur : summa scilicet cum ratione : quia quod ex justa causa corporaliter à servo tenetur, id in peculio servi est ; et peculium quod servus civiliter quidem possidere non posset, sed naturaliter tenet, dominus creditur possidere. Quod verò ex maleficiis adprehenditur, id ad domini possessionem idem non pertinet, quia nec peculii causam adprehendit.

25. *Pomponius lib. 25 ad Quintum Mucium.*

De re amissa.

Si id quod possidemus, ita perdidimus, ut ignoremus ubi sit, desinimus possidere.

cessifs nous sont acquis, mais la possession des effets de la succession ne nous appartient que lorsque nous l'avons prise naturellement.

1. Il y a quelque chose de particulier par rapport à ceux qui sont faits prisonniers de guerre, et qui retiennent la propriété de leurs biens : car il est vrai qu'ils en perdent corporellement la possession, n'étant pas possible que celui-là même dont le corps est possédé légitimement par autrui soit censé posséder lui-même quelque chose. Il s'ensuit que ces prisonniers de guerre ont besoin à leur retour d'une nouvelle prise de possession, quand même personne n'auroit possédé intermédiairement.

2. Autre question : J'ai enchaîné un homme libre, et il est en ma possession, peut-on dire que je possède par lui tout ce qu'il possédoit ? Le jurisconsulte répond : Si vous avez enchaîné un homme libre, je ne crois pas que vous le possédiez pour cela ; à plus forte raison n'acquerez-vous pas par lui la possession des choses qu'il avoit, étant impossible, suivant la nature, qu'on acquiert par celui qu'on ne possède pas civilement.

24. *Le même au liv. 14 des Lettres.*

Ce que votre esclave possède de fait à votre insu par violence, vous ne le possédez pas civilement ; parce que celui qui est sous votre puissance ne vous acquiert pas une possession de fait, mais une possession de droit. Par exemple ce qu'un esclave possède comme faisant partie de son pécule, le maître en acquiert la possession par son esclave. Et cela est très-fondé, parce que ce qui est possédé de fait et à juste titre par un esclave fait partie de son pécule, et c'est le maître qui est censé posséder le pécule que l'esclave ne peut posséder civilement, mais qu'il a naturellement dans ses mains. Néanmoins ce que l'esclave acquiert par de mauvaises voies, le maître n'en a pas la possession, parce que cela n'entre pas même dans le pécule de l'esclave.

25. *Pomponius au liv. 25 sur Quintus Mucius.*

On cesse de posséder dès qu'on a perdu la chose de manière à ignorer absolument où elle est.

1. On possède par la personne de ses fermiers, locataires, esclaves. S'ils viennent à mourir, à tomber en démence, ou à sous-louer, on continue de garder la possession. Il n'y a point à cet égard de différence entre nos esclaves et nos fermiers.

2. Quand on ne possède une chose que par intention, on demande si on continue de posséder tant qu'un autre ne prend point la possession de fait, auquel cas sa possession seroit préférée; ou, ce qui est plus probable, si on ne possède pas jusqu'à ce qu'on trouve quelqu'un qui nous empêche de rentrer dans la chose, ou jusqu'à ce que nous ayons perdu l'intention de posséder, dans l'opinion que celui qui est entré en possession nous chassera si nous nous présentons pour rentrer? Ce dernier sentiment est le plus plausible.

26. *Le même au liv. 26 sur Quintus-Mucius.*

On peut posséder et acquérir par prescription une portion déterminée d'un fonds, et même une part certaine, mais indivise, qu'on acquiert par vente, donation ou à tout autre titre. Mais on ne peut ni donner ni recevoir la possession d'une partie indéterminée: par exemple si je vous cède ce qui m'appartient dans un tel fonds; car l'ignorance fait qu'on ne peut donner ni recevoir une chose dont on n'a point d'idée certaine.

27. *Paul au liv. 5 des Lettres.*

Si on suppose qu'un homme ayant la possession d'un bois tombe en fureur, il ne perd point la possession tant qu'il est en fureur; parce que, pendant qu'il est dans cet état, il ne peut pas perdre l'intention de posséder.

28. *Tertyllien au liv. 1 des Questions.*

Si un particulier qui est en possession d'une chose la prend ensuite à loyer, perd-il sa possession? Il faut examiner en ce cas l'intention. D'abord il est nécessaire de savoir si le particulier avoit connoissance ou non qu'il possédât; ensuite s'il a pris la chose à loyer comme sienne ou comme appartenante à autrui. S'il a su qu'elle étoit à lui, il faut encore savoir s'il la regardoit comme étant à lui en propriété, ou seulement à l'égard de la possession. Car si vous êtes en possession de ma chose, et que j'achète ou je stipule de vous la possession, l'achat et la

§. 1. Et per colonos, et inquilinos, aut servos nostros possidemus. Et si moriantur, aut furere incipient, aut alii locent, intelligimur nos retinere possessionem. Nec inter colonum et servum nostrum, per quem possessionem retinemus, quicquam interest.

De colonis, inquilinis, servis

§. 2. Quod autem solo animo possidemus, quæritur, utrumne usque eò possidemus, donec alius corpore ingressus, ut potior sit illius corporalis possessio: an verò (quòd quasi magis probatur) usque eò possideamus, donec revertentes nos aliquis repellat: aut nos ita animo desinamus possidere, quòd suspicemur repelli nos posse ab eò qui ingressus sit in possessionem? Et videtur utilius esse.

De amittenda possessione, quam solo animo habemus.

26. *Idem lib. 26 ad Quintum Mucium.*

Locus certus ex fundo et possideri, et per longam possessionem capi potest: et certa pars pro indiviso, quæ introducitur vel ex emptione, vel ex donatione, vel qualibet alia ex causa. Incerta autem pars nec tradi, nec capi potest: veluti si ita tibi tradam, *Quidquid mei juris in eo fundo est*: nam qui ignorat, nec tradere nec accipere id quod incertum est, potest.

De certa vel incerta parte.

27. *Paulus lib. 5 Epistolarum.*

Si is qui animo possessionem saltus retineret, furere cœpisset: non potest, dum fureret, ejus saltus possessionem amittere: quia furiosus non potest desinere animo possidere.

De furere.

28. *Tertyllianus lib. 1 Quæstionum.*

Si aliquam rem possideam, et eandem postea conducam: an amittam possessionem? Multum refert, in his quid agatur. Primum enim refert, utrum sciam me possidere, an ignorem: et utrum quasi non meam rem conducam, an quasi meam: et sciens meam esse, utrum quasi proprietatis respectu, an possessionis tantum. Nam et si rem meam tu possideas, et ego emam à te possessionem ejus rei, vel stipuler, utilis erit et emptio et stipulatio: et sequitur, ut et precarium, et conductio, si specialiter possessionis solius conducen-

De conductione, emptione, stipulatione, precario.

dæ, vel precario rogandæ animus interveniat.

29. *Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.*

De pupillo.

Possessionem pupillum sine tutoris auctoritate amittere posse constat : non ut animo, sed ut corpore desinat possidere : quod est enim facti, potest amittere. Alia causa est, si fortè animo possessionem velit amittere : hoc enim non potest.

30. *Paulus lib. 15 ad Sabinum.*

De toto et paribus.

Qui universas ædes possidet, singulas res quæ in ædificio sunt, non videtur possidere.

De amittenda possessione. De loco religioso, vel sacro. De libero homine.

§. 1. Possessionem amittimus multis modis : veluti si mortuum in eum locum intulimus, quem possidebamus. Namque locum religiosum aut sacrum non possumus possidere, etsi contemnamus religionem, et pro privato eum teneamus, sicut hominem liberum.

De damno infecto.

§. 2. Item cum prætor idcirco in possessionem rei ire jussit, quod damni infecti non promittatur : possessionem invitum dominum amittere Labeo ait.

De occupato à mari, vel flumine, si possidens in alterius potestatem pervenerit.

§. 3. Item, quod mari aut flumine occupatum sit, possidere nos desinimus : aut si is qui possidet, in alterius potestatem pervenit.

De voluntate. De manumissione servi per quem possidebatur. De specificatione.

§. 4. Item quod mobile est, multis modis desinimus possidere : si aut nolimus, aut servum putà manumittamus. Item si quod possidebam, in aliam speciem translatum est : veluti vestimentum ex lana factum.

De herede ejus qui pro colono possidebat.

§. 5. Quod per colonum possideo, heres meus, nisi ipse nactus possessionem, non poterit possidere : retinere enim animo possessionem possumus, apisci non possumus. Sed quod pro emptore possideo, per colonum etiam usucapiet etiam heres meus.

stipulation sont valables. Il s'ensuit delà qu'on peut recevoir sa propre chose à titre précaire ou à titre de loyer, si on a l'intention expresse d'acquérir par ces titres la possession qu'on n'avoit pas.

29. *Ulpien au liv. 30 sur Sabin.*

Il est certain que le pupille peut perdre la possession sans l'autorité de son tuteur, non pas par intention, mais par fait : car le pupille peut perdre ce qui est de fait. Il n'en seroit pas de même s'il vouloit perdre la possession par l'intention : il ne le peut pas.

30. *Paul au liv. 15 sur Sabin.*

Quand on possède la totalité d'un édifice, on n'est pas censé pour cela posséder en particulier les différentes choses qui se trouvent dans l'édifice.

1. On perd la possession de plusieurs manières : par exemple lorsqu'on enterre un mort dans le lieu qu'on possédoit. Car un lieu devenu religieux ou sacré ne peut plus être possédé par personne, pas même par ceux qui, au mépris de la religion, continueroient à le posséder comme lieu particulier. Il en est de même d'un homme libre qui ne peut jamais être possédé comme esclave.

2. Labeon est d'avis que le propriétaire d'un bâtiment en perd malgré lui la possession, quand, sur le refus fait par le propriétaire de donner caution à ce voisin de l'indemniser du tort qu'il craint de la ruine de l'édifice, le prêteur a envoyé le voisin en possession de ce bâtiment.

3. On cesse encore de posséder le terrain qui est occupé par la mer ou par un fleuve, ou si on tombe soi-même sous la puissance d'autrui.

4. On cesse de plusieurs manières de posséder les choses mobilières : par exemple si on n'a plus l'intention de les posséder, ou si on affranchit un esclave. Il en est de même si la chose possédée change de forme ; par exemple si quelqu'un se fait un habit de la laine que je possédois.

5. L'héritier de celui qui possédoit par son fermier, n'est point en possession avant de l'avoir appréhendée de fait : car on peut bien retenir, mais non acquérir la possession par la seule intention. Néanmoins ce que je tiens à titre d'acheteur, et que je possède par le fermier sera aussi possédé par mon héritier.

6. Si je vous ai prêté un effet, et que vous l'avez vous-même prêté à Titius, qui croit qu'il est à vous, je n'en retiens pas moins la possession de mon effet. Il en est de même si mon fermier sous-loue mon fonds, ou si celui à qui j'ai déposé une chose la dépose lui-même à un autre, quand même la chose seroit successivement passé à plusieurs personnes de mains en mains.

31. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Si le fermier abandonne le fonds sans intention d'en quitter la possession, et qu'ensuite il y rentre, c'est toujours celui qui le lui a donné à loyer qui possède.

32. *Paul au liv. 15 sur Sabin.*

On retient la possession par le fait d'un pupille, quoiqu'il ne puisse pas s'obliger sans l'autorité de son tuteur.

1. Si un fermier vend le fonds, et le tient à ferme de l'acheteur, et qu'il paye les loyers aux deux personnes qui lui ont loué, c'est avec raison que le premier qui a loué retient par le fermier la possession du fonds.

2. L'enfant en bas âge possède bien quand il a acquis la possession avec l'autorité de son tuteur ; parce que cette autorité supplée le défaut de son jugement. Cette jurisprudence a été admise pour l'utilité. Car d'ailleurs l'enfant en bas âge qui prend possession d'une chose n'a aucun sentiment de ce qu'il fait. Cependant un pupille sorti de la première enfance peut acquérir la possession d'une chose sans l'autorité de son tuteur. Un enfant en bas âge peut aussi posséder à titre de pécule ce qui est possédé par son esclave.

33. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Quand même le vendeur d'un fonds auroit donné procuration à quelqu'un pour mettre l'acquéreur en possession, l'acquéreur ne pourroit pas appréhender cette possession par lui-même. Dans le même cas, si un ami du vendeur, ignorant sa mort, ou sans empêchement de la part des héritiers, avoit mis l'acquéreur en possession, la délivrance de la possession seroit valable. Mais on décideroit le contraire si l'ami avoit fait la même chose avec connoissance de la mort du vendeur ou de l'opposition des héritiers.

34. *Ulpian au liv. 7 des Disputes.*

Vous m'avez mis en possession du fonds Cornélien, je croyois être mis en possession

§. 6. Si ego tibi commodavero, tu Titio qui putet tuum esse : nihilominus ego id possidebo. Et idem erit si colonus meus fundum locaverit, aut is apud quem deposueram, apud alium rursus deposuerit : et id quamlibet per plurimum personam factum observandum ita erit.

De commodato vel locatione, vel deposito per plures personas ambulantiibus.

31. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

Si colonus non deserendæ possessionis causa exisset de fundo, et eo redisset : eundem locatorem possidere placet.

De colono exeunte et redeunte.

32. *Paulus lib. 15 ad Sabinum.*

Quamvis pupillus sine tutoris auctoritate non obligetur, possessionem tamen per eum retinemus.

De pupillo.

§. 1. Si conductor rem vendidit, et eam ab emptore conduxit, et utrique mercedes præstitit : prior locator possessionem per conductorem rectissimè retinet.

Si conductor rem vendidit, et ab emptore conduxit.

§. 2. Infans possidere rectè potest, si tutore auctore cœpit : nam iudicium infantis suppletur auctoritate tutoris. Utilitatis enim causa hoc receptum est. Nam alioquin nullus sensus sit infantis accipiendi possessionem. Pupillus tamen etiam sine tutoris auctoritate possessionem nancisci potest. Item infans peculiari nomine per servum possidere potest.

De infante et pupillo.

33. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

Fundi venditor etiam si mandaverit alicui, ut emptorem in vacuum possessionem induceret : priusquam id fieret, non rectè emptor per se in possessionem veniet. Item si amicus venditoris, mortuo eo, priusquam id sciret, aut non prohibentibus hereditibus, id fecerit : rectè possessio tradita erit. Sed si id fecerit, cum sciret dominum mortuum, aut cum sciret heredes id facere nolle, contrà erit.

Si venditor mandavit emptorem in vacuum possessionem induci.

34. *Ulpianus lib. 7 Disputationum.*

Si me in vacuum possessionem fundi Cornéliani miseris, ego putarem me in

De errore.

fundum Sempronianum missum, et in Cornelianum iero, non adquiram possessionem, nisi fortè in nomine tantum erraverimus, in corpore consenserimus. Quoniam autem in corpore consenserimus, an à te tamen recedet possessio, quia animo deponere et mutare nos possessionem posse et Celsus et Marcellus scribunt, dubitari potest. Et si animo adquirei possessio potest, nunquid etiam adquisita est? Sed non puto errantem adquirere. Ergo nec amittet possessionem, qui quodammodo sub conditione recessit de possessione.

§. 1. Sed si non mihi, sed procuratori meo possessionem tradas : videndum est, si ego errem, procurator meus non erret : an mihi possessio adquiratur? Et cum placeat ignorantia adquirei, poterit et erranti. Sed si procurator meus erret, ego non errem : magis est ut adquiram possessionem.

De acquisitione per servum.

§. 2. Servus quoque meus ignorantia mihi adquiret possessionem. Nam et servus alienus, ut Vitellius scribit, sive à me, sive à nemine possideatur, potest mihi adquirere possessionem, si nomine meo eam adipiscatur. Quod et ipsum admitendum est.

35. *Idem lib. 5 de omnibus Tribunalibus.*

De exitu controversiæ possessionis.

Exitus controversiæ possessionis hic est tantum, ut prius pronunciet iudex, uter possideat. Ita enim fiet ut is qui victus est de possessione, petitoris partibus fungatur, et tunc de domino quæretur.

36. *Julianus lib. 13 Digestorum.*

De re pignorat.

Qui pignoris causa fundum creditori tradit, intelligitur possidere. Sed etsi eundem precario rogaverit, æquè per diutinam possessionem capiet. Nam cum possessio

du fonds Sempronien : c'est néanmoins dans le fonds Cornélien que je suis entré. Je n'acquiers point la possession de ce fonds, à moins que nous ne nous soyons trompés que sur le nom, et non sur la chose. Cependant dans le cas même où on est d'accord sur la chose, il y a quelque difficulté pour savoir si on ne perd pas la possession quand il y a erreur sur le nom : car Celse et Marcellus écrivent qu'on peut perdre et changer sa possession par la seule intention. Et s'il est vrai qu'on puisse acquérir la possession par la seule intention, sera-t-elle acquise dans le cas dont il s'agit? Mais je ne pense pas que celui qui est dans l'erreur puisse acquérir. Et par la même raison il ne perdra pas la possession qu'il a quittée par erreur, parce qu'il ne l'a quittée pour ainsi dire que sous condition.

1. Mais supposons que la délivrance de la possession ne soit pas faite à moi, mais à mon fondé de procuration, que je sois dans l'erreur, et que mon fondé de procuration n'y soit pas, acquerrai-je la possession? On répond que, puisque le fondé de procuration peut bien m'acquérir la possession à mon insu, il peut me l'acquérir aussi quoique je sois dans l'erreur. Dans le cas même ou ce ne sera pas moi, mais mon fondé de procuration qui sera dans l'erreur, j'acquerrai la possession.

2. Mon esclave m'acquiert aussi la possession d'une chose à mon insu. Et même, suivant Vitellius, l'esclave d'autrui qui est possédé par moi, ou qui ne l'est par personne, peut m'acquérir la possession quand il s'en saisit en mon nom. Ce qui est vrai.

35. *Le même au liv. 5 de tous les Tribunaux.*

Le but d'une instance en matière de possession n'est autre que de faire prononcer au juge lequel des deux contendans est véritablement en possession. D'après ce jugement celui qui aura succombé au possesseur prendra la qualité de demandeur, et il y aura instance au pétitoire.

36. *Julien au liv. 13 du Digeste.*

Le possesseur d'un fonds le livre à son créancier pour lui tenir lieu de gage ; il retient la possession par le fait du créancier. Mais supposez qu'après avoir livré ce fonds à

à son créancier, il l'ait reçu de lui à titre précaire, il continuera également le temps qui lui est nécessaire pour achever de le prescrire : car puisque la possession du créancier n'interrompt point la prescription, la concession par lui faite à titre de précaire doit encore moins l'interrompre ; puisqu'il est évident que le possesseur qui, après avoir livré la chose, se l'est fait rendre à titre de précaire, a plus de droit sur la possession que celui qui ne la possède pas du tout.

37. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Un débiteur a donné des biens en gage à son créancier, et l'en a mis en possession ; le débiteur a pris ensuite ces mêmes biens à loyer du créancier, et on est convenu que ce débiteur seroit fermier des biens situés à la campagne, et locataire des maisons de ville ; le créancier retient la possession par le débiteur à qui il a loué.

38. *Julien au liv. 44 du Digeste.*

Celui qui écrit à son esclave de rester en liberté n'a pas intention d'abandonner à l'instant la possession de son esclave, mais son intention se réfère au temps où son esclave aura connoissance de sa lettre.

1. Si le possesseur d'un fonds en cède la possession à un autre, en déclarant expressément qu'il n'entend se dépouiller de la possession qu'autant que la propriété du fonds lui appartient, la délivrance de la possession sera nulle si le fonds ne lui appartient pas. Il y a plus, la possession peut être livrée conditionnellement, aussi bien que la propriété, et elle ne passe à celui qui la reçoit, que lors de l'existence de la condition.

2. Si un particulier a vendu un esclave à Titius, et que la délivrance en ait été faite à l'héritier de Titius, cet héritier peut acquérir par cet esclave la possession des biens de la succession de Titius, parce qu'il tient de cette succession non pas l'esclave, mais l'action du contrat de vente et achat. Car si un esclave étoit dû à un testateur en vertu d'une stipulation ou d'un testament, et que la délivrance en fût faite à l'héritier, cet héritier pourroit appréhender par le ministère de cet esclave la possession des biens dépendans de la succession du testateur.

39. *Le même au liv. 2 sur Minicius.*

Je pense qu'il faut distinguer dans quel es-

Tome VI.

sessio creditoris non impediatur capionem, longè minus precarii rogatio impedimento esse non debet: cum plus juris in possessione habeat, qui precario rogaverit, quàm qui omnino non possidet.

37. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

Res pignoris nomine data, et possessione tradita, deinde à creditore conducta: convenit, ut is qui hypothecam dedisset, pro colono in agro, in ædibus autem pro inquilino sit: per eos creditor possidere videtur.

38. *Julianus lib. 44 Digestorum.*

Qui absenti servo scribit ut in libertate moretur, non eam mentem habet, ut statim velit servi possessionem dimittere: sed magis destinationem suam in id tempus conferre, quo servus certior factus fuerit.

§. 1. *Si quis possessionem fundi ita tradiderit, ut ita demum cedere ea dicat, si ipsius fundus esset: non videtur possessio tradita, si fundus alienus sit. Hoc amplius existimandum est, possessiones sub conditione tradi posse, sicut res sub conditione traduntur; neque aliter accipientis fiunt, quàm conditio extiterit.*

§. 2. *Si is qui Titio servum venderat, heredi ejus eum tradiderit, poterit heres rerum hereditiarum possessionem per eum apprehendere: quia non servus jure hereditario, sed actio ex empto ad eum pervenit. Nam et si ex stipulatu, vel ex testamento servus testatori debitus fuisset, et heres eum accepisset: non prohiberetur rerum hereditiarum possessionem per eundem acquirere.*

De eo qui absenti servo scribit, ut in libertate moretur.

De conditione.

De servo tradito heredi debitoris.

39. *Idem lib. 2 ex Minicio.*

Interesse puto, qua mente apud se-

De re sequens tracta.

questrum deponitur res : nam si omittendæ possessionis causa, et hoc apertè fuerit approbatum : ad usucapionem possessio ejus partibus non procederet. At si custodiæ causa deponatur , ad usucapionem eam possessionem victori procedere constat.

40. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Si servus dominum de possessione dejecerit.

Si de eo fundo, quem cùm possiderem, pignori tibi dedi, servus tuus te dejiciat, adhuc te possidere ait : quoniam nihilominus per ipsum servum possessionem retineas.

De morte vel discessu coloni.

§. 1. Si fortè colonus, per quem dominus possideret, decessisset : propter utilitatem receptum est, ut per colonum possessio et retineretur, et contineretur. Quo mortuo, non statim dicendum, eam interpeilari : sed tunc demum, cùm dominus possessionem apisci neglexerit. Aliud existimandum ait, si colonus sponte possessione discesserit. Sed hæc ita esse vera, si nemo extraneus eam rem interim possederit, sed semper in hereditate coloni manserit.

De clandestina possessione.

§. 2. Servum tuum à Titio bona fide emi, et traditum possèdi : deinde cùm comperissem tuum esse, ne eum peteres, celare cœpi. Non ideò magis hoc tempore clàm possidere videri me, ait. Nam retrò quoque, si sciens tuum servum non à domino emerim, et tum clàm eum possidere cœpisssem, postea certiorum te fecerim, non ideò desinere me clàm possidere.

§. 3. Si servum meum bonæ fidei emptori clàm abduxerim : respondit, non videri me clàm possidere : quia neque precarii rogatione, neque conductione suæ rei dominum teneri : et non posse causam clandestinæ possessionis ab his duabus causis separari.

prit les parties déposent une chose entre les mains d'un séquestre : car si elles ont intention de se démettre absolument de la possession, et que cela soit bien prouvé, dans ce cas la possession du séquestre ne serviroit point aux parties pour prescrire ; mais si elles n'avoient consenti au séquestre simplement que pour faire garder la chose par un tiers, la possession du séquestre serviroit pour la prescription en faveur de la partie qui aura gagné son procès.

40. *Africanus au liv. 7 des Questions.*

Votre esclave vous a dépossédé d'un fonds que moi, qui en étoit possesseur, vous ai donné en gage. Julien dit que vous conservez encore la possession, parce que vous la retenez par le fait de votre esclave.

1. Lorsqu'un fermier, par le fait duquel le propriétaire possède, vient à mourir, on sait qu'il est reçu que la possession est conservée et continuée par le fait du fermier. On ne peut pas dire qu'à la mort du fermier, la possession du maître soit interrompue à l'instant : elle ne l'est que du moment qu'il néglige de s'en saisir. Il n'en seroit pas de même si le fermier abandonnoit volontairement la possession. Au surplus le même jurisconsulte pense que tout cela n'est vrai qu'autant qu'un tiers n'aura pas été possesseur intermédiaire, et que la possession sera toujours restée dans la succession du fermier.

2. J'ai acheté de bonne foi de Titius un esclave qui vous appartenoit, et il m'en a livré la possession. Ayant su depuis que cet esclave étoit à vous, je l'ai tenu caché pour que vous ne puissiez pas le réclamer. Julien pense que ma possession ne devient pas pour cela clandestine. Car au contraire, si j'ai acheté sciemment un esclave de celui qui n'en étoit pas le maître, et que ma possession ait été clandestine dans son principe, quand je vous avertissois de ma possession, je ne laisserois pas de continuer à posséder clandestinement.

3. Le propriétaire d'un esclave l'enlève clandestinement à celui qui le possédoit de bonne foi. Julien répond que la possession qu'il acquiert n'est pas clandestine ; parce qu'un propriétaire ne peut posséder sa chose ni à titre précaire ni à titre de loyer, et qu'il n'y a que ces deux titres qui puissent donner lieu à la possession clandestine.

41. *Paul au liv. 1 des Institutes.*

Celui qui entre dans le fonds d'un ami à titre de familiarité n'est point censé posséder ce fonds ; parce que, quoiqu'il en ait une possession corporelle et de fait, cependant il n'y est pas entré dans l'intention de s'en acquérir la possession.

42. *Ulpien au liv. 4 des Règles.*

Un esclave commun possédé par un seul des copropriétaires est néanmoins censé possédé par tous.

1. Un fondé de procuration qui a un mandat spécial pour acheter une chose en acquiert à l'instant la possession au mandant. Il n'en est pas de même s'il a acheté la chose de son propre mouvement, à moins que son constituant n'ait ratifié l'achat.

45. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

Un particulier a acheté un fonds dont il savoit qu'une petite partie n'appartenoit point au vendeur. Julien décide que s'il a su que cette petite partie appartenoit à un autre séparément, il pourra acquérir par prescription les autres parties. S'il a su que la petite partie appartenoit à un autre par indivis, quoiqu'il ignore alors où est située la partie appartenante à autrui, il pourra également prescrire ; parce que rien n'empêche que l'acheteur ne prescrive la portion qu'il a cru appartenir au vendeur, quand il ne fait pas tort à un autre.

1. Pomponius écrit aussi au livre cinq des différentes leçons, que l'acheteur qui sait ou pense que l'usufruit du fonds vendu appartient à autrui, peut, s'il est de bonne foi, prescrire la propriété.

2. Il en est de même, dit ce jurisconsulte, si l'acheteur sait que la chose qu'il achète est engagée à un autre.

44. *Papinien au liv. 23 des Questions.*

Un homme prêt à faire un voyage lointain, dépose une somme d'argent dans la terre pour l'y conserver ; étant de retour, il ne se rappelle plus le lieu où il a caché son trésor : cesse-t-il de le posséder ? ou s'il vient ensuite à découvrir ce lieu, acquiert-il une nouvelle possession ? Comme ce n'est qu'à titre de dépôt qu'on dit que cet homme a enfoui son argent, j'ai répondu que je ne croyois pas qu'il eût perdu sa possession ; que d'ailleurs l'infidélité de sa mémoire ne pouvoit pas lui ôter une posses-

41. *Paulus lib. 1 Institutionum.*

Qui jure familiaritatis amici fundum ingreditur, non videtur possidere : quia non eo animo ingressus est, ut possideat, licet corpore in fundo sit.

De ingressu in fundum jure familiaritatis.

42. *Ulpianus lib. 4 Regularum.*

Communis servus, etiam si ab uno ex dominis omnium nomine possideatur, ab omnibus possideri intelligitur.

De servo communi.

§. 1. Procurator, si quidem mandante domino rem emerit, profectus illi acquirit possessionem. Quod si sua sponte emerit, non : nisi ratam habuerit dominus emptionem.

De procuratore.

45. *Marcianus lib. 3 Regularum.*

Si quis fundum emerit, cujus partem sciebat esse alienam : Julianus ait, si pro diviso sciat alienam esse, posse eum reliquas partes longa possessione capere. Sed si pro indiviso, licet ignoret quis sit locus, æquè eum capere posse : quod sine ullius damno pars quæ putatur esse vendentis, per longam possessionem ad emptorem transit.

Si emptor sciat partem esse alienam.

§. 1. Sed et Pomponius scripsit libro quinto variarum lectionum, si sciat vel putet alienum esse usumfructum, bona fide diutina possessione capere posse.

Vel usumfructum esse alienum.

§. 2. Idem, inquit, et si emero rem, quam sciam pignori obligatam.

Vel rem esse pignoratam.

44. *Papinianus lib. 23 Questionum.*

Peregrè profecturus pecuniam in terra custodiæ causa condiderat : cum reversus locum thesauri immemoria non repeteret, an desisset pecuniam possidere ; vel si postea recognovisset locum, an confestim possidere inciperet, quaesitum est ? Dixi, quoniam custodiæ causa pecunia condita proponeretur, jus possessionis ei qui condidisset, non videri preemptum : nec infirmitatem memoriæ damnum adferre possessionis, quam alius non invasit. Alioquin responsuros, per momenta

De pecunia condita.

servorum, quos non viderimus, interire possessionem. Et nihil interest, pecuniam in meo, an in alieno condidisset : cum si alius in meo condidisset, non aliàs possiderem, quàm si ipsius rei possessionem supra terram adeptus fuisset. Itaque nec alienus locus meam propriam aufert possessionem : cum supra terram, an infra terram possideam, nihil intersit.

De acquisitione
per servos.

§. 1. Quæsitum est, cur ex peculii causa per servum ignorantibus possessio quæreretur? Dixi, utilitatis causa jure singulari receptum, ne cogerentur domini per momenta species, et causas peculiorum inquirere : nec tamen eò pertinere speciem istam, ut animo videatur adquiri possessio. Nam si non ex causa peculiari quærat aliquid, scientiam quidem domini esse necessariam, sed corpore servi quæri possessionem.

De amittenda
possessione,
quam per nos-
metipsos, vel per
alios habemus.

§. 2. Quibus explicitis, cum de amittenda possessione quærat, multum interesse dicam, per nosmetipsos, an per alios possideremus. Nam ejus quidem quod corpore nostro teneremus, possessionem amitti vel animo, vel etiam corpore, si modò eo animo inde digressi fuisset, ne possideremus : ejus verò quod servi, vel etiam coloni corpore possidentur, non aliter amitti possessionem, quàm eam alius ingressus fuisset; eamque amitti nobis quoque ignorantibus. Illa quoque possessionis amittendæ separatio est : nam saltus hybernos et æstivos, quorum possessio retinetur animo.

45. *Idem lib. 2. Definitionum.*

Licet ne servum, neque colonum ibi habeamus.

sion dont un autre ne s'étoit pas emparé. Autrement on pourroit dire que nous perdons la possession de nos esclaves dans les momens où nous ne les voyons pas. Peu importe, dans le cas proposé, que cet homme ait enfoui son argent dans son terrain ou dans celui d'un autre, parce que celui dans la terre duquel il l'auroit déposé ne le posséderoit qu'autant qu'outre la possession de sa terre il auroit acquis la possession de l'argent. Ainsi le défaut de propriété du lieu ne lui ôte pas la possession de son argent; parce qu'à l'égard de la possession, peu importe qu'on possède sur terre ou sous terre.

1. On a demandé pourquoi le maître acquiert, même à son insu, la possession des choses qui entrent dans le pécule de son esclave? J'ai répondu que cette jurisprudence avoit été introduite par une raison d'utilité publique, afin que les maîtres ne fussent pas obligés de s'enquérir à tout moment des choses qui étoient dans le pécule de leurs esclaves, et des causes qui les y faisoient entrer; que néanmoins on ne pouvoit pas conclure de ce cas particulier, que la possession pût être acquise par la seule intention. Car hors du cas du pécule, la possession est bien acquise au maître par le fait de l'esclave, mais il faut que ce soit avec la connoissance du maître.

2. Ceci étant expliqué, il s'agit des manières de perdre la possession, je pense qu'il faut bien distinguer si nous possédons par nous-mêmes ou par autrui. A l'égard des choses que nous possédons par nous-mêmes, nous en perdons la possession par notre intention ou par notre fait, pourvu qu'en ce second cas le fait soit accompagné de l'intention d'abandonner la possession; mais à l'égard des choses que nous possédons par nos esclaves ou nos fermiers, nous n'en pouvons perdre la possession qu'autant qu'ayant été abandonnée par eux, elle aura été appréhendée par un autre : ce qui peut arriver à notre insu. Il y a encore une distinction à faire en matière de perte de possession, elle concerne les biens qu'on occupe alternativement l'été et l'hiver, et dont on relie la possession par la seule intention d'y retourner.

45. *Le même au liv. 2. des Définitions.*

Quand même en les quittant on n'y laisseroit ni esclave ni fermier.

46. *Le même au liv. 23 des Questions.*

A l'égard de ces biens, si quelqu'un y entre en notre absence, même dans l'esprit d'en prendre possession, nous conservons la possession que nous y avons, tant que nous ignorons qu'un autre s'en est emparé. Car, comme dans les obligations le lien se dissout de la même manière qu'il a été serré, de même on ne peut pas ôter à quelqu'un à son insu une possession que sa seule intention lui conserve.

47. *Le même au liv. 26 des Questions.*

Je vous ai confié en dépôt une chose mobilière, ensuite je vous ai permis de la posséder à titre de prêt à usage; vous n'avez point eu l'intention de vous obliger à me la rendre. On a décidé que j'avois dès-lors, même sans connoître votre intention, perdu ma possession. La raison de cette décision est apparemment que l'usage est qu'on perd la possession d'une chose mobilière quand on en abandonne ou néglige la garde, quand même un autre ne s'en empareroit pas. C'est ce qu'écrivit Nerva le fils dans ses livres de l'usucapion. Ce même jurisconsulte écrit qu'il n'en seroit pas de même dans le cas où on auroit prêté un esclave, et par-là négligé de le garder soi-même; car il décide dans ce cas qu'on conserve sa possession tant qu'un autre ne s'en empare pas, par la raison qu'un esclave peut conserver à son maître la possession de sa personne par l'intention qu'il a de retourner à lui, puisqu'il lui acquiert bien la possession de toute autre chose. Le résultat de tout ceci est qu'à l'égard des choses inanimées on en perd la possession dans un moment, mais qu'à l'égard des esclaves on en conserve la possession tant qu'ils ont l'esprit de retour.

48. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Un particulier a fait à quelqu'un donation d'un fonds avec les esclaves qui en dépendoient, et il a déclaré par lettre qu'il en transmettoit la possession au donataire. Si un des esclaves donnés avec le fonds est parvenu dans la possession du donataire, et a été par lui envoyé dans le fonds, il est constant que le donataire aura acquis par le ministère de cet esclave la possession du fonds et des autres esclaves qui en dépendent.

46. *Idem lib. 23 Questionum.*

Quamvis saltus proposito possidendi fuerit alius ingressus, tandiù priorem possidere dictum est, quandiù possessionem ab alio occupatam ignoraret. Ut enim eodem modo vinculum obligationum solvitur, quo quæri adsolet: ita non debet ignorantia tolli possessio quæ solo animo tenetur.

47. *Idem lib. 26 Questionum.*

Si rem mobilem apud te depositam, aut ex commodato tibi possidere, neque reddere constitueris: confestim amisisse me possessionem vel ignorantem, responsum est. Cujus rei forsitan illa ratio est, quòd rerum mobilium neglecta, atque ommissa custodia, quamvis eas nemo alius invaserit, veteris possessionis damnum adferre consuevit. Idque Nerva filius libris de usucapionibus retulit. Idem scribit aliam causam esse hominis commodati ommissa custodia: nam possessionem tandiù veterem fieri, quandiù nemo alius eum possidere cœperit: videlicet ideò, quia potest homo proposito redeundi domino possessionem sui conservare, cujus corpore cæteras quoque res possumus possidere. Igitur earum quidem rerum quæ ratione vel anima carent, confestim amittitur possessio: homines autem retinentur, si revertendi animum haberent.

De amittenda possessione rei mobilis, vel se moventis.

48. *Idem lib. 10 Responsorum.*

Prædia cum servis donavit, eorumque se tradidisse possessionem, litteris declaravit. Si vel unus ex servis qui simul cum prædiis donatus est, ad eum qui domum accepit, pervenit, mox in prædia remissus est: per servum prædiorum possessionem quæsitam, cæterorumque servorum, constabit.

De prædiis donatis cum servis.

49. *Idem lib. 2 Definitionum.*

De servo fructuario.

Possessio quoque per servum, cujus usufructus meus est, ex re mea vel ex operis servi acquiritur mihi : cum et naturaliter à fructuario teneatur, et plurimum ex jure possessio mutuetur.

De his qui in aliena potestate sunt.

§. 1. Qui in aliena potestate sunt, rem peculiarem tenere possunt : habere possidere non possunt ; quia possessio non tantum corporis, sed et juris est.

De procuratore.

§. 2. Etsi possessio per procuratorem ignorantem quaeritur, usucapio verò scienti competit, tamen evictionis actio domino contra venditorem invito procuratore non datur : sed per actionem mandati ea cedere cogitur.

50. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

De filio opinato.

Per eum quem justo ductus errore filium meum, et in mea potestate esse existimo : neque possessio, neque dominium, nec quicquam aliud ex re mea mihi quaeritur.

De servo in fuga agente.

§. 1. Per servum in fuga agentem, si neque ab alio possideatur, neque si liberum esse credat, possessio nobis acquiritur.

51. *Javolenus lib. 5 ex Posterioribus Labeonis.*

De rebus emptis.

Quarundam rerum animo possessionem apisci nos ait Labeo : veluti si acervum lignorum emero, et eum venditor tollere me jusserit, simul atque custodiam possissem, traditus mihi videtur. Idem juris esse viuo vendito, cum universae amphoræ vini simul essent. Sed videat

49. *Le même au liv. 2 des Définitions.*

Je puis aussi acquérir la possession par le fait d'un esclave sur lequel je n'ai qu'un droit d'usufruit, pourvu qu'il m'acquiert cette possession à l'occasion de mon bien qu'il administre ou de ses travaux qui me sont dus ; parce que je le possède naturellement en qualité d'usufruitier, et que la possession même naturelle emprunte bien des choses de la possession civile.

1. Ceux qui sont sous la puissance d'autrui possèdent bien naturellement les effets qui composent leur pécule, mais ils ne les peuvent posséder civilement ; parce que la possession civile n'est pas simplement une possession de fait, mais une possession de droit.

2. Quoiqu'il soit vrai que la possession puisse être acquise par un fondé de procuration au constituant, même à son insu, de manière toutefois qu'il ne peut consommer la prescription que lorsqu'il sait que la possession lui est acquise, cependant si un procureur a acheté pour son constituant une chose qui vient à être évincée, l'action d'éviction n'appartient point au constituant contre le vendeur, à moins qu'elle ne lui soit cédée par le fondé de procuration : ce à quoi il peut être forcé par l'action du mandat.

50. *Hermogénien au liv. 5 de l'Abregé du droit.*

Je ne puis rien acquérir en conséquence de l'administration de mes affaires faites par quelqu'un que je regarde par erreur comme mon fils et comme étant sous ma puissance ; je n'acquiers par lui ni possession, ni propriété, ni autre chose quelconque.

1. On peut acquérir la possession par le fait d'un esclave fugitif, pourvu qu'il ne soit pas possédé par un autre et qu'il ne se croye pas libre.

51. *Javolénus au liv. 5 des derniers Livres de Labeon.*

Labeon dit qu'il y a certaines choses dont nous pouvons acquérir la possession par l'intention : par exemple si j'achète un monceau de bois que le vendeur me dit d'emporter quand je voudrai, cette quantité de bois m'est censée livrée dès que j'y ai mis un garde pour le garder. Il en est

de même dans le cas de la vente du vin, si toutes les bouteilles sont dans un tas. Mais ne peut-on pas dire qu'il y a dans ces cas une tradition même réelle et corporelle, d'autant qu'il importe peu que le vendeur ait confié la garde de ces choses à moi-même ou à celui que j'ai désigné? Je pense que la question se réduit à savoir si les bouteilles et le monceau de bois peuvent être censés livrés, quoiqu'ils n'aient pas été appréhendés corporellement et de fait. Je ne vois pas de différence soit que je garde moi-même ce tas ou un autre par mon ordre. Dans les deux cas il y a une sorte de possession qui s'estime par l'intention.

52. *Vénuléius au liv. 1 des Interdits.*

En matière possessoire, il ne faut pas confondre les titres de possession avec ceux d'usufruit : de même qu'on ne confond pas les titres de possession avec ceux de propriété. Car on n'en est pas moins en possession quoiqu'un autre ait l'usufruit, et on ne fait point attention à l'usufruit de l'un quand on considère la possession d'un autre.

1. Il est évident que lorsqu'on s'oppose à ce que que quelqu'un bâtit sur un terrain on s'oppose à sa possession.

2. Une manière de mettre quelqu'un en possession d'une chose est de défendre qu'on mette empêchement à sa prise de possession. Car alors le juge ordonne à l'adversaire d'abandonner sa possession et de la céder à celui en faveur de qui il a prononcé : ce qui est plus fort que de lui ordonner de rendre la possession.

53. *Le même au liv. 5 des Interdits.*

Dans l'usage on peut s'aider d'une possession même vicieuse contre des étrangers qui n'ont point droit à la chose.

TITRE III.

DE L'INTERRUPTION
DE LA PRESCRIPTION

Et de la prescription ordinaire.

1. *Gaius au liv. 21 sur l'Edit provincial.*

La prescription a été introduite par une raison de bien public, particulièrement pour que la propriété des choses ne restât pas long-temps, ou même toujours dans l'incerti-

mus, inquit, ne hæc ipsa corporis traditio sit : quia nihil interest, utrum mihi, an et cuilibet jusserim, custodia tradatur? In eo puto hanc quæstionem consistere, an etiam si corpore acervus, aut amphoræ adprehensæ non sunt, nihilominus traditæ videantur. Nihil video interesse, utrum ipse acervum, an mandato meo aliquis custodiat. Utrobique animi quodam genere possessio erit æstimanda.

52. *Vénuléius lib. 1 Interdictorum.*

Permiseri causas possessionis et ususfructus non oportet : quemadmodum nec possessio et proprietas misceri debent. Namque impediri possessionem, si alius fruatur : neque alterius fructum computari, si alter possideat.

Differentia possessionis et ususfructus : item possessionis et proprietatis.

§. 1. Eum qui ædificare prohibeatur, possidere quoque prohiberi manifestum est.

De prohibito ædificare.

§. 2. Species inducendi in possessionem alicujus rei est, prohibere ingredienti vim fieri. Statim enim cedere adversarium, et vacuam relinquere possessionem jubet : quod multo plus est, quam restituere.

De prohibitione, ne ingredienti vis fiat.

53. *Idem lib. 5 Interdictorum.*

Adversus extraneos vitiosa possessio prodesse solet.

De vitiosa possessione.

TITULUS III.

DE USURPATIONIBUS,
ET USUCAPIONIBUS.

1. *Gaius lib. 21 ad Edictum provinciale.*

Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarundam rerum diu et ferè semper incerta dominia essent : cum sufficeret dominis ad inquirendas res suas

Ratio usucapionis.

statuti temporis spatium.

2. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Quid sit usurpato. Usurpationem est interruptionem usucapionis. Oratores autem usurpationem frequentem usum vocant.

3. *Modestinus lib. 5 Pandectarum.*

Quid sit usucapio. Usucapio est adjectio domini per continuationem possessionis temporis lege definiti.

4. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Propositio dicendorum. Sequitur de usucapione dicere. Et hoc ordinae eundem est, ut videamus quis potest usucapere, et quas res, et quanto tempore.

De patre, vel filiofamilias.

§. 1. Usucapere potest scilicet paterfamilias; filiusfamilias, et maxime miles in castris adquisitionem usucapiet.

De pupillo.

§. 2. Pupillus, si tutore auctore coeperit possidere, usucapit. Si non tutore auctore possideat, et animum possidendi habeat, dicemus posse eum usucapere.

De furioso.

§. 3. Furiosus, quod ante furorem possidere coepit, usucapit. Sed hæc persona ita demum usucapere potest, si ex ea causa possideat, ex qua usucapio sequitur.

De servo.

§. 4. Servus pro herede possidere non potest.

De fructibus et partu ancillæ.

§. 5. Fructus, et partus ancillarum, et fœtus pecorum, si defuncti non fuerunt, usucapi possunt.

§. 6. Quod autem dicit lex Atinia, ut res furtiva non usucapiatur, nisi in potestatem ejus cui subrepta est, revertatur: sic acceptum est, ut in domini potestatem debeat reverti, non in ejus utique cui subreptum est. Igitur creditori subrepta, et ei cui commodata est, in potestatem domini redire debet.

De re furtiva,

§. 7. Labeo quoque ait, si res peculiaris

tude, puisqu'on laisse d'ailleurs aux propriétaires un temps suffisant pour faire la recherche de leurs propriétés.

2. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

On entend par usurpation l'interruption de la prescription. Les orateurs se servent du même terme pour signifier un fréquent usage.

3. *Modestinus au liv. 5 des Pandectes.*

L'usucapion est l'adjection du domaine à une possession continuée pendant le temps défini par la loi.

4. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Il nous reste à parler de l'usucapion. Pour procéder avec ordre, nous examinerons quelles personnes peuvent acquérir par usucapion (ou prescription ordinaire), quelles choses peuvent être prescrites, et combien de temps il faut pour prescrire.

1. Un père de famille peut prescrire; un fils de famille le peut aussi, sur-tout s'il est au service, et s'il s'agit des choses qu'il acquiert pour composer son pécule castrense.

2. Un pupille prescrit quand sa possession a commencé avec l'autorisation de son tuteur. S'il possède sans être autorisé de son tuteur, mais néanmoins avec intention de sa part de posséder, on décide qu'il peut prescrire.

3. Un furieux acquiert par prescription ce qu'il a commencé de posséder avant sa folie; mais il faut pour cela qu'il possède à un titre qui donne lieu à la prescription.

4. Un esclave ne peut pas posséder à titre d'héritier.

5. L'héritier peut acquérir par la prescription les fruits, les enfans des esclaves, les croix des troupeaux, qui n'ont point appartenu au défunt.

6. Lorsque la loi Atinia dit que les choses volées ne peuvent être prescrites qu'autant qu'elles seront rentrées dans les mains de celui à qui elles ont été volées, cela signifie qu'elles doivent être revenues dans les mains du vrai maître, et non pas simplement dans celles de celui à qui elles ont été volées. Ainsi si la chose a été volée à quelqu'un à qui elle avoit été donnée en gage ou prêtée, il faut qu'elle revienne dans les mains du propriétaire.

7. Labeon décide qu'une chose compo-

sant le pécule de mon esclave ayant été volée à mon insu, et depuis recouvrée par mon esclave, est censée être revenue dans mes mains. Il auroit été à propos d'ajouter, pourvu que j'aie connoissance que la chose me soit revenue. Car il ne suffit pas que mon esclave ait recouvré la chose qu'il a perdue à mon insu, il faut encore que j'aie voulu qu'elle fit partie de son pécule. En effet, si je n'ai pas eu cette intention, il faudra pour qu'elle puisse être prescrite que j'en aie recouvré moi-même la possession.

8. Ainsi, si mon esclave m'a volé une chose, et qu'ensuite il l'ait remise en sa place, elle pourra être prescrite, comme ayant retourné dans mes mains, en supposant toutefois que j'aie ignoré le vol; car si je l'ai su, il faut que je sache aussi que la chose est rentrée sous ma puissance.

9. Ainsi, si mon esclave m'ayant volé un effet le garde, mais en le faisant entrer dans son pécule, il n'est pas censé pour cela, suivant Pomponius, m'être revenu : il faut que je commence à posséder cet effet de la même manière que je le possédois avant qu'il me fût volé par mon esclave, ou qu'ayant su qu'il me l'avoit pris, j'aie consenti à ce qu'il fit partie de son pécule.

10. Labéon propose aussi cette espèce : Je vous ai donné une chose en dépôt, vous l'avez vendue pour en faire votre profit; ensuite vous vous êtes repenti, et vous l'avez rachetée pour la garder comme auparavant : soit que je sache tout ce manège ou que je l'ignore, la chose est censée revenue sous ma puissance, suivant le sentiment de Proculus, qui est vrai.

11. Si la chose d'un pupille a été volée, il suffit que le tuteur sache qu'elle est revenue dans la maison du pupille. Il en est de même de la connoissance du curateur dans le cas d'une chose volée à un furieux.

12. Pour qu'une chose soit censée revenue dans la puissance du maître, il faut qu'il en ait recouvré la possession justement, et de manière qu'elle ne puisse pas lui être ôtée. Il faut encore qu'il ait recouvré cette chose comme étant sienne : car si par erreur j'achète une chose qui m'a été volée, elle n'est point censée rentrée sous ma puissance.

13. Si j'ai réclamé en justice une chose

Tomé VI.

liaris servi mei subrepta sit me ignorante, deinde eam nactus sit, videri in potestatem meam redisse. Commodius dicitur, etiam si sciero redisse eam in meam potestatem. Nec enim sufficit, si eam rem quam perdidit, ignorante me servus apprehendat: si modò in peculio eam esse volui. Nam si nolui, tunc exigendum est, ut ego facultatem ejus nactus sim.

§. 8. Ideòque et si servus meus rem mihi subripuerit, deinde eandem loco suo reponat, poterit usucapi, quasi in potestatem meam redierit: utique si nescii; nam si scivi exigimus ut redisse sciam in meam potestatem.

§. 9. Item si eam rem quam servus subripuerit, peculiari nomine teneat, non videri in potestatem meam reversam, Pomponius ait: nisi ita habere cœperimus, quemadmodum habuimus, antequàm subriperetur; aut cum rescissemus, in peculio eum habere concessimus.

§. 10. Item Labeo: si rem quam apud te deposueram, lucrificandi causa vendideris: deinde ex pœnitentia redemeris, et eodem statu habeas, sive ignorante me, sive sciente, ea gesta sint, videri in potestatem meam redisse, secundùm Proculi sententiam: quæ et vera est.

§. 11. Si pupilli res subrepta sit, sufficere dicendum est, si tutor ejus sciat, redisse eam in domum pupilli. Et si furioso, sufficere curatores scire.

§. 12. Tunc in potestatem domini redisse dicendum est, cum possessionem ejus nactus sit justè, ut avelli non possit. Sed et tanquam suæ rei: nam si ignorans rem mihi subreptam, eam: non videri in potestatem meam reversam.

§. 13. Sed etsi vindicavero rem mihi

subreptam, et litis æstimationem accipero: licet corporaliter ejus non sim nactus possessionem, usucapietur.

§. 14. Idem dicendum est, etiamsi voluntate mea alii tradita sit.

§. 15. Heres qui in jus defuncti succedit, licet apud eum ignorantem ancillam furtivam esse, conceperit ea, et peperit, non tamen usucapiet.

§. 16. De illo quæritur, si servus meus ancillam quam subripuit, pro libertate sua mihi dederit, an partum apud me conceptum usucapere possim? Sabinus et Cassius non putant: quia possessio quam servus vitiosè nactus sit, domino noceret: et hoc verum est.

§. 17. Sed et si ut servum meum manumitterem, alius mihi furtivam ancillam dederit, eaque apud me conceperit, et peperit: usu me non captarum. Idemque fore etiam, si quis eam ancillam mecum permutasset, aut in solutum dedidisset: item si donasset.

§. 18. Si antequàm pariat, alienam esse rescierit emptor: diximus non posse eum usucapere: quòd si nescierit, posse. Quòd si, cum jam usucaperet, cognoverit alienam esse: initium usucapionis intueri debemus, sicut in emptis rebus placuit.

§. 19. Lana ovium furtivarum, si quidem apud furem detonsa est, usucapi non potest. Si verò apud bonæ fidei emptorem, contra: quoniam in fructu est, nec usucapi debet, sed statim emptoris fit. Idem in agnis dicendum, si consumpti sint. Quod verum est.

§. 20. Si ex lana furtiva vestimentum feceris, verius est ut substantiam spectemus: et ideò vestis furtiva erit.

§. 21. Si rem pignori datam debitor subripuerit, et vendiderit, usucapi eam

qui m'a été volée, et qu'au lieu de la chose, on m'ait payé ce qui a été ordonné en justice: quoique je n'aie pas recouvré corporellement la possession de ma chose, elle pourra néanmoins être prescrite.

14. Il en sera de même si la chose qui m'a été volée a été livrée à un autre de mon consentement.

15. L'héritier, succédant aux droits du défunt, ne pourra pas prescrire l'enfant d'une fille esclave volée, qui se sera trouvé chez le défunt, qui n'avoit point connoissance du vol, et qui y aura conçu et accouché.

16. On a proposé cette question: Mon esclave a volé une fille esclave, il me l'a donnée pour prix de sa liberté; cette fille esclave a conçu chez moi: puis-je prescrire son enfant? Sabin et Cassius ne le pensent pas, par la raison que la possession vicieuse acquise par l'esclave nuit au maître; et cela est vrai.

17. Ils pensent aussi, que si quelqu'un m'a donné une fille esclave volée pour m'engager à affranchir un de mes esclaves, et que cette fille ait conçu chez moi, je ne prescrirai pas son enfant, et qu'il en sera de même si cette fille esclave m'a été donnée en échange, en paiement, ou gratuitement.

18. Si l'acheteur d'une fille esclave volée a eu connoissance du vol avant qu'elle accouchât, nous décidons qu'il ne pourra pas prescrire son enfant; il le pourra s'il n'a pas eu cette connoissance. Si cette connoissance lui est venue depuis qu'il a commencé à prescrire, il faut se référer au commencement de la prescription, comme on le fait dans la vente.

19. Si les brebis volées ont été tondues chez le voleur, il ne peut point acquérir la tonte par prescription. Le possesseur de bonne foi peut l'acquérir; il n'a pas même besoin de prescription, parce que c'est un fruit qui lui appartient du moment qu'il est perçu. On peut dire avec raison la même chose des agneaux, si le possesseur de bonne foi les a consommés. Cela est vrai.

20. Si on fait un habit avec de la laine volée, il est plus convenable de considérer la matière première, et de regarder l'habit comme volé.

21. Si le débiteur qui a donné une chose en gage à son créancier la lui vole et la vend,

Cassius décide qu'elle pourra être prescrite, parce qu'elle est revenue dans les mains du maître qui l'avoit donnée en gage : quoiqu'il y ait contre lui action du vol. Ce sentiment me paroît juste.

22. Vous m'avez dépossédé par violence d'un fonds, mais vous n'en avez pas pris possession; un autre (Titius) l'ayant trouvé vacant y est entré. Il pourra en acquérir la propriété par la prescription de long temps; parce que, quoiqu'il soit vrai que je puisse intenter l'action possessoire *unde vi*, puisque j'ai été dépossédé par violence, cependant il n'est pas vrai que Titius possède par violence.

23. Au reste si vous m'avez dépossédé par violence d'un fonds que je possédois moi-même de mauvaise foi, et que vous ayez vendu ce fonds, l'acquéreur ne pourra pas le prescrire; parce que vous possédiez ce fonds par violence, quoique la violence n'ait point été faite au véritable propriétaire.

24. Il faut dire la même chose de celui qui a expulsé celui qui possédoit à titre d'héritier sans l'être, quoique celui qui a expulsé sût que le fonds dépendoit d'une succession à laquelle celui qui possédoit à titre d'héritier n'avoit pas de droit.

25. Si quelqu'un expulse un possesseur de bonne foi d'un fonds, sachant bien qu'il n'est point à ce possesseur, il ne pourra pas le prescrire, parce que sa possession est violente.

26. Si le vrai propriétaire expulsoit par violence le possesseur, Cassius dit que le fonds ne seroit pas censé être revenu sous sa puissance, parce que le possesseur auroit contre lui l'action possessoire *unde vi*, pour le forcer à le remettre en possession.

27. Si j'ai un chemin à travers votre fonds, et que vous m'en expulsiez par violence, on pourra me faire perdre ce chemin sous prétexte que je n'en ai pas joui depuis longtemps; parce qu'un droit incorporel n'est point susceptible d'une véritable possession, et qu'on ne peut pas dire qu'un homme ait été dépossédé d'un chemin, c'est-à-dire d'un simple droit de servitude.

28. Si après vous être emparé d'un bien vacant, vous repoussez le maître qui veut y rentrer, vous n'êtes point censé posséder par violence.

posse, Cassius scribit : quia in potestatem domini videtur pervenisse, qui pignori dederit : quamvis cum eo furti agi potest. Quod puto rectius dici.

§. 22. Si tu me vi expuleris de fundi possessione, nec adprehenderis possessionem, sed Titius in vacuum possessionem intraverit : potest longo tempore capi res. Quamvis enim interdictum unde vi locum habeat, quia verum est vi me dejectum : non tamen verum est et vi possessum.

Aut vi possessum.

§. 23. Cæterum etiamsi mala fide fundum me possidentem dejeceris, et venderis, non poterit capi : quoniam verum est vi possessum esse, licet non à domino.

§. 24. Idem dicendum est in eo, qui eum expulit, qui pro herede possidebat, quamvis sciat esse hereditarium.

§. 25. (Si fundum alienum bona fide possidentem, quis sciens esse alienum expulerit, usucapere non potest), quoniam vi possidet.

§. 26. Si dominus fundi possessorem vi dejecerit : Cassius ait, non videri in potestatem ejus redisse, quando interdicto unde vi restitutus sit possessionem.

§. 27. Si viam habeam per tuum fundum, et tu me ab ea vi expuleris, per longum tempus non utendo amittam viam : quia nec possideri intelligitur jus incorporale : nec de via quis, id est, mero jure detruditur.

§. 28. Item si occupaveris vacuum possessionem, deinde venientem dominum prohibueris : non videberis vi possedisse.

De servitute
et libertate.

§. 29. Libertatem servitutum usucapi posse verius est : quia eam usucapionem sustulit lex Scribonia, quæ servitutum constituebat ; non etiam eam quæ libertatem præstat sublata servitute. Itaque si cum tibi servitutum deberem, *ne mihi, puta, liceret altius ædificare*, et per statutum tempus altius ædificatum habuero : sublata erit servitus.

5. *Gaius lib. 21 ad Edictum provinciale.*

De interrup-
tione possessionis.

Naturaliter interrumpitur possessio, cum quis de possessione vi dejicitur, vel alicui res eripitur : quo casu non adversus eum tantum qui eripit, interrumpitur possessio, sed adversus omnes. Nec eo casu quicumque interest, is qui usurpaverit, dominus sit, necne. Ac ne illud quidem interest, pro suo quisque possideat, an ex lucrativa causa.

6. *Ulpianus lib. 11 ad Edictum.*

De commutatione temporis.

In usucapionibus non à momento ad momentum, sed totum postremum diem computamus.

7. *Idem lib. 27 ad Sabinum.*

Ideoque qui hora sexta diei kalendarum januariarum possidere cœpit, hora sexta noctis pridie kalendas januarias implet usucapionem.

8. *Paulus lib. 12 ad Edictum.*

De servo.

Labeo, Neratius responderunt, ea quæ servi peculiariter nacti sunt, usucapi posse : quia hæc etiam ignorantes domini usucapiunt. Idem Julianus scribit.

§. 1. Sed eum qui suo nomine nihil usucapere potest : nec per servum quidem posse, Pedius scribit.

9. *Gaius lib. 4 ad Edictum provinciale.*

De rebus corporalibus. De rebus sacris, sanctis, publicis. De liberis hominibus.

Usucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus sacris, sanctis, publicis populi Romani et civitatum, item liberis hominibus.

29. On peut acquérir par prescription la libération d'une servitude (urbaine) ; parce que la loi Scribonia a bien défendu d'acquérir une servitude par prescription, mais non pas de s'en libérer et d'éteindre une servitude par la même voie. Ainsi si vous aviez sur moi à titre de servitude, par exemple, le droit de m'empêcher d'exhausser mon édifice, et que je l'aie tenu exhaussé pendant le temps fixé pour la prescription, cette servitude est éteinte.

5. *Gaius au liv. 21 sur l'Edit provinciale.*

La possession est interrompue naturellement quand quelqu'un est dépossédé par violence, ou que la chose lui est volée ; auquel cas la possession est interrompue non-seulement à l'égard de celui qui a volé, mais encore à l'égard de tous ceux qui tiennent leurs droits de lui. Dans ce cas même, on n'examine pas si celui qui est cause de l'interruption de la possession est véritable propriétaire ou non. On n'examine pas non plus si le possesseur se croyoit véritablement propriétaire, ou s'il croyoit ne gagner que la possession.

6. *Ulpien au liv. 11 sur l'Edit.*

En matière de prescription, on ne compte pas de moment en moment, mais il faut que le dernier jour de la prescription soit entièrement écoulé.

7. *Le même au liv. 27 sur Sabin.*

Ainsi celui qui aura commencé à posséder à la sixième heure du jour des calendes de janvier aura consommé sa prescription à la sixième heure de nuit de la veille des calendes.

8. *Paul au liv. 12 sur l'Edit.*

Labeon et Neratius ont répondu qu'on pouvoit prescrire les choses que des esclaves ont acquises pour entrer dans leur pécule, par la raison que la propriété de ces choses est acquise à leurs maîtres, même à leur insu. C'est aussi l'avis de Julien.

1. A l'égard de celui qui ne peut rien prescrire par lui-même, il ne peut non plus rien prescrire par son esclave, suivant Pédus.

9. *Gaius au liv. 4 sur l'Edit provinciale.*

C'est sur-tout à l'égard des choses corporelles que la prescription a lieu, si on en excepte les choses sacrées, saintes et publiques appartenantes au peuple Romain ou

aux villes, aussi bien que les personnes libres.

10. *Ulpien au liv. 16 sur l'Edit.*

Dans le cas où la chose d'autrui a été achetée de bonne foi, on demande si à l'égard de la bonne foi qui est nécessaire pour la prescription, il faut se rapporter au commencement de la vente, ou au temps de la tradition? Le sentiment de Sabin et de Cassius, qui pensent qu'il faut se rapporter au temps de la tradition, a prévalu.

1. Dans notre usage, les servitudes ne peuvent pas se prescrire seules même par un long espace de temps, mais elles peuvent être prescrites concurremment avec les édifices auxquels elles sont jointes.

2. Au rapport de Scévola, livre onze des questions, Marcellus pense que si une vache a conçu chez le voleur ou chez son héritier, et qu'elle mette bas chez l'héritier du voleur, l'héritier ne peut pas prescrire le veau, qu'on suppose séparé d'avec sa mère; par la raison qu'il ne pourroit pas prescrire en pareil cas l'enfant d'une fille esclave. Scévola marque qu'il est d'un avis contraire, qu'il pense même que l'héritier pourroit en ce cas prescrire l'enfant d'une fille esclave, parce que l'enfant d'une fille esclave volée ne fait point partie de la chose volée. Car si on le regardoit comme partie de la chose volée, il ne pourroit point être prescrit par le possesseur de bonne foi, quand même la fille volée auroit accouché chez lui.

11. *Paul au liv. 19 sur l'Edit.*

L'esclave qui est sous la puissance de l'ennemi ne possède pas, et le maître qui est sous la puissance de l'ennemi ne possède pas par son esclave.

12. *Le même au liv. 21 sur l'Edit.*

Si vous achetez d'un interdit avec connaissance de son interdiction, vous ne pouvez pas prescrire.

13. *Le même au liv. 5 sur Plautius.*

On ne peut point prescrire la chose qu'on a reçue en gage, parce qu'on ne la possède pas comme sienne.

1. On a décidé que celui qui a acheté de bonne foi d'un furieux pouvoit prescrire.

2. Si je vous ai chargé d'acheter un fonds, vous pouvez en acquérir la propriété après

10. *Ulpianus lib. 16 ad Edictum.*

Si aliena res bona fide empta sit, quaeritur, ut usucapio currat, utrum emptio- nis initium, ut bonam fidem habeat, exigimus, an traditionis? Et obtinuit Sabin et Cassii sententia, traditionis initium spectantium.

De bona fide.

§. 1. Hoc jure utimur, ut servitutes per se nusquam longo tempore capi possint, cum aedificiis possint.

De servitutibus.

§. 2. Scævola libro undecimo quaestionum scribit, Marcellum existimasse, si bos apud furem concepit, vel apud furis heredem, pariatque apud furis heredem: usucapi ab herede distractum juvenum non posse: sic, inquit, quemadmodum nec ancillæ partus. Scævola autem scribit, se putare usucapere posse et partum: nec enim esse partum rei furtivæ partem. Cæterum si esset pars, nec si apud bonæ fidei emptorem peperisset, usucapi poterat.

De partu em-
malis surrepti.

11. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Neque servus, neque per servum dominus, qui apud hostes est, possidet.

De captivo.

12. *Idem lib. 21 ad Edictum.*

Si ab eo emas, quem prætor vetuit alienare, idque tu scias: usucapere non potes.

De emptione
ab eo quem præ-
tor vetuit alie-
nare.

13. *Idem lib. 5 ad Plautium.*

Pignori rem acceptam usu non capimus: quia pro alieno possidemus.

De pignore.

§. 1. Eum qui à furioso bona fide emit, usucapere posse responsum est.

De emente à
furioso.

§. 2. Si mandavero tibi ut fundum emas, ex ea causa traditum tibi diutina

De emente
mandato alie-
nius.

possessione capis : quamvis possis videri non pro tuo possidere , cùm nihil intersit, quòd mandati iudicio tenearis.

14. *Idem lib. 13 ad Plautium.*

De accessione
possessionis.

Id tempus venditoris prodest emptori, quo antequàm venderet possedit : nam si postea nactus est possessionem venditor, hæc possessio emptori non proficiet.

§. 1. In re legata , in accessione temporis , qua testator possedit , legatarius quodammodò quasi heres est.

15. *Idem lib. 15 ad Plautium.*

De captivo.

Si is qui pro emptore possidebat, ante usucapionem ab hostibus captus sit, videndum est an heredi ejus procedat usucapio (nam interrumpitur usucapio); et si ipsi reverso non prodest, quemadmodum heredi ejus proderit? Sed verum est, eum in sua vita desiisse possidere: ideoque nec postliminium ei prodest, ut videatur usucepisse. Quòd si servus ejus qui in hostium potestate est, emerit: in pendentem esse usucapionem, Julianus ait. Nam si dominus reversus fuerit, intelligi usucapitum. Si ibi decesserit, dubitari an per legem Corneliam ad successores ejus pertineat. Marcellus, posse plenius fictionem legis accipi. Quemadmodum enim postliminio reversus plus juris habere potest in his quæ servi egerunt, quàm his quæ per se, vel per servum possidebat, cùm ad hostes pervenit. Nam hereditatem in quibusdam vice personæ fungi receptum est: ideoque in successoribus locum habere usucapionem.

De fugitivo.

§. 1. Si servus, quem possidebam, fugerit: si pro libero se gerat, videbitur à domino possideri. Sed hoc tunc intelligendum est, cùm si adprehensus fuerit,

la tradition qui vous en a été faite si vous le possédez long-temps, quoiqu'on puisse dire que vous ne le possédez pas comme vôtre: car l'action de mandat que le constituant a contre vous ne fait point obstacle à votre prescription.

14. *Le même au liv. 13 sur Plautius.*

L'acheteur profite du temps pendant lequel le vendeur a possédé antérieurement à la vente; car si le vendeur n'a acquis la possession que depuis la vente cette possession ne sert point à l'acheteur.

1. Lorsqu'un testateur a légué la chose d'autrui, le légataire est considéré comme héritier à l'effet de profiter du temps pendant lequel le testateur a possédé.

15. *Le même au liv. 15 sur Plautius.*

Si un particulier possédoit de bonne foi à titre d'acheteur, et qu'il ait été fait prisonnier de guerre, son héritier profitera-t-il de sa possession (car il est certain que sa possession est interrompue)? Et si le temps qui s'est écoulé depuis sa captivité ne lui profite pas à lui-même en cas de retour, comment peut-il profiter à son héritier? Mais on peut dire que, par rapport à lui, il a cessé de posséder de son vivant: en sorte que la fiction du droit de retour ne peut pas lui servir à l'effet de prescrire. Julien pense que dans le cas où l'esclave d'un prisonnier de guerre acheteroit une chose, la prescription de cette chose seroit en suspens. Car si le maître revient dans sa patrie, la prescription est consommée. S'il meurt chez les ennemis, il y a plus de difficulté à savoir si en vertu de la loi Cornélia la faculté de prescrire passe à ses héritiers. Marcellus est d'avis qu'on peut donner en ce cas plus d'étendue à la fiction de la loi Cornélia. De même que dans le cas du retour du prisonnier on lui donne plus de droit sur les choses qui ont été faites par ses esclaves, que sur celles qu'il possédoit par lui-même ou par un esclave avant sa détention. En effet, il est reçu en plusieurs cas que l'hérité représente la personne: en sorte qu'en ce cas la faculté de prescrire peut passer aux héritiers du prisonnier de guerre.

1. L'esclave que je possédois de bonne foi s'est enfui; il rentre dans la possession de son maître, s'il se fait passer pour une personne libre. Ce qui doit s'entendre dans

le cas où s'il venoit à être découvert, il n'auroit pas dessein de soutenir en justice qu'il est véritablement libre : car s'il a ce dessein, il ne sera pas censé être rentré dans la possession de son maître, contre lequel il est préparé à réclamer.

2. Si un possesseur de bonne foi perd sa possession avant d'avoir rempli le temps fixé pour la prescription, qu'en cet état il ait connoissance que la chose est à autrui, et qu'ensuite il recouvre la possession de cette même chose, il ne pourra pas la prescrire ; parce que le commencement de sa seconde possession est vicieux.

3. Lorsqu'on fait la délivrance d'une chose qui étoit due en vertu d'un testament ou d'une stipulation, c'est au temps de la tradition qu'on se rapporte pour juger de la bonne foi de celui qui acquiert la possession ; parce que rien n'empêche qu'on stipule de quelqu'un une chose qui n'est pas à lui.

16. *Javolenus au liv. 4 sur Plautius.*

Si on veut intenter action en représentation d'un esclave qui a été donné en gage, c'est contre le créancier, et non contre le débiteur qu'on doit agir ; parce que le débiteur qui a donné une chose en gage ne la possède qu'à un seul effet, qui est celui de la prescrire. A tout autre égard, c'est celui qui a reçu la chose en gage qui la possède, de sorte qu'on peut ajouter même la possession de celui qui a donné la chose en gage.

17. *Marcellus au liv. 17 du Digeste.*

Si par erreur on m'adjudge une portion de fonds appartenant à autrui, comme si c'étoit un fonds commun, et que je commence à posséder à ce titre, je pourrai acquérir la propriété par la longue possession.

18. *Modestinus au liv. 5 des Règles.*

Quoique la prescription n'ait pas lieu contre le fisc, si cependant quelqu'un acquiert des biens vacans avant qu'ils aient été dénoncés au fisc, il pourra en acquérir la propriété par la longue possession ; et cela est fondé sur des constitutions.

19. *Javolenus au liv. 1 des Lettres.*

Vous avez acheté un esclave, sous la loi que dans le cas d'une certaine condition la vente seroit nulle ; l'esclave vous a été

non sit paratus pro sua libertate litigare : nam si paratus sit litigare, non videbitur à domino possideri, cui se adversarium præparavit.

§. 2. Si quis bona fide possidens, ante usucapionem amissa possessione, cognoverit esse rem alienam, et iterum nanciscatur possessionem, non capiet usu : quia initium secundæ possessionis vitiosum est.

De bona fide.

§. 3. Si ex testamento, vel ex stipulata res debita nobis tradatur : ejus temporis existimationem nostram intuendam, quo traditur : quia concessum est stipulari rem, etiam quæ promissoris non sit.

16. *Javolenus lib. 4 ex Plautio.*

Servi nomine, qui pignori datus est, ad exhibendum cum creditore, non cum debitore agendum est : quia qui pignori dedit, ad usucapionem tantum possidet. Quod ad reliquas omnes causas pertinet, qui accepit, possidet : adeò ut addici possit et possessio ejus qui pignori dedit.

De pignora.

17. *Marcellus lib. 17 Digestorum.*

Si per errorem de alienis fundis, quasi de communibus, judicio communi dividendo cecepto, ex adjudicatione possidere ceperim, longo tempore capere possum.

Pro adjudicato.

18. *Modestinus lib. 5 Regularum.*

Quamvis adversus fiscum usucapio non procedat : tamen ex bonis vacantibus, nondum tamen fisco nunciatis, emptor prædii ex hisdem bonis exstiterit, rectè diutina possessione capiet : idque constitutum est.

De fisco et bonis vacantibus

19. *Javolenus lib. 1 Epistolarum.*

Si hominem emisti, ut si aliqua conditio exstiterit, inemptus fieret, et is tibi traditus est, et postea conditio emptio-

De accessione possessionis.

nem resolvit : tempus quo apud emptorem fuit, accedere venditori debere existimo : quoniam eo genere retroacta venditio esset redhibitioni similis, in qua non dubito tempus ejus qui redhibuerit, venditori accessurum, quoniam ea venditio propriè dici non potest.

20. *Idem lib. 4 Epistolarum.*

Possessio testatoris ita heredi procedit, si medio tempore à nullo possessa est.

21. *Idem lib. 6 Epistolarum.*

Ei à quo fundum pro herede diutius possidendo capturus eram, locavi eum. An ullius momenti eam locationem existimes, quæro? Quòd si nullius momenti existimas, an durare nihilominus usucapionem ejus fundi putes? Item quæro, si eidem vendidero eum fundum : quid de his causis, de quibus supra quæsi, existimes? Respondit, si is qui pro herede fundum possidebat, domino eum locavit, nullius momenti locatio est : quia dominus suam rem conduxisset. Sequitur ergo, ut ne possessionem quidem locator retinuerit : ideoque longi temporis præscriptio non durabit. In venditione idem juris est, quod in locatione, ut emptio suæ rei consistere non possit.

22. *Idem lib. 7 Epistolarum.*

De herede et hereditate. Heres et hereditas, tametsi duas appellationes recipiunt, unius personæ tamen vice funguntur.

23. *Idem lib. 9 Epistolarum.*

De toto et partibus. Eum qui ædes mercatus est, non puto aliud, quam ipsas ædes, possidere. Nam si singulas res possidere intelligetur, ipsas ædes non possidebit : separatis enim corporibus, ex quibus ædes constat, universitas ædium intelligi non poterit. Accedit eò, quòd si quis singulas res possideri

livré ; ensuite la condition résolutoire de la vente est arrivée. Je pense que le temps de la possession de l'acheteur doit en ce cas accroître à celle du vendeur, parce que cette clause résolutoire est semblable aux causes redhibitoires qu'on insère dans les ventes, et que je ne doute pas que dans le cas d'une clause redhibitoire, la possession de l'acheteur accroît à celle du vendeur, quoique dans le cas on puisse dire qu'à proprement parler il n'y a point eu de vente.

20. *Le même au liv. 4 des Lettres.*

La possession du testateur sert à l'héritier autant qu'il n'y aura pas eu entre eux de possesseur intermédiaire.

21. *Le même au liv. 6 des Lettres.*

J'étois dans le cas de prescrire contre quelqu'un un fonds que je possédois de bonne foi, comme me croyant héritier de celui à qui il appartenait. J'ai donné ce fonds à loyer à la personne même contre qui j'étois dans le cas de prescrire. Pensez-vous que cette location ait quelque effet? Et si vous pensez qu'elle n'a point d'effet, croyez-vous que je continue toujours d'être dans le cas de prescrire? Enfin quel seroit votre avis, si j'avois vendu ce fonds à celui contre qui je devois prescrire? Le jurisconsulte répond qu'il croit en ce cas la location nulle, parce que personne ne peut prendre à loyer son propre bien. D'où il s'ensuit que celui qui a donné en ce cas la chose à loyer n'a pas pu retenir par le locataire le droit de possession. Ainsi sa prescription est interrompue. Dans le cas de la vente, on répond la même chose que dans le cas de la location ; parce que l'achat d'une chose dont l'acquéreur est déjà propriétaire est nul.

22. *Le même au liv. 7 des Lettres.*

L'héritier et la succession ne tiennent lieu que d'une même personne sous deux noms différens.

23. *Le même au liv. 9 des Lettres.*

Je pense que celui qui a acheté un édifice ne possède autre chose que l'édifice entier. En effet, si on dit qu'il possède en particulier chacune des choses qui composent l'édifice, il ne possédera pas l'édifice lui-même ; car si on sépare les différentes pièces qui composent l'édifice, on ne conçoit

goût plus de corps d'édifice. Ajoutez à cela que si nous disons qu'il possède séparément ce qui compose l'édifice, il faudra dire aussi qu'il prescrira les choses mobilières dont l'édifice est composé dans le temps fixé pour la prescription des choses mobilières, et qu'il lui faudra un plus long temps pour prescrire le sol sur lequel l'édifice est assis. Ce qui est absurde, parce qu'il est contre le droit civil qu'une même chose ne puisse être prescrite que dans des temps différens : par exemple dans le cas où un édifice est composé de deux choses, du sol et de ce qui est élevé dessus ; car il seroit ridicule que la réunion de ces deux choses, et leur totalité changeât le temps fixé pour prescrire toute espèce de choses immobilières.

1. Si dans un édifice que vous avez acheté, vous êtes évincé seulement d'une colonne dont il étoit composé, je pense que vous pouvez intenter l'action d'achat contre votre vendeur, à l'effet d'avoir l'édifice entier.

2. Si l'édifice vient à être démoli, il faut, pour prescrire les choses mobilières qui en dépendent, les avoir possédées pendant le temps requis pour la prescription des choses mobilières ; et on ne peut pas s'aider du temps où ces choses étoient réunies à l'édifice. Car, comme vous ne les avez pas possédées séparément de l'édifice, elles n'étoient point entre vos mains distinctes et séparées de l'édifice ; et en cessant de posséder l'édifice démoli, vous cessez aussi de posséder ces choses qui lui étoient cohérentes et qui le composoient, étant absurde qu'une même chose ait été possédée dans le même temps comme mobilière et comme immobilière.

24. *Pomponius au liv. 24 sur Quintus-Mucius.*

Lorsque la loi défend la prescription d'une chose, la bonne foi du possesseur ne lui sert de rien.

1. Il y a des cas où la prescription profite à l'héritier, quoiqu'elle n'ait pas commencé par le défunt : par exemple lorsque le vice qui portoit obstacle à la prescription ne provient pas de la personne, mais de la chose : ce qui arrive dans le cas où la chose que le défunt avoit commencé inutilement à prescrire, parce qu'elle appartenoit au fisc, ou qu'elle avoit été volée ou possédée par violence, a cessé d'appartenir au fisc ou d'être infectée de ces vices.

Tome VI.

deri dixerit, necesse erit, dicat, possessione superficiali temporibus de mobilibus statutis locum esse, solum se captarum esse ampliori. Quod absurdum, et minime juri civili conveniens est, ut una res diversis temporibus capiatur : utputà cum ædes ex duabus rebus constant, ex solo, et superficie : et universitas earum possessionem temporis immobilium rerum omnium mutet.

§. 1. Si autem columna evicta fuerit, puto te ex empto cum venditore rectè acturum, et eo genere rem salvam habiturum.

§. 2. Si autem demolita domus est, ex integro res mobiles possidendæ sunt, ut tempore, quod in usucapione rerum mobilium constitutum est, usucapiantur : et non potest rectè uti eo tempore quo in ædificio fuerunt : nam quemadmodum eas solas et separatas ab ædificio non possedisti, sic nec penes te singulæ aut separatæ fuerunt et coherentibus his in ædificio, depositis ædibus, quæ hoc quoque ipsum continent : neque enim recipi potest, ut eadem res et ut res soli et tanquam mobilis sit possessa.

24. *Pomponius lib. 24 ad Quintum Mucium.*

Ubi lex inhibet usucapionem, bona fides possidenti nihil prodest.

De legis prohibitione.

§. 1. Interdum etiamsi non fuerit inchoata usucapio à defuncto, procedit heredi ejus : veluti si vitium quod obstabat non ex persona, sed ex re, purgatum fuerit. Ex re, utputà, si fisci res esse desiderit, aut furtiva aut vi possessa.

De defuncto et herede.

25. *Licinius Rufinus lib. 1 Regularum.*

De possessione.

Sine possessione usucapio contingere non potest.

25. *Licinius-Rufinius au liv. 1 des Règles.*

La prescription ne peut avoir lieu sans possession.

26. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

De superficie.

Nunquam superficies sine solo capi longo tempore potest.

26. *Ulpien au liv. 29 sur Sabin.*

On ne peut jamais prescrire par un long espace de temps un édifice, sans prescrire le sol sur lequel il est assis.

27. *Idem lib. 51 ad Sabinum.*

De titulo opi-
natio.

Celsus libro trigesimoquarto errare eos ait, qui existimarent, cujus rei quisque bona fide adeptus sit possessionem, pro suo usucapere eum posse: nihil referre emerit, necne, donatum sit, necne: si modò emptum vel donatum sibi existimaverit: quia neque pro legato, neque pro donato, neque pro dote usucapio valeat, si nulla donatio, nulla dos, nullum legatum sit. Idem et in litis æstimatione placet, ut nisi verè quis litis æstimationem subierit, usucapere non possit.

27. *Le même au liv. 51 sur Sabin.*

Celse écrit au livre trente - quatre, que c'est se tromper que croire qu'on peut prescrire comme possédant à titre de propriété tout ce dont on a acquis la possession de bonne foi, sans distinguer si on l'a véritablement acheté ou véritablement reçu par donation, ou si on a seulement opinion de l'avoir acheté ou reçu par donation; parce qu'on ne peut pas prescrire comme possesseur à titre de legs, de donation ou de dot, quand il n'existe aucun legs, aucune donation, aucune dot. Il faut dire la même chose du cas où quelqu'un croiroit posséder une chose, comme lui ayant été donnée en vertu d'un jugement pour lui tenir lieu d'une autre qu'il demandoit en justice: car si ce jugement n'a point été rendu il ne pourra pas prescrire.

28. *Pomponius lib. 17 ad Sabinum.*

De servo fur-
coso, vel infantis.

Si servo furcosi, vel infantis res tradita sit, usu per eum eas personas capere posse constat.

28. *Pomponius au liv. 17 sur Sabin.*

Il est certain que l'enfant et le furieux peuvent prescrire une chose en vertu de la possession qui leur en est acquise par la tradition faite à leur esclave.

29. *Idem lib. 22 ad Sabinum.*

De eo quo lex
asse herede alii
quasi pro parte
heredi tradidit.

Cùm solus heres essem, existimarem autem te quoque pro parte heredem esse, res hereditarias pro parte tibi tradidi. Propius est, ut usu eas capere non possis: quia nec pro herede usucapi potest, quod ab herede possessum est, neque aliam ullam habes causam possidendi. Ita tamen hoc verum est, si non ex transactione id factum fuerit. Idem dicimus, si tu quoque existimes te heredem esse: nam hic quoque possessio veri heredis obstat tibi.

29. *Le même au liv. 22 sur Sabin.*

J'étois seul héritier d'un défunt; dans l'opinion où j'étois que vous étiez héritier avec moi, je vous ai remis la moitié des effets de la succession. Il est plus probable que vous ne pouvez point les prescrire, parce que vous ne pouvez pas prescrire comme vous croyant héritier ce que vous tenez du véritable héritier lui-même, et que vous n'avez pas ici d'autre titre de possession. Ceci ne doit pas s'entendre du cas où je vous aurois remis la moitié de ces effets en vertu d'une transaction. Cette décision a également lieu dans le cas où vous seriez cru héritier; car la possession que retient l'héritier véritable nuira à votre prescription.

30. *Idem lib. 30 ad Sabinum.*

De rerum mix-
tura, et triplici
corporum gene-
re.

Rerum mixtura facta an usucapionem cujusque præcedentem interrumpit, quaeritur? Tria autem genera sunt corporum:

30. *Le même au liv. 30 sur Sabin.*

Le mélange de deux choses ensemble interrompt-il la prescription commencée de chacune de ces choses en particulier? Il

faut distinguer trois espèces de corps qui peuvent se former de plusieurs; les uns n'ont ensemble qu'une même texture, le mélange s'en fait, suivant les Grecs, par union, comme, un homme, un morceau de bois, une pierre et autres choses semblables. Les autres ne sont réunis ensemble que par cohérence: les Grecs marquent cette cohérence par un mot qui signifie connexité, comme un édifice, un vaisseau, une armoire. Enfin les autres forment un composé de plusieurs parties distinctes, comme sont plusieurs corps compris sous un même nom, quoique non liés ensemble, comme un peuple, une légion, un troupeau. La première espèce de ces corps ne peut pas faire difficulté pour la prescription, mais il y en a par rapport à la seconde et à la troisième espèce.

1. Labéon, aux livres des lettres, dit que si un homme, n'ayant plus besoin que de dix jours pour la prescription de tuiles ou de colonnes, les employoit dans un édifice, il continueroit sa possession à l'effet de les prescrire, pourvu qu'il fût possesseur de l'édifice où il les a employées. Que seroit-ce donc s'il s'agissoit de choses qui ne se joignent pas avec des immeubles, mais qui restent meubles, comme d'une pierre précieuse qu'on auroit enchâssée dans de l'or? On peut dire que chacune de ces choses restant entière, la possession commencée de chacune d'elles continue, et opère la prescription des deux.

2. Traitons de la troisième espèce. La totalité d'un troupeau ne pourra pas se prescrire, ni à la manière des choses distinctes et séparées, ni à la manière des choses cohérentes. Que faut-il donc décider? Quoique la nature d'un troupeau soit telle qu'il continue d'être le même troupeau, malgré qu'on y ajoute de nouvelles bêtes, on ne peut pas dire pour cela que la prescription de tout le troupeau reste toujours la même; mais comme chaque bête est possédée en particulier, elle est aussi prescrite en particulier. Ainsi, si on achète de nouvelles bêtes, et qu'on les incorpore pour augmenter le troupeau, cela ne changera rien par rapport à la possession de ces nouvelles bêtes; et parce que tout le troupeau est à moi, il ne s'ensuivra pas que la brebis que j'ai achetée de nouveau soit aussi à moi: chaque nouvelle bête

unum, quod continetur *uno spiritu*, et Græce *ἑνωμένον*, id est, *unitum* vocatur: ut homo, tignum, lapis, et similia. Alterum, quod *ex contingentibus*, hoc est, pluribus inter se coherentibus constat, quod *συννημμένον*, id est *connexum* vocatur: ut ædificium, navis, armarium. Tertium, quod *ex distantibus* constat, ut corpora plura non soluta, sed uni nomini subjecta: veluti populus, legio, grex. Primum genus in usucapione questionem non habet: secundum et tertium habet.

§. 1. Labeo libris epistolarum ait: si is cui ad tegulorum, vel columnarum usucapionem decem dies superessent, in ædificium eas coniecisset, nihilominus eum usumcapturum, si ædificium possedisset. Quid ergo in his quæ non quidem implicentur rebus soli, sed mobilia permanent, ut in annulo, gemma? In quo verum est et aurum et gemmam possideri, et usucapi, cum utrumque maneat integrum.

§. 2. De tertio genere corporum videndum est. Non autem grex universus sic capiatur usu, quomodo singulæ res: nec sic, quomodo cohærentes. Quid ergo est? Etsi ea natura ejus est, ut adjectionibus corporum maneat, non item tamen universi gregis ulla est usucapio: sed singulorum animalium sicuti possessio, ita et usucapio. Nec si quid emptum immixtum fuerit gregi, augendi ejus gratia, idcirco possessionis causa mutabitur: ut si reliquus grex domini mei sit, hæc quoque ovis: sed singulæ suam causam habebunt, ita ut si quæ furtivæ erunt, sint quidem ex grege, non tamen usucapiantur.

sera possédée avec sa cause. Ainsi s'il y en a de volées, quoiqu'elles composent le troupeau, elles ne pourront cependant pas être prescrites.

31. *Paulus lib. 32 ad Sabinum.*

De errore juris.

Nunquam in usucapionibus juris error possessori prodest. Et ideo Proculus ait, si per errorem initio venditionis tutor pupillo auctor factus sit, vel post longum tempus venditionis peractum, usucapi non posse: quia juris error est.

Tempus continuum numerari.

De servo, qui in libertate moratur.

De servo, filio, colono, inquilino.

De furore.

De tempore vacuo.

De defuncto et de e.de.

§. 1. In usucapionibus mobilium continuum tempus numeratur.

§. 2. Servus, licet in libertate moratur, nihil possidet, nec per eum alius. Atquin si nomine alicujus, dum in libertate moratur, nactus fuerit possessionem, adquirat ei cujus nomine nactus fuerit.

§. 3. Si servus meus, vel filius peculiani, vel etiam meo nomine quid tenet, ut ego per eum ignorans possideam, vel etiam usucapiam: si is furere cœperit, donec in eadem causa res fuerit, intelligendum est, et possessionem apud me remanere, et usucapionem procedere: sicuti per dormientes quoque eos idem nobis contingeret. Idemque in colono et inquilino, per quos possidemus, dicendum est.

§. 4. Si vi, aut clam, aut precario possessionem nactus quis, postea furere cœperit: et possessio et causa eadem durat de hoc, quod precario furiosus habet; quemadmodum interdicto quoque uti possidetis furiosi nomine rectè experimur ejus possessionis nomine, quam ante furorem per se, vel post furorem per alium nactus est.

§. 5. Vacuum tempus, quod ante aditam hereditatem, vel post aditam intercessit, ad usucapionem heredi procedit.

§. 6. Si defunctus emit, heres autem putat eum ex donationis causa possidisse: usu eum capturum, Julianus ait.

31. *Paul au liv. 32 sur Sabin.*

L'erreur de droit ne sert jamais au possesseur en matière de prescription. Par conséquent, si par erreur le tuteur n'autorise son pupille qu'après la vente commencée, ou long-temps après la vente, il n'y aura pas lieu à la prescription, parce qu'il y a ici erreur de droit.

1. Dans la prescription des choses mobilières le temps se compte sans interruption.

2. Un esclave qui est dans un état apparent de liberté ne possède rien, et un autre ne possède rien par lui. Cependant si, dans cet état, il appréhende la possession au nom d'autrui, cette possession est acquise à celui au nom duquel il l'a appréhendée.

3. Si mon esclave ou mon fils possèdent un effet en mon nom ou comme faisant partie de leur pécule, de manière que je le possède par eux et que je sois dans le cas de le prescrire, viennent à tomber en démence, tant que l'effet qu'ils possèdent restera entre leurs mains, je continuerai de le posséder par eux, et je pourrai le prescrire. C'est ce qu'on comprendra aisément, si on fait attention que la possession et la prescription nous est continuée par eux pendant le temps de leur sommeil. Il faut dire la même chose du cas où on possède par un locataire ou un fermier.

4. Celui qui a acquis une possession précaire, violente ou clandestine, venant à tomber en démence, sa possession et la cause qui la vicie reste toujours la même; de même qu'on peut intenter l'action possessoire au nom d'un furieux à raison de la possession qu'il a acquise par lui-même ou par un autre avant sa fureur.

5. Le temps où l'effet dépendant d'une succession n'a été possédé par personne avant ou après l'acceptation de la succession, profite à l'héritier pour la prescription.

6. Julien pense que l'héritier peut prescrire un effet qu'un défunt a acheté, quoiqu'il croye qu'il lui a été donné.

32. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Si celui qui a volé une chose l'achète du vrai maître et la garde comme lui ayant été livrée, il cesse de la posséder à titre de vol, et commence à la posséder à titre de propriétaire.

1. Si un possesseur pense que les lois ne lui permettent pas de prescrire l'effet qu'il possède, il faut dire que, quoiqu'il soit dans l'erreur, il ne pourra cependant pas posséder, soit parce qu'il n'est pas censé posséder de bonne foi, soit parce que l'erreur de droit nuit à la prescription.

2. On ne peut pas posséder dans une chose une partie dont on ignore la quotité. Ainsi, si plusieurs personnes possèdent un fonds par indivis, ignorant chacun la quotité de la part qu'ils y ont, Labéon pense qu'à la rigueur aucun d'eux ne possède.

33. *Julien au liv. 44 du Digeste.*

On acquiert par prescription l'enfant d'une fille volée, non-seulement quand on possède cette fille à titre d'acheteur de bonne foi, mais encore quand on la possède à tout autre titre qui donne lieu à la prescription; et cela me paroît fondé en droit. Car toutes les fois qu'on possède une fille esclave à un titre qui donneroit lieu à la prescription, si la loi des douze tables et la loi Atinia ne s'y opposoient pas, à cause du vice de vol ou de possession violente qui suit cette fille par-tout, il est nécessaire qu'on puisse prescrire l'enfant que cette fille a conçu, et dont elle est accouchée dans un temps où il ignoroit qu'elle eût été volée.

1. On dit communément qu'on ne peut pas se changer à soi-même le titre de sa possession : cela est vrai des possesseurs qui savent qu'ils ne possèdent pas de bonne foi, et qui voudroient commencer à posséder de manière à tirer du profit de leur nouveau titre de possession. Par exemple, si quelqu'un achète un fonds de celui qu'il savoit n'en être pas le maître, il ne possède qu'à titre de détenteur; si ensuite il achète ce fonds du véritable maître, son titre de simple détenteur est changé en titre d'acheteur; mais il n'est pas censé pour cela avoir changé la cause de sa possession (dans le sens dont nous parlons). Il en seroit de même si ce possesseur achetoit le fonds en second lieu, même de celui qui n'en seroit pas le maître,

32. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

Si fur rem furtivam à domino emerit, et pro tradita habuerit : desinet eam pro furtiva possidere, et incipiet pro suo possidere.

Si fur rem furtivam à domino emerit De errore juris.

§. 1. Si quis id, quod possidet, non putat sibi per leges licere usucapere : dicendum est, etiam si erret, non procedere tamen ejus usucapionem : vel quia non bona fide videatur possidere, vel quia in jure erranti non procedat usucapio.

§. 2. Incertam partem possidere nemo potest. Ideò si plures sint in fundo, qui ignorant quotam quisque partem possideat : neminem eorum mera subtilitate possidere Labeo scribit.

De parte incerta.

33. *Julianus lib. 44 Digestorum.*

Non solum bonæ fidei emptores, sed et omnes qui possident ex ea causa, quam usucapio sequi solet, partum ancillæ furtivæ usu suum faciunt : idque ratione juris introductum arbitrator. Nam ex qua causa quis ancillam usucaperet, nisi lex duodecim tabularum, vel Atinia obstaret : ex ea causa necesse est partum usucapi, si apud eum conceptus et editus eo tempore fuerit, quo furtivam esse matrem ejus ignorat.

De partu ancillæ furtivæ.

§. 1. Quod vulgò respondetur, ipsum sibi causam possessionis mutare non posse : totiens verum est, quotiens quis sciret se bona fide non possidere, et lucrifaciendi causa inciperet possidere. Idque per hæc probari posse : si quis emerit fundum sciens ab eo cujus non erat, possidebit pro possessore ; sed si eundem à domino emerit, incipiet pro emptore possidere : nec videbitur sibi ipse causam possessionis mutasse. Idemque juris erit, etiam si à non domino emerit, cum existimaret eum dominum esse. Idem hic, si à domino heres institutus fuerit, vel bonorum ejus possessionem acceperit, incipiet fundum pro herede possidere. Hec amplius, si justam causam habuerit existimandi se

De causa possessionis sibi non mutanda.

heredem, vel bonorum possessorem domino extitisse, fundum pro herede possidebit: nec causam possessionis sibi mutare videbitur. Cum hæc igitur recipiantur in ejus persona, qui possessionem habet: quanto magis in colono recipienda sunt, qui nec vivo nec mortuo domino ullam possessionem habet? Et certè si colonus mortuo domino emerit fundum ab eo qui existimabat se heredem ejus, vel bonorum possessorem esse: incipiet pro emptore possidere.

mais qu'il croiroit tel. De même si ce possesseur a été institué héritier par le véritable maître ou appelé à sa succession par le droit prétorien, son titre de simple détenteur se change en titre d'héritier. Il se changeroit également en titre d'héritier s'il avoit de justes raisons de croire qu'il étoit institué héritier: car le vrai maître ou appelé à sa succession par le droit prétorien n'est point encore censé en ce cas avoir changé la cause de sa possession. Cela étant vrai du possesseur, doit l'être à plus forte raison du fermier, qui n'a aucune possession civile ni du vivant ni à la mort du propriétaire. Ainsi si un fermier, à la mort du propriétaire, achète le fonds de celui qu'il croit son héritier civil ou prétorien, il commencera à posséder à titre d'acheteur.

De vi dejecto.

§. 2. Si dominus fundi homines armatos venientes existimaverit, atque ita profugerit, quamvis nemo eorum fundum ingressus fuerit, vi dejectus videtur. Sed nihilominus id prædium, etiam antequàm in potestatem domini redeat, à bonæ fidei possessore usucapitur: quia lex Plautia et Julia ea demum vetuit longa possessione capi, quæ vi possessa fuissent: non etiam ex quibus vi quis dejectus fuisset.

2. Si le maître d'un fonds, ayant dans l'idée qu'il vient des gens à main armée pour l'en expulser, s'enfuit, quoiqu'aucun de ces gens ne soit entré dans le fonds, il est pourtant censé en avoir été mis dehors par violence. Cependant ce fonds pourra être prescrit par un possesseur de bonne foi, même avant qu'il soit rentré sous la puissance du propriétaire; parce que les lois Plautia et Julia ont défendu de prescrire par une longue possession les lieux dont quelqu'un se seroit emparé par force, mais non pas ceux dont quelqu'un auroit été expulsé par violence.

De cessione possessionis.

§. 3. Si mihi Titius, à quo fundum petere volebam, possessione cesserit: usucapionis causam justam habebo. Sed et is à quo ex stipulatu fundum petere volebam, cedendo mihi possessione, si solvendi causa id fecerit, eo ipso efficiet, ut fundum longo tempore capiam.

3. Si Titius, contre lequel je voulois réclamer la possession d'un fonds que je prétends m'appartenir, me cède cette possession, j'ai un juste titre pour prescrire. De même si celui à qui je voulois demander un fonds comme m'étant dû en vertu d'une stipulation me cède la possession de ce fonds, dans l'intention de me payer ce qu'il me doit, il me met dans le cas de pouvoir acquérir la propriété du fonds par longue possession.

De pignore, commodato, deposito.

§. 4. Qui pignori rem dat, usucapit, quandiu res apud creditorem est: si creditor ejus possessionem alii tradiderit, interpellabitur usucapio. Et quantum ad usucapionem attinet, similis est ei qui quid deposuit, vel commodavit: quos palàm est desinere usucapere, si commodata vel deposita res, alii tradita fuerit ab eo qui commodatum vel depositum accepit. Planè si creditor nuda conventionione hypothecam contraxerit, usucapere debi-

4. Le débiteur qui a donné une chose en gage continue de la posséder, et la prescrit tant qu'elle est entre les mains de son créancier; mais si le créancier transfère la possession à un autre, la prescription commencée par le débiteur est interrompue: ce débiteur est à cet égard semblable à celui qui a déposé ou prêté une chose. Il est certain qu'il cesse de prescrire, si le dépositaire ou le commodataire fait passer la chose à un autre. Si le créancier avoit seu-

lement hypothéqué sans tradition l'effet qui lui a été donné en gage, le débiteur continueroit de prescrire.

5. Si je possède de bonne foi une chose qui vous appartient, et que je vous la donne en gage à vous qui ignorez également qu'elle vous appartienne, ma prescription est interrompue; parce qu'on n'est jamais censé vouloir tenir à titre de gage sa propre chose. Mais si je n'avois fait que vous hypothéquer la chose, je continuerois de prescrire; parce que de cette manière on ne contracte point de gage.

6. Si l'esclave du créancier à qui une chose a été donnée en gage la lui vole, comme le créancier en reste en possession, la prescription du débiteur qui a donné le gage n'est point interrompue; parce qu'un esclave en volant son maître ne le dépouille pas de sa possession. Si c'étoit l'esclave du débiteur qui eût volé la chose donnée en gage, quoique le créancier en ce cas cesseroit de posséder, la prescription du débiteur ne seroit pas interrompue, pas plus que si le créancier avoit lui-même remis au débiteur la chose engagée. Car, en ce qui concerne la prescription, les esclaves en volant leurs maîtres ne leur portent aucun préjudice. On pourra décider la même chose encore plus aisément dans le cas où le débiteur possédant à titre précaire la chose qu'il a donnée en gage, son esclave la lui auroit volée: car lorsqu'un débiteur prend à loyer la chose qu'il a donnée en gage, c'est la même chose que si l'effet restoit chez le créancier; parce que, dans ce cas, c'est le créancier qui possède. Si le débiteur tient la chose aux deux titres, à titre précaire et à titre de loyer, c'est toujours le créancier qui est censé posséder: car le débiteur ne demande pas la chose à titre précaire pour acquérir sur elle un droit de possession civile, mais seulement pour avoir une raison de la garder en ses mains.

34. *Alfenus Varus au liv. 1 du Digeste abrégé par Paul.*

Si un esclave vend à l'insu de son maître un effet dépendant de son pécule, l'acheteur pourra le prescrire.

35. *Le même au liv. 3 sur Urséius-Férox.*

Un testateur a légué l'usufruit d'un es-

tor perseverabit.

§. 5. Si rem tuam, cum bona fide considerem, pignori tibi dem ignorantem tuam esse, desino usucapere: quia non intelligitur quis suæ rei pignus contrahere. At si nuda conventionem pignus contractum fuerit, nihilominus usucapiam: quia hoc quoque modo nullum pignus contractum videtur.

§. 6. Si rem pignori datam creditori servus subripuerit, cum eam creditor consideret, non interpellabitur usucapio debitoris: quia servus dominum suum possessione non subvertit. Sed et si debitoris servus subripuerit, quamvis creditor possidere desinat, tamen debitori usucapio durat: non secus, ac si eam creditor debitori tradidisset. Nam quantum ad usucapiones attinet, servi subtrahendo res, non faciunt deteriorem dominorum conditionem. Facilius obtinebitur, si precario possidente debitor, servus ejus subripuerit: nam conductio idem præstat, quod si apud creditorem res esset: possidet enim hoc casu creditor. Sed et si utrumque intercesserit, et precarii rogatio, et conductio: intelligitur creditor possidere. Et precarii rogatio non in hoc interponitur, ut debitor possessionem habeat, sed ut ei tenere rem liceat.

34. *Alfenus Varus lib. 1 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Si servus inscientem domino rem pecuniariam vendidisset, emptorem usucapere posse. De re peculiari à servo vendita.

35. *Julianus lib. 3 ad Urseium Ferozem.*

Si homo cujus usufructus legatus erat, De homine,

cujus usufructus legatus est, surrepto.

ab herede nunquam possessus, subreptus fuisset: quæsitum est, quia heres furti actionem haberet, an usucapi possit? Sabinus respondit, nullam ejus rei usucapionem esse, cujus nomine furti agi posset: agere autem furti eum, qui frui deberet, posse. Quod sic accipiendum est, ut fructuarius poterit uti frui: aliter enim homo in causa non perduceretur. Sed si utenti jam et fruenti abductus homo fuerit: non solum ipse, sed etiam heres furti agere poterit.

56. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

De re à non domino alienata.

Potest pluribus modis accidere, ut quis rem alienam aliquo errore deceptus tanquam suam vendat fortè, aut donec: et ob id à bonæ fidei possessore res usucapi possit. Veluti si heres rem defuncto commodatam, aut locatam, vel apud eum depositam existimans hereditariam esse, alienaverit.

§. 1. Item si quis aliqua existimatione deceptus, crediderit ad se hereditatem pertinere, quæ ad eum non pertineat, et rem hereditariam alienaverit: aut si is ad quem usufructus ancillæ pertinet, partem ejus existimans suam esse, quia et foetus pecudum ad fructuarium pertinet, alienaverit:

37. *Idem lib. 2 Institutionum.*

Furtum non committitur. Furtum enim sine affectu furandi non committitur.

§. 1. Fundi quoque alieni potest aliquis sine vi nancisci possessionem, quæ vel ex negligentia domini vacet, vel quia dominus sine successore decesserit, vel longo tempore abfuerit.

38. *Idem lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Quam rem ipse quidem non potest usucapere; quia intelligit alienum se possidere, et ob id mala fide possidet. Sed si alii bona fide accipienti tradiderit, poterit

clave; cet esclave n'a jamais été possédé par l'héritier, il avoit été volé. On demande si l'héritier ayant l'action de vol, cet esclave peut être prescrit? Sabin a répondu qu'on ne pouvoit pas prescrire une chose à raison de laquelle l'action de vol subsistoit, et que cette action pouvoit être intentée par celui qui devoit jouir de l'usufruit: ce qui doit s'entendre de manière que l'usufruitier peut demander à jouir de son usufruit, autrement l'esclave volé ne se trouveroit pas être dans l'état où il doit être. Mais si on l'avoit volé à l'usufruitier dans le temps même de sa jouissance, il n'y a pas de doute que l'héritier et lui pourroient intenter l'action de vol.

36. *Gaius au liv. 2 du Journal ou des Choses mémorables.*

Il peut arriver en plusieurs manières que quelqu'un, trompé par une juste erreur, vende ou donne comme sienne une chose appartenante à autrui: auquel cas cette chose pourra être prescrite par le possesseur de bonne foi. Par exemple un héritier peut vendre un effet prêtè, loué, déposé au défunt, comptant que cet effet dépend de la succession.

1. Il peut encore arriver que quelqu'un, trompé par quelque idée particulière, croye être appelé à une succession qui ne lui appartient pas, et que dans cette idée il vende des effets de cette succession; ou que quelqu'un ayant l'usufruit d'une fille esclave, et s'imaginant que ses enfans sont à lui, par la même raison que les petits des animaux appartiennent à l'usufruitier, il les vende:

37. *Le même au liv. 2 des Institutes.*

Il ne commet point de vol; car on ne commet point de vol sans intention de voler.

1. On peut aussi acquérir sans violence la possession d'un fonds appartenant à autrui, par exemple si ce fonds est abandonné par la négligence du maître, ou parce que le maître est mort sans héritier, ou qu'il est absent depuis long-temps.

38. *Le même au liv. 2 du Journal ou des Choses mémorables.*

Dans ce cas celui qui appréhende le premier la possession ne peut pas prescrire par lui-même, parce qu'il sait que la chose appartient à autrui, et qu'il est par conséquent possesseur

possesseur de mauvaise foi ; mais s'il la transmet à un autre qui l'acquiert de bonne foi, celui-ci pourra prescrire, parce que la chose qu'il possède n'a point été volée ni prise par violence ; car on a rejeté le sentiment de quelques anciens, qui pensoient que le vol pouvoit tomber sur un fonds ou un terrain.

39. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

Lorsque le sol ne peut pas se prescrire, on ne peut pas non plus prescrire ce qui est dessus.

40. *Nératius au liv. 5 des Règles.*

Il a été décidé qu'une prescription commencée par le défunt pouvoit être consommée avant l'acceptation de la succession.

41. *Le même au liv. 7 des Feuilles.*

Mon fondé de procuration a recouvré la possession d'une chose qui m'a été volée : quoiqu'en général on convienne à présent que la possession peut être acquise au constituant par un fondé de procuration, cependant cette chose ne sera pas censée être revenue dans ma puissance à l'effet de pouvoir être prescrite. La décision contraire seroit d'une conséquence dangereuse.

42. *Papinien au liv. 3 des Questions.*

Si un mari vend un fonds dotal, la vente est nulle, soit que l'acquéreur ait su ou ait ignoré que ce fonds étoit dotal. Ainsi la femme venant à mourir en mariage depuis cette vente, si toute la dot est au profit du mari, cette vente a besoin d'être confirmée de nouveau. Il en est de même quand celui qui a vendu une chose volée est devenu depuis la vente héritier du propriétaire.

43. *Le même au liv. 42 des Questions.*

L'héritier de celui qui a acheté une chose de bonne foi ne la prescrira pas s'il a connoissance qu'elle est à autrui, en supposant que la délivrance de la possession ait été faite à lui-même ; mais cette connoissance ne lui nuira pas, s'il ne fait que continuer la possession commencée par le défunt.

1. Il est certain que le père ne peut pas prescrire ce que son fils a acheté, si lui ou son fils ont su que la chose appartenoit à autrui.

44. *Le même au liv. 23 des Questions.*

Trompé par une juste erreur, j'ai cru que Titius étoit mon fils et sous ma puissance ;

Tome VI.

terit is usucapere : quia neque vi possessum, neque furtivum possidet. Abolita est enim quorundam veterum sententia, existimantium etiam fundi locive furtum fieri.

39. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

Si solum usucapi non poterit, nec superficies usucapietur. De superficie.

40. *Neratius lib. 5 Regularum.*

Captam usucapionem à defuncto, possessio et ante aditam hereditatem impleti, constitutum est. De tempore vacuo.

41. *Idem lib. 7 Membranarum.*

Si rem subreptam mihi procurator meus adprehendit : quamvis per procuratorem possessionem apisci nos, jam fere conveniat ; nihilo magis eam in potestatem meam redisse, usuque capi posse existimandum est : quia contra statui captiosum erit. Si rem domino surreptam procurator eius apprehenderit.

42. *Papinianus lib. 3 Quæstionum.*

Cum vir prædium dotale vendidit scienti vel ignorantem rem dotis esse, venditio non valet. Quam defuncta postea muliere in matrimonio, confirmari convenit, si tota dos lucro mariti cessit. Idem juris est, cum is qui rem furtivam vendidit, postea domino heres extitit. De prædio dotali. Si venditor domino successerit.

43. *Idem lib. 42 Quæstionum.*

Heres ejus qui bona fide rem emit, usu non capiet sciens alienam, si modò ipsi possessio tradita sit : continuatione verò non impediatur heredis scientia. De bona vel mala fide.

§. 1. Patrem usu non capturum, quòd filius emit, propter suam, vel filii scientiam, certum est.

44. *Idem lib. 23 Quæstionum.*

Justo errore ductus Titium filium meum, et in mea potestate esse existimavi, De justo errore.

cùm adrogatio non jure intervenisset. Eum ex re mea quærere mihi non existimo. Non enim constitutum est in hoc, quod in homine libero qui bona fide servit, placuit : ibi enim propter assiduam et cottidianam comparationem servorum ita constitui, publicè interfuit. Nam frequenter ignorantia liberos enimus : non autem tam facilis, et frequens adoptio vel adrogatio filiorum est.

mais il se trouve que l'adrogation que j'ai faite de la personne de Titius n'est pas légale. Je ne crois pas qu'il m'acquiert par suite de l'administration de mes biens. Il ne faut pas confondre ce cas-ci avec celui d'un homme libre que je posséderois de bonne foi comme mon esclave : car il a été de l'intérêt public d'établir le contraire dans ce dernier cas, à cause du commerce des esclaves qui se fait tous les jours. Il arrive en effet fréquemment qu'on achète des hommes libres pour des esclaves : au lieu que les adoptions et les adrogations ne sont ni si fréquentes ni si aisées.

De ratihabitione.

§. 1. Constat, si rem alienam scienti mihi vendas, tradas autem eo tempore quo domius ratum habet : traditionis tempus inspiciendum, remque meam fieri.

1. Il est certain que si vous me vendez une chose que je sais être à autrui, et que lors de la tradition que vous m'en faites le propriétaire ratifie la vente, c'est le temps de la tradition qu'il faut considérer. Ainsi dans ce cas la chose m'appartient.

Quo tempore spectatur bona fides.

§. 2. Etsi possessionis, non contractus initium, quo ad usucapionem pertinet, inspicere placet : nonnunquam tamen evenit, ut non initium præsentis possessionis, sed causam antiquiorem traditionis, quæ bonam fidem habuit, inspiciamus. Veluti circa partum ejus mulieris, quam bona fide cœpit possidere : non enim ideò minus capietur usu puer, quòd alienam matrem, priusquam eniteretur, esse cognovit. Idem in servo postliminio reverso dictum est.

2. Quoiqu'en matière de prescription on considère le temps où la possession a commencé, et non le temps du contrat, il y a cependant des cas où on ne considère pas le commencement de la possession actuelle, mais où on se réfère à la cause d'une tradition plus ancienne qui a été accompagnée de bonne foi. Par exemple s'il s'agit de l'enfant né d'une fille esclave non volée et possédée de bonne foi, cet enfant n'en pourra pas moins être prescrit, quoique le possesseur ait su avant la naissance de l'enfant que la mère appartenait à autrui. Il faut dire la même chose d'un esclave qui, après s'être absenté, revient chez son ancien possesseur.

De tempore vacuo.

§. 3. Nondum aditæ hereditatis tempus usucapioni datum est, sive servus hereditarius aliquid comparat, sive defunctus usucapere cœperat. Sed hæc jure singulari recepta sunt.

3. Le temps qui s'écoule pendant la vacance d'une succession sert à la prescription, soit qu'il s'agisse d'un effet acheté par un esclave dépendant de cette succession vacante, ou d'un effet que le défunt avoit déjà commencé à posséder. Mais c'est ici un droit tout particulier.

De errore.

§. 4. Filiusfamilias emptor alienæ rei, cùm patremfamilias se factum ignoret, cœpit rem sibi traditam possidere. Cur non capiat usu, cùm bona fides initio possessionis adsit, quamvis eum se per errorem esse arbitretur, qui rem ex causa pecuniari quæsitam nec possidere possit ? Idem dicendum erit, et si ex patris hereditate ad se pervenisse rem emptam non levi præsumptione credat.

4. Un fils de famille a acheté la chose d'autrui ; il est devenu père de famille sans le savoir, et alors il a commencé à posséder cette chose qu'on lui a livrée. Pourquoi ne pourroit-il pas la prescrire, puisqu'il a été de bonne foi au commencement de sa possession, quoique par erreur il ne se crût pas alors personne capable de posséder une chose qu'il acquerroit à titre de pécule ? Il faut dire la même chose s'il croit avec assez

de probabilité qu'une chose achetée faisoit partie de la succession de son père qui lui est parvenue.

5. Si une chose donnée en gage vient à être prescrite par celui qui la possédoit à titre d'acheteur ou d'héritier, le créancier n'en est pas moins admis à poursuivre le gage. Car, de même que l'usufruit n'est pas éteint par la prescription de la propriété, de même aussi le gage, qui n'a aucun rapport avec la propriété, mais qui s'établit par une convention, ne pourra pas être détruit par la prescription de la chose.

6. On a trouvé bon que celui qui ayant commencé à prescrire tombe en fureur, puisse consommer sa prescription à quelque titre qu'il possède, afin que la maladie de son esprit ne lui fit pas de tort dans ses biens.

7. Si le fils ou l'esclave achète dans un temps où le père ou le maître est prisonnier de guerre, commence-t-il à posséder? Il faut distinguer, s'il acquiert en administrant les biens de son pécule la prescription commence: la captivité du maître n'y porte point obstacle; parce que, quand il seroit citoyen, il ne seroit pas nécessaire qu'il eût connoissance de l'acquisition faite par son esclave. Mais s'il acquiert hors de l'administration de son pécule, il n'y aura pas lieu à la prescription, et on ne peut pas dire que la prescription reprenne vigueur par le retour du maître: car, pour que cela fût ainsi, il faudroit que ce qu'on voudroit faire regarder comme prescrit eût été possédé. Cependant si le père mouroit chez les ennemis, comme le moment de sa mort est censé arriver au premier moment de sa captivité, on pourroit dire que le fils a possédé pour lui-même, et en conséquence a prescrit.

45. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

La prescription de long temps ne peut avoir l'effet de faire acquérir les lieux, qui, par le droit des gens, sont publics. Voici les cas où on pourroit traiter cette question: Supposez qu'un particulier ayant bâti sur le rivage de la mer; son édifice soit détruit ou abandonné, et qu'un autre ayant bâti dans le même lieu, le premier veuille lui opposer l'exception fondée sur ce qu'il a prescrit cet endroit, comme l'ayant possédé le premier; ou si, parce qu'un particulier auroit pêché seul pendant plusieurs années dans un cer-

§. 5. Non mutat usucapio superveniens pro emptore vel pro herede, quo minùs pignoris persecutio salva sit. Ut enim ususfructus usucapi non potest: ita persecutio pignoris, quæ nulla societate dominii conjungitur, sed sola conventionione constituitur, usucapione rei non perimitur.

De pignore,
de usufructu.

§. 6. Eum qui posteaquàm usucapere cœpit, in furorem incidit, utilitate suadente relictum est, ne languor animi damnum etiam in bonis adferat, ex omni causa implere usucapionem.

De furore.

§. 7. Si cùm apud hostes dominus aut pater agat, servus aut filius emat, an et tenere incipiat? Si quidem ex causa peculii possedit, usucapionem inchoari, nec impedimento domini captivitatem esse, cujus scientia non esset in civitate necessaria. Si verò non ex causa peculii comparetur, usu non capi, nec jure postliminii quæsitum intelligi, cùm priùs esset, ut quod usucaptum diceretur, possessum foret. Sin autem pater ibi decesserit: quia tempora captivitatis ex die quo capitur, morti jungerentur, potest dici filium et possedissee sibi et usucapisse intelligi.

De filio, vel
servo captivi.

45. *Idem lib. 10 Responsorum.*

Præscriptio longæ possessionis ad obtinenda loca juris gentium publica, concedi non solet. Quod ita procedit, si quis ædificio funditus diruto, quod in littore posuerat, aut dereliquerat ædificium, alterius postea eodem loco extracto occupantis datam exceptionem opponat: vel si quis, quòd in fluminis publici deviculo solus pluribus annis piscatus sit, alterum eodem jure prohibeat.

De locis juris
gentium, vel pu-
blicis.

De servo hereditario.

§. 1. Post mortem domini servus hereditarius peculii nomine rem cœpit tenere. Usucapionis primordium erit tempus hereditatis aditæ. Quemadmodum etenim usucapitur, quod ante defunctus non possederat ?

46. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

Pro soluto.

Pro soluto usucapit, qui rem debiti causa recipit. Et non tantum quod debetur, sed et quodlibet pro debito solutum, hoc titulo usucapi potest.

47. *Paulus lib. 3 ad Neratium.*

De ignorantia.

Si emptam rem mihi procurator ignorante me, meo nomine adprehenderit, quamvis possideam eam, non usucapiam: quia ut ignorantes usuceperimus, in peculiaribus tantum rebus receptum est.

48. *Idem lib. 2 Manualium.*

De titulo opinato, quo tempore spectatur bona fides.

Si existimans debere tibi tradam, ita demum usucapio sequitur, si et tu pules debitum esse. Aliud si putem me ex causa venditi teneri, et ideo tradam: hic enim nisi actio precedat, pro emptore usucapio locum non habet. Diversitatis causa in illo est: quod in cæteris causis solutionis tempus inspicitur. Neque interest, cum stipulor, sciam alienum esse, necne: sufficit enim me putare meum esse cum solvis: in emptione autem et contractus tempus inspicitur, et quod solvitur: nec potest pro emptore usucapere, qui non emit, nec pro soluto, sicut in cæteris contractibus.

tain endroit d'un fleuve, il vouloit empêcher un autre d'y pêcher aussi bien que lui, sous prétexte qu'il auroit prescrit le droit de pêche en cet endroit.

1. Un esclave dépendant d'une succession vacante a acquis depuis la mort de son maître la possession d'une chose qui doit entrer dans son pécule. La prescription ne commencera qu'au moment de l'acceptation de la succession. Car comment pourroit-on prescrire ce que le défunt n'a jamais possédé de son vivant ?

46. *Hermogénien au liv. 5 de l'Abrégé du droit.*

On prescrit une chose comme l'ayant reçue en paiement, quand on l'a reçue en paiement d'une dette. Et on peut prescrire à ce titre non-seulement ce qui est dû, mais tout ce qui a été donné en paiement de la dette.

47. *Paul au liv. 3 sur Neratius.*

Si mon procureur m'ayant acheté une chose à mon insu en prend possession en mon nom, quoiqu'il m'acquiert cette possession, je ne pourrai cependant pas prescrire; parce qu'il n'y a qu'un cas où on puisse prescrire une chose sans savoir qu'on en a la possession: c'est quand elle fait partie du pécule du fils ou de l'esclave.

48. *Le même au liv. 2 des Manuels.*

Si, croyant vous devoir, je vous donne une chose en paiement, il faut pour que vous puissiez la prescrire que vous croyez de votre côté qu'il vous soit dû. Il n'en seroit pas de même si je me croyois obligé comme vendeur à vous livrer une chose, et qu'en conséquence je vous la livrasse; car si vous n'aviez pas d'action contre moi, quoique vous ayez cru en avoir une, vous ne pourriez point prescrire en qualité d'acheteur. La raison de la différence se tire de ce que dans les causes de possession différentes de la vente, on ne considère que le temps où la chose a été donnée en paiement. On n'examine pas si, lors de la stipulation, on avoit connoissance que la chose qu'on stipuloit appartenoit à autrui; il suffit que je croye que la chose est à moi au moment où vous me la donnez en paiement: au lieu que dans l'achat et vente, on considère la bonne foi, et dans le temps du contrat, et dans le temps du paiement ou de la livraison. Celui qui n'a pas acheté une chose ne peut la pas prescrire

en qualité d'acheteur, et il ne peut pas dire, comme dans les autres contrats, qu'il l'a reçue en paiement d'une dette.

49. *Labéon au liv. 5 des Conjectures abrégées par Paul.*

Ce qui a été volé ne peut être prescrit qu'après qu'il sera rentré sous la puissance du propriétaire. Paul : Au contraire il peut se faire que pour être prescrit il faille qu'il retourne du maître à un autre. Par exemple si vous me volez un effet que vous m'avez donné en gage, cet effet est infecté du vice de vol, et néanmoins il pourra être prescrit quand il sera rentré sous la puissance de moi créancier.

TITRE IV.

DE CELUI QUI POSSÈDE

A TITRE D'ACHETEUR.

1. *Gaius au liv. 6 sur l'Edit provincial.*

CELUI qui a payé d'une chose demandée en justice l'estimation ordonnée, possède la chose à titre d'acheteur.

2. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

On possède à titre d'acheteur, quand on a véritablement acheté; il ne suffit pas que quelqu'un croie posséder à titre d'acheteur, il faut que l'achat ait précédé réellement sa possession. Cependant si j'ai cru vous devoir une chose, et que je vous la livre sans que vous ayez connoissance qu'elle est à autrui, vous pourrez la prescrire. Pourquoi donc n'en est-il pas de même dans le cas où je vous aurois livré une chose croyant vous l'avoir vendue? Pourquoi ne pouvez-vous pas en ce cas la prescrire? C'est que dans tous les contrats, excepté la vente, on ne considère que le temps de la tradition. Ainsi, si je stipule de vous une chose que je sais être à autrui, je la prescrirai, si j'ai cru qu'elle étoit à vous quand vous me l'avez livrée. Mais dans l'achat et vente, on considère en outre le temps du contrat. Ainsi, pour prescrire, il faut avoir acheté de bonne foi, et avoir acquis la possession de bonne foi.

1. Il faut distinguer le titre de possession du titre de prescription : car on peut dire avec raison que quelqu'un a réellement acheté, mais de mauvaise foi. Ainsi celui

49. *Labéon lib. 5 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si quid est subreptum, id usucapi non potest, antequàm in domini potestatem pervenerit. Paulus : Imò forsitan et contra. Nam si id quod mihi pignori dederis, subriperis, erit ea res furtiva facta : sed simul atque in meam potestatem venerit, usucapi poterit.

De re subrepta.

TITULUS IV.

PRO EMPTORE.

1. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

POSSESSOR qui litis æstimationem obtulit, pro emptore incipit possidere.

De litis æstimatione.

2. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Pro emptore possidet, qui reverà emit : nec sufficit tantùm in ea opinione esse eum, ut putet se pro emptore possidere, sed debet etiam subesse causa emptionis. Si tamen existimans me debere, tibi ignorantiam tradam, usucapies. Quare ergo, et si putem me vendidisse, et tradam, non capies usu? Scilicet, quia in cæteris contractibus sufficit traditionis tempus. Sic denique, si sciens stipuler rem alienam, usucapiam : si cùm traditur mihi, existimem illius esse. At in emptione et illud tempus inspicitur, quo contrahitur. Igitur et bona fide emisse debet, et possessionem bona fide adeptus esse.

De titulo opinato. De bona fide.

§. 1. Separata est causa possessionis, et usucapionis : nam verè dicitur quis emisse, sed mala fide. Quemadmodum qui sciens alienam rem emit, pro emptore

possidet, licet usu non capiat.

De conditione.
De errore.

§. 2. Si sub conditione emptio facta sit, pendente conditione emptor usu non capit. Idemque est; et si putet conditionem extitisse, quæ nondum extitit. Similis est enim ei qui putat se emisse. Contra si extitit, et ignoret, potest dici secundum Sabinum, qui potius substantiam intuetur, quàm opinionem, usucapere eum. Est tamen nonnulla diversitas, quòd ibi cum rem putat alienam, quæ sit venditoris, affectionem emptoris habeat. At cum nondum putat conditionem extitisse, quasi nondum putat sibi emisse. Quod apertius quæri potest, si cum defunctus emisset, heredi ejus tradatur, qui nesciat defunctum emisse, sed ex alia causa sibi tradi, an usucapio cesset?

De lege commissoria.

§. 3. Sabinus, si sic emptio sit, ut nisi pecunia intra diem certum soluta esset, inempta res fieret, non usucapturum, nisi persoluta pecunia. Sed videamus, utrum conditio sit hoc, an conventio. Si conventio est, magis solvetur, quàm implebitur.

De in diem additione.

§. 4. Si in diem addictio facta sit (id est, nisi si quis meliorem conditionem attulerit), perfectam esse emptionem, et fructus emptoris effici, et usucapionem procedere Julianus putabat: alii et hanc sub conditione esse contractam. Ille non contrahi, sed resolvi dicebat. Quæ sententia vera est.

De pacto, ut si res displicuerit intra diem certum, inempta sit.

§. 5. Sed et illa emptio pura est, ubi convenit, ut si displicuerit intra diem certum, inempta sit,

qui achète une chose qu'il sait ne point appartenir au vendeur, possède bien à titre d'acheteur, mais il ne peut pas prescrire.

2. Dans les ventes conditionnelles, l'acheteur ne prescrit pas tant que la condition est en suspens. Il en est de même s'il croit par erreur que la condition soit arrivée, quoiqu'elle ne le soit pas. On peut le comparer en ce cas à celui qui croit avoir acheté, quoiqu'il n'ait pas acheté. Au contraire si la condition étoit arrivée à l'insu de l'acheteur, on pourroit dire, suivant Sabin, qui considère plus la nature des choses que l'opinion, que l'acheteur pourroit prescrire. Il y a cependant dans ces deux cas quelque différence: c'est que dans le premier cas, il croit que la chose n'est pas au vendeur, quoiqu'elle soit réellement à lui, ce qui ne l'empêche point de se regarder comme acheteur: au lieu que dans le second cas, en pensant que la condition n'a pas existé, il pense qu'il n'a point encore acheté. Cette question sera plus claire dans l'exemple suivant: Un défunt a acheté une chose; la possession a été délivrée à son héritier, qui ignore que le défunt l'a achetée, mais qui croit qu'on la lui donne à tout autre titre: dira-t-on qu'il ne peut pas la prescrire?

3. Sabin pense que si une chose a été vendue sous la loi que la vente seroit nulle faute de paiement du prix dans tel temps, elle ne peut être prescrite par l'acheteur qu'après qu'il a payé le prix. Il faut pourtant examiner si cette loi est une condition ou une clause de la vente: car si c'est une clause de la vente, l'acheteur en payant acquittera la clause plutôt qu'il n'accomplira la condition.

4. Si la vente a été faite sous la clause qu'elle seroit résiliée si on trouvoit un meilleur prix de la chose dans tel temps, Julien a pensé que la vente étoit parfaite dans son principe: en sorte que les fruits de la chose appartenoient à l'acheteur, et qu'il pouvoit prescrire; d'autres ont pensé que cette vente étoit conditionnelle. Julien disoit que cette clause ne formoit pas un contrat, mais que c'étoit une clause résolutoire du contrat; et ce sentiment est juste.

5. La vente n'est pas censée non plus conditionnelle, si on convient que dans le cas où la chose déplairoit dans tel temps le vendeur la reprendra.

6. J'ai acheté l'esclave Stichus; on m'a livré par erreur à sa place l'esclave Damas. Priscus dit que je ne pourrai pas prescrire cet esclave, parce que je ne peux pas prescrire à titre d'acheteur ce que je n'ai point acheté. Mais il pense que si on a acheté un terrain, et qu'on ait possédé une plus grande mesure, on pourra par une longue possession prescrire le tout; parce qu'on possède ce terrain en totalité, et non chaque portion en particulier.

7. Vous avez acquis les biens d'un particulier chez lequel on avoit déposé des esclaves. Trébatius dit que vous ne prescrirez pas ces esclaves, parce que vous ne les avez pas achetés.

8. Un tuteur, dans la vente faite à l'enchère des biens de son pupille, a acheté un effet qu'il croyoit lui appartenir. Servius pense qu'il peut le prescrire; et on s'est rangé à son opinion, parce qu'on a pensé que le pupille ne souffroit pas de tort, puisqu'il trouvoit en son tuteur un acheteur qui offroit plus que les autres. Et si le tuteur a acheté cet effet à un prix trop bas, il sera tenu d'en répondre dans son compte de tutelle, comme s'il l'avoit lui-même adjugé à un autre à un trop bas prix. On dit que l'empereur Trajan l'a décidé ainsi dans une constitution.

9. Plusieurs pensent aussi qu'un fondé de procuration qui achète un effet faisant partie des biens de son constituant, vendus à l'enchère, peut le prescrire: ce qui a été reçu par une raison d'utilité publique. La même raison a lieu à l'égard de celui qui n'auroit point de procuration d'un absent mais qui se seroit mêlé de ses affaires en se portant fort pour lui.

10. Si votre esclave achète des biens de son pécule une chose qu'il sait appartenir à autrui, vous ne pourrez pas la prescrire, quoique vous ignoriez qu'elle appartienne à autrui.

11. Celse écrit que si mon esclave acquiert pour son pécule la possession d'une chose à mon insu je puis la prescrire. S'il ne l'acquiert pas pour son pécule, je ne puis prescrire qu'autant que j'ai connoissance qu'il a acquis cette possession. Et si la possession de l'esclave est vicieuse dans son principe, la mienne l'est aussi.

§. 6. Cùm Stichum emissem, Damas per ignorantiam mihi pro eo traditus est. Priscus ait, usu me eum non capturum: quia id quod emptum non sit, pro emptore usucapi non potest. Sed si fundus emptus sit, et ampliores fines possessi sint, totum longo tempore capi: quoniam universitas ejus possideatur, non singulæ partes.

De traditione rei non emptæ pro re emptæ, vel una cum re emptæ.

§. 7. Ejus bona emisti, apud quem mancipia deposita erant. Trebatius ait, usu te non capturum: quia emptæ non sint.

De deposito.

§. 8. Tutor ex pupilli auctione rem quam ejus putabat esse, emit. Servius ait posse eum usucapere: in cuius opinione decursum est, eo quòd deterior causa pupilli non fit, si plures habeat emptorem. Et si minoris emerit, tutelæ judicio tenebitur, ac si aii minoris addixisset. Idque et à divo Trajano constitutum dicitur.

De tutore.

§. 9. Procuratorem quoque, qui ex auctione quam mandatu domini facit, emerit, plerique putant, utilitatis causa pro emptore usucapturum. Idem potest dici, et si negotia domini gerens ignorantis emerit, propter eandem utilitatem.

Vel procuratore eunte.

§. 10. Si servus tuus peculiari nomine emat rem quam scit alienam, licet tu ignores alienam esse, tamen usu non capies.

De servo.

§. 11. Celsus scribit, si servus meus peculiari nomine apiscatur possessionem, id etiam ignorantem me usucapere. Quòd si non peculiari nomine, non nisi scientem me. Et si vitiosè cœperit possidere, meam vitiosam esse possessionem.

§. 12. Pomponius quoque in his, quæ nomine domini possideantur, domini potius quam servi voluntatem spectandam ait. Quod si peculiari, tunc mentem servi quærendam : et si servus mala fide possideat, eamque dominus nactus sit, ut suo nomine possideat, adempto putà peculio : dicendum est, ut eadem causa sit possessionis : et ideò usucapio ei non magis procedat.

§. 13. Si servus bona fide emerit peculiari nomine, ego, ubi primùm cognovi, sciam alienam : processuram usucapionem Celsus ait : initium enim possessionis sine vitio fuisse. Sed si eo ipso tempore quo emit, quanquam id bona fide faciat, ego alienam rem esse sciam, usu me non capturum.

§. 14. Etsi, quod non bona fide servus meus emerit, in pactionem libertatis mihi dederit : non ideò me magis usucapturum : durare enim primam causam possessionis idem Celsus ait.

De pupillo vendente. De errore juris vel facti.

§. 15. Si à pupillo emero sine tutoris auctoritate, quem puberem esse putem : dicimus usucapionem sequi : ut hic plus sit in re, quam in existimatione. Quod si scias pupillum esse, putes tamen pupillis licere res suas sine tutoris auctoritate administrare, non capies usu : quia juris error nulli prodest.

De furioso vendente.

§. 16. Si à furioso, quem putem sanæ mentis, emero : constitit usucapere utilitatis causa me posse, quamvis nulla esset emptio : et ideò neque de evictione actio nascitur mihi, nec Publiciana competit, nec accessio possessionis.

De eo qui non captabat, vendente.

§. 17. Si eam rem quam pro emptore usucapiebas, scienti mihi alienam esse vendideris, non capiam usu.

12. Pomponius écrit aussi que dans les choses qui sont possédées par un esclave au nom de son maître, on fait plus d'attention à l'intention du maître qu'à celle de l'esclave. Si l'esclave possède une chose comme faisant partie de son pécule, c'est alors l'intention de l'esclave qu'on considère : en sorte que si l'esclave possède de mauvaise foi, et que le maître reprenne cette possession pour la garder en son nom, par exemple en ôtant le pécule à son esclave, la possession continue avec sa cause : ce qui fait que le maître ne pourra pas prescrire.

13. Si mon esclave a acquis de bonne foi la possession d'une chose qui doit entrer dans son pécule, et que dès que j'ai su son acquisition j'aie eu connoissance que la chose qu'il possédoit étoit à autrui, Celse pense que la prescription aura lieu ; parce que la possession n'a point été vicieuse dans son principe. Mais il pense que si dans le temps même où mon esclave acqueroit de bonne foi la possession de cette chose, j'ai su qu'elle appartenait à autrui, je ne pourrai pas la prescrire.

14. Si mon esclave me donne pour racheter sa liberté un effet appartenant à autrui, qu'il a acheté de mauvaise foi, je ne pourrai point prescrire cet effet, suivant Celse ; parce que c'est toujours la première possession vicieuse qui continue dans ma personne.

15. Si j'achète d'un pupille sans l'autorisation de son tuteur, parce que je le crois pubère, la prescription aura lieu : en sorte qu'on considère ici plus l'opinion que la vérité. Mais si, pensant que le vendeur est pupille, vous croyez que les pupilles peuvent aliéner leurs effets sans l'autorisation de leurs tuteurs, vous ne prescrirez pas, parce que l'erreur de droit ne sert à personne.

16. Si j'ai acheté d'un furieux que je croyois être de bons sens, l'utilité publique a fait décider que je pourrois prescrire, quoiqu'en ce cas l'achat et vente soit nulle. Ainsi l'acheteur n'a point l'action en garantie, ni l'action Publicienne, et il ne profite pas de la possession précédente du vendeur.

17. Si vous me vendez une chose que vous étiez en train de prescrire à titre d'acheteur, et que je sache qu'elle ne vous appartient point, je ne pourrai pas la prescrire.

18. Quoique l'héritier immédiat du défunt n'ait point eu la possession d'une chose que le défunt possédoit, la possession du défunt servira à un héritier ultérieur de ce même défunt.

19. Si le défunt a acheté de bonne foi, la prescription aura lieu en faveur de l'héritier, quand même il seroit de mauvaise foi. Il faut dire la même chose de ceux qui succèdent à un autre titre universel, comme sont les fidéicommissaires, à qui une succession est remise en vertu du sénatus-consulte Trébellien, et ceux qui succèdent par le droit prétorien.

20. L'acheteur se sert pour prescrire du temps où la chose a été possédée par le vendeur.

21. J'ai acheté une chose appartenante à autrui; pendant que j'étois en train de la prescrire, le propriétaire me l'a redemandée. Ma prescription n'est point interrompue par la simple contestation en cause. Mais si j'ai mieux aimé payer la condamnation, Julien pense que la cause de ma possession est changée. Il en est de même si le propriétaire fait donation de la chose à celui qui ne l'avoit pas achetée du véritable maître. Ce sentiment est vrai.

3. Ulpian au liv. 75 sur l'Edit.

Celui qui paye l'estimation de la chose prononcée en justice est regardé comme acheteur.

4. Javolenus au liv. 2 sur Plautius.

L'acquéreur d'un fonds savoit qu'une partie n'appartenoit point au vendeur. On a décidé qu'il ne pourroit rien prescrire dans tout le fonds. Je pense que cela n'est vrai qu'autant que l'acquéreur a ignoré quelle partie du fonds étoit à autrui. Car je ne doute pas que s'il a su qu'un certain terrain en particulier n'appartenoit point au vendeur, il ne puisse prescrire le reste.

1. Il en est de même si celui qui a acheté un fonds en entier sait qu'une portion indivise appartient à autrui. Il n'y a que cette portion qu'il ne pourra pas prescrire; mais il peut acquérir la possession des autres portions par la prescription d'un long temps.

5. Modestin au liv. 10 du Digeste.

Je vous ai donné une chose en gage; ensuite je vous l'ai volée; et depuis je l'ai

Tome VI.

§. 18. Etiam heredi ulteriori defuncti possessio proderit: quamvis medius heres possessionem ejus nauctus non sit.

De accessione possessionis.

§. 19. Si defunctus bona fide emerit, usucapietur res, quamvis heres scit alienam esse. Hoc et in bonorum possessione, et in fideicommissariis, quibus ex Trebelliano restituitur hereditas, cæterisque prætoriiis successoribus observatum est.

§. 20. Emptori tempus venditoris ad usucapionem procedit.

De litis contestatione. De donatione.

§. 21. Si rem alienam emero: et cum usucaperem, eandem rem dominus à me petierit, non interpellari usucapionem meam litis contestatione. Sed si litis æstimationem sufferre maluerim, ait Julianus, causam possessionis mutari ei qui litis æstimationem sustulerit. Idemque esse, si dominus ei qui rem emisset à non domino, donasset. Eaque sententia vera est.

5. Ulpianus lib. 75 ad Edictum.

Litis æstimatio similis est emptioni.

De litis æstimatione.

4. Javolenus lib. 2 ex Plautio.

Emptor fundi partem ejus alienam non esse ignoraverat. Responsum est, nihil eum ex eo fundo longa possessione capturum. Quod ita verum esse existimo, si quæ pars aliena esset in eo fundo, emptor ignoraverat. Quod si certum locum esse sciret, reliquas partes longa possessione capi posse, non dubito.

De emptore, qui sciebat partem esse alienam

§. 1. Idem juris est, si is qui totum fundum emebat, pro indiviso partem aliquam alienam esse scit. Eam enim duntaxat non capiet: cæterarum partium non impiedietur longa possessione capio.

5. Modestinus lib. 10 Pandectarum.

Si rem quam tibi pignoravi, subripueris, eamque distraxero, de usucapione

De pignore subripito.

dabitatum est. Et verius est utiliter cedere tempora usucapionis.

6. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

De precario.

Qui, cum pro herede vel pro emptore usucaperet, precario rogavit, usucapere non potest. Quid porro inter eas res interest, cum utrobique desinat ex prima causa possidere, qui precario vult habere?

De emptore qui sciebat quosdam ex rebus emptis esse alienas.

§. 1. Si ex decem servis quos emerim, aliquos putem alienos, et qui sint sciam, reliquos usucapiam. Quod si ignorem qui sint alieni, neminem usucapere possum.

De tempore vacuo.

§. 2. Post mortem ejus qui hominem emerit, expleto tempore, quod defuisset ad usucapionem, quamvis eum hominem heres possidere non cœpisset, fiet tamen ejus : sed ita hoc, si nemo eum possedisset.

7. *Julianus lib. 44 Digestorum.*

De parte fundo olim empto adita.

Qui fundum pro emptore possidebat, antequam diutinam possessionem imple-ret, decessit : servi, qui in possessionem relictis fuerant, discesserunt relinquendæ ejus gratia. Quæsitum est, an nihilominus heredi tempus longæ possessionis procedere potest ? Respondit, etiam discedentibus servis hoc tempus heredi procedere.

§. 1. Si fundum Cornelianum pro emptore longa possessione capiam, et partem ex vicini fundo ei adjiciam : utrum eam quoque partem reliquo tempore pro emptore capiam, an integro statuto tempore ? Respondi : Partes quæ emptioni fundi adjiciuntur, propriam ac separatam conditionem habent : et ideo possessionem quoque earum separatim nancisci oportere, et longam possessionem earum integro statuto tempore impleri.

De eo qui mandato servum emittit, et manumisso tradidit.

§. 2. Servus meus Titio mandavit ut fundum ei emeret : eique manumisso Titius possessionem tradidit. Quæsitum est

vendue. L'acquéreur pourra-t-il la prescrire ? Cette question a fait difficulté. Mais il est plus probable que la prescription aura lieu.

6. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Celui qui, étant en train de prescrire à titre d'héritier ou d'acheteur, a reçu la chose à titre précaire, ne peut pas prescrire. En effet, quelle différence peut-il y avoir à cet égard entre le titre d'héritier ou d'acheteur, puisque celui qui reçoit la chose à titre précaire cesse de posséder en vertu de son premier titre ?

1. Si de dix esclaves que j'ai achetés, je crois qu'il y en a quelques-uns appartenans à autrui, et que je les connoisse, je prescriterai les autres. Si j'ignore lesquels d'entre eux appartiennent à autrui, je n'en peux prescrire aucun.

2. Le temps de la prescription étant écoulé depuis la mort de celui qui a acheté un esclave, cet esclave appartiendra à l'héritier, quand même il ne l'auroit pas possédé, pourvu qu'un autre ne l'ait pas possédé intermédiairement.

7. *Julien au liv. 44 du Digeste.*

Un particulier qui possédoit un fonds à titre d'acheteur est mort avant d'avoir rempli le temps fixé pour la longue prescription ; ses esclaves qui étoient restés en possession de ce fonds en sont sortis dans l'esprit d'abandonner la possession. On a demandé si le temps de la longue possession continuoit néanmoins pour l'héritier ? Julien répond que ce temps continue au profit de l'héritier, quoique les esclaves aient abandonné la possession.

1. Je possède à titre d'acheteur le fonds Cornélien, de manière à le prescrire ; j'y ai ajouté une portion du fonds voisin : pourrai-je aussi prescrire cette portion dans le temps qui me reste à titre d'acheteur, ou du moins la pourrai-je prescrire dans le temps fixé par la loi ? J'ai répondu : Les portions ajoutées au fonds acheté ont une condition propre et distincte du fonds acheté, en conséquence il faut en acquérir la possession à part, et on pourra les prescrire en remplissant le temps entier fixé pour la longue prescription.

2. Mon esclave a chargé Titius de lui acheter un fonds ; la possession de ce fonds lui a été livrée par Titius depuis que je

J'ai affranchi. On a demandé si cet esclave pourroit prescrire par la longue possession ? J'ai répondu qu'en ce cas, si Titius en lui livrant le fonds savoit ou ignoroit que je lui avois accordé un pécule, cet esclave pourroit prescrire ; parce que cet esclave sait ou doit savoir que je ne lui ai point accordé de pécule ; et par conséquent on peut le comparer à celui qui se donne pour créancier. Mais si Titius sait que je n'ai point accordé de pécule à mon esclave, il est censé lui avoir fait une donation plutôt que lui avoir donné en paiement un fonds qu'il ne lui devoit pas.

5. Si un tuteur vole un effet appartenant à son pupille et le vend, la prescription n'aura pas lieu avant que l'effet soit retourné en la puissance du pupille. Car le tuteur n'est regardé comme maître à l'égard des biens du pupille, que lorsqu'il les administre fidèlement, et non quand il veut dépouiller son pupille.

4. Si après avoir acheté de bonne foi un fonds appartenant à autrui, on vient à en perdre la possession, et que dans le temps où on la recouvre on sache que la chose est à autrui, on ne pourra pas la prescrire ; parce que la seconde possession est vicieuse dans son principe. On ne peut pas comparer ce cas-ci à celui où l'acquéreur croit en achetant que le fonds appartient au vendeur, mais sait, lors de la tradition, qu'il est à autrui : car lorsque la possession a été perdue, il faut considérer le principe de la possession recouvrée de nouveau. Ainsi, si celui qui a vendu une chose appartenante à autrui la reprend comme vicieuse de l'acheteur, qui sait qu'elle appartient à autrui, il ne pourra plus la prescrire, quoi qu'il fût dans le cas de la prescrire avant de la vendre. Il en est de même de celui qui ayant été expulsé d'un fonds par violence, en recouvre la possession dans un temps où il sait que cette possession appartient à autrui.

5. Celui qui achète d'un homme à qui il sait que le prêteur a défendu de vendre, parce qu'il le soupçonnoit de n'être pas véritablement héritier, ne pourra pas prescrire.

6. Si votre fondé de procuration vend pour trente pièces d'or un de vos fonds dont il auroit pu tirer cent pièces d'or,

an longa possessione caperet? Respondit, si servus meus mandaverit Titio ut fundum emeret, et manumisso ei Titius fundum tradiderit, cum pataret et peculium ei concessum esse, vel etiam cum ignoraret peculium concessum non esse: nihilominus servum diutina possessione capere: quia aut scit servus peculium sibi concessum non esse, aut scire debet: et per hoc similis est ei qui se creditorem esse simulat. Quod si scierit Titius peculium manumisso concessum non esse, donare potius quam indebitum fundum solvere intelligendus est.

§. 3. Si tutor rem pupilli subripuerit, et vendiderit: usucapio non contingit, prius quam res in potestatem pupilli redeat. Nam tutor in re pupilli tunc domini loco habetur, cum tutelam administrat, non cum pupillum spoliat.

De tutere.

§. 4. Qui bona fide alienum fundum emit, et possessionem ejus amisit; deinde eo tempore adprehendisset, quo scit rem alienam esse, non capiet longo tempore: quia initium secundæ possessionis vitio non carebit. Nec similis est ei qui emptionis quidem tempore putat fundum vendentis esse: sed cum traditur, scit alienum esse. Cum enim semel amissa fuerit possessio, initium rursus recuperatæ possessionis spectari oportet. Quare si eo tempore redhibeatur homo, quo emptor scit alienum esse, usucapio non contingit: quamvis, antequam venderet, in ea causa fuerit, ut usucaperet. Idem juris est in eo qui de fundo dejectus, possessionem per interdictum recuperavit, sciens jam alienum esse.

De bona fide.

§. 5. Qui sciens emit ab eo quem prætor ut suspectum heredem deminuere vetuit, usu non capiet.

De prohibito deminuere.

§. 6. Procurator tuus si fundum quem centum aureis vendere poterat, addiderit trigenta aureis in hoc solum, ut te damno

De procuratore vendente.

adficeret, ignorante emptore : dubitari non oportet, quin emptor longo tempore capiat. Nam et cum sciens quis alienum fundum vendidit ignorantem, non interpellatur longa possessio. Quod si emptor cum procuratore collusit, et eum premio corruptum, quo vilis mercaretur, non intelligitur bonæ fidei emptor, nec longo tempore capiet. Et si adversus petentem dominum uti coeperit exceptione rei voluntate ejus vendita : replicationem doli utilem futuram esse.

De re furtiva.

§. 7. Furtiva res non intelligitur reddisse in domini potestatem, quamvis possidere eam, si modò ignoraverit subreptam sibi esse. Si igitur servum qui tibi subreptus erat, ignorantem tibi tuum esse, pignori dederis, et soluta pecunia eum Titio vendideris : Titius usucapere non poterit.

De libero homine bona fide serviente.

§. 8. Liber homo qui bona fide nobis servit, hisdem modis ex re nostra acquirit nobis, quibus per servum nostrum acquirere solemus. Quare sicut traditione, ita usucapione rem nostram faciemus, interveniente libera persona : et si peculii nomine, quod nos sequi debet, emptio contracta fuerit, etiam ignorantes usucapimus.

§. 8. *Idem lib. 2 ex Minicio.*

De venditore consumpturo pecuniam.

Si quis cum sciret venditorem pecuniam statim consumpturum, servos ab eo emisset : plerique responderunt, eum nihilominus bona fide emptorem esse : idque verius est. Quomodò enim mala fide emisse videtur, qui à domino emit ? nisi fortè et is qui à luxurioso, et protinus scorto daturò pecuniam, servos emit, non usucapiet.

dans la seule intention, non connue de l'acheteur, de vous faire du préjudice, il n'y a point de doute que l'acheteur peut prescrire : car, dans le cas même où un possesseur de mauvaise foi vend un fonds à un acquéreur de bonne foi, la prescription n'est point interrompue. Mais si l'acheteur s'entendoit avec le fondé de procuration, et l'avoit corrompu par argent pour avoir la chose à bas prix, on ne le regardera pas comme étant de bonne foi, et il ne pourra pas prescrire. Dans le cas même où il voudroit opposer au maître qui réclamerait sa chose une exception fondée sur ce qu'elle lui a été vendue de son consentement, le maître pourroit lui fournir une réplique tirée de son dol.

7. Une chose volée n'est point censée être retournée sous la puissance de son maître, quand même il la posséderoit, s'il ignore qu'elle lui a été volée. Ainsi, si je vous donne en gage votre propre esclave qui vous a été volé, et que vous ignorez être à vous, et qu'après vous avoir payé ma dette, je vende cet esclave à Titius, Titius ne pourra pas le prescrire.

8. Une personne libre que nous possédons de bonne foi comme notre esclave, nous acquiert, en administrant nos biens, des mêmes manières dont nous acquérons ordinairement par nos esclaves. Ainsi, de même que nous acquerions par cette personne libre la propriété d'une chose qui lui seroit livrée par le véritable maître, de même aussi si la chose ne lui a pas été livrée par le véritable maître, nous pourrions l'acquérir par la voie de la prescription ; et si cette personne libre, possédée comme esclave, acquiert en vertu du pécule que nous lui avons concédé, et qui nous suit toujours, la prescription aura lieu même à notre insu.

8. *Le même au liv. 2 sur Minicius.*

Si un particulier achète des esclaves d'un homme qu'il sait devoir dissiper le prix, plusieurs ont pensé avec raison qu'il n'en étoit pas moins acheteur de bonne foi. Car comment supposer de la mauvaise foi dans un homme qui achète du véritable maître ? à moins pourtant qu'il n'achète d'un homme débauché et sachant qu'il est prêt à donner l'argent à une fille de mauvaise conduite : car alors il ne prescra pas les esclaves.

9. *Le même au liv. 5 sur Ursélius-Férox.*

Celui qui a reçu de son esclave, pour prix de sa liberté, une fille esclave volée, pourra prescrire à titre d'acheteur l'enfant dont cette fille accouchera.

10. *Le même au liv. 2 sur Minicius.*

Un esclave a donné à son maître pour racheter sa liberté une fille esclave qu'il avoit volée. Elle a conçu. On a demandé si le maître pourroit prescrire l'enfant? Le jurisconsulte répond que ce maître peut prescrire l'enfant à titre d'acheteur : car il a donné quelque chose pour cette femme. Et en général il y a une espèce de vente entre le maître et l'esclave.

11. *Africain au liv. 7 des Questions.*

On dit ordinairement que celui qui a opinion d'avoir acheté, et qui cependant n'a pas réellement acheté, ne peut pas prescrire à titre d'acheteur. Cela est vrai, si l'acheteur n'a pas une juste cause d'avoir cette opinion erronée. Car si un esclave ou un fondé de procuration à qui j'ai donné ordre de m'acheter une chose, m'a persuadé qu'il l'avoit achetée, et me l'a en conséquence livrée, il est plus probable que la prescription aura lieu.

12. *Papinien au liv. 10 des Réponses.*

Lorsque le juge envoie en possession un légataire pour la sûreté et conservation de son legs, l'héritier prescrit à titre d'acheteur, sauf le gage prétorien qui affecte les effets de la succession.

13. *Scævola au liv. 5 des Réponses.*

Un particulier a acheté de bonne foi un terrain appartenant à autrui; et avant d'avoir accompli le temps de la prescription, il a bâti sur ce terrain; le vrai maître lui a fait une sommation avant l'accomplissement de la prescription, mais le possesseur a toujours continué de posséder. On demande si la prescription est interrompue, ou si elle a continué? J'ai répondu que dans l'espèce proposée la prescription n'avoit point été interrompue.

14. *Le même au liv. 25 du Digeste.*

La succession d'une sœur morte *ab intestat* est échue à deux de ses frères, dont l'un étoit absent et l'autre présent. Le présent se faisoit fort pour l'absent; il a vendu tant en son nom qu'au nom de son frère et solidairement un fonds dépendant de cette

9. *Idem lib. 5 ad Urselium Terocem.*

Qui ob pactionem libertatis ancillam furtivam à servo accepit, potest partum ejus quasi emptor usucapere.

De partu ancillæ furtivæ.

10. *Idem lib. 2 ad Minicium.*

Servus domino ancillam, quam subripuerat, pro capite suo dedit. Ea concepit. Quæsitum est, an dominus eum partum usucapere possit? Respondit: Hic dominus quasi emptor partum usucapere potest: namque res ei abest pro hac muliere; et genere quodammodò venditio inter servum et dominum contracta est.

11. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Quòd vulgò traditum est, eum qui existimat se quid emisse, nec emerit, non posse pro emptore usucapere: hactenus verum esse ait, si nullam justam causam ejus erroris emptor habeat. Nam si fortè servus vel procurator cui emendam rem mandasset, persuaserit ei se emisse, atque ita tradiderit, magis esse ut usucapio sequatur.

De errore factæ causæ.

12. *Papinianus lib. 10 Responsorum.*

Misso legatario in possessionem, res pro emptore usucapiuntur, salva prætorii pignoris causa.

13. *Scævola lib. 5 Responsorum.*

Alienam aream bona fide emit, et ante impletam diutinam possessionem ædificare cœpit, ei denuntiante domino soli intra tempora diutinæ possessionis perseveravit. Quæro: utrùm interpellata sit, an cœpta duraverit? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non esse interpellatam.

De denuntiatione.

14. *Idem lib. 25 Digestorum.*

Intestatæ sororis hereditas obvenit duobus fratribus, quorum alter absens erat, alter præsens. Præsens etiam absentis causam agebat: ex qua hereditate suo, et fratris sui nomine fundum insolidum vendidit Lucio Titio bona fide ementi.

De re communi.

Quæsitum est, cum scierit partem fundi absentis esse, an totum fundum longa possessione ceperit? Respondit, si credidisset mandatu fratris venisse, per longum tempus cepisse.

succession à Lucius - Titius, acquéreur de bonne foi. On a demandé si l'acquéreur, sachant que la moitié du fonds appartenait à l'absent, pouvoit prescrire le fonds entier? J'ai répondu qu'il pourroit le prescrire en entier, s'il a cru que le frère absent avoit chargé son frère de le vendre.

TITULUS V.

PRO HEREDE,

VEL PRO POSSESSORE.

1. Pomponius lib. 32 ad Sabinum.

De bonis vivi.

PRO herede ex vivi bonis nihil usucapi potest, etiamsi possessor mortui rem fuisse existimaverit.

2. Julianus lib. 44 Digestorum.

De prætorio pignore.

Qui legatorum servandorum causa in possessionem mittitur, non interpellat possessionem ejus qui pro herede usucapit: custodiæ enim causa rem tenet. Quid ergo est? Etiam impleta usucapione jus pignoris retinebit: ut non prius discedat, quam si solutum legatum ei fuerit, aut eo nomine satisfatum.

De causa possessionis sibi non mutanda.

§. 1. Quod si vulgò respondetur, *causam possessionis neminem sibi mutare posse*: sic accipiendum est, ut possessio non solum civilis, sed etiam naturalis intelligatur. Et propterea responsum est, neque colonum, neque eum apud quem res deposita, aut cui commodata est, luctri faciendi causa pro herede usucapere posse.

§. 2. Filium quoque donatam rem à patre, pro herede negavit usucapere Servius: scilicet qui existimabat naturalem possessionem penes eum fuisse vivo patre. Cui consequens. ut filius à patre heres institutus, res hereditarias à patre sibi donatas, pro parte coheredum usucapere non possit.

TITRE V.

DE CELUI QUI POSSÈDE A TITRE

D'HÉRITIER OU DE POSSESEUR.

1. Pomponius au liv. 32 sur Sabin.

ON ne peut rien prescrire à titre d'héritier des biens d'une personne vivante, quand même le possesseur croiroit que ces biens appartenoint à une personne morte.

2. Julien au liv. 44 du Digeste.

Le légataire envoyé en possession des biens d'une succession pour la sûreté et la conservation de son legs n'interrompt point la possession de celui qui prescrit à titre d'héritier; car il ne possède les biens que comme gardien. Que s'ensuit-il delà? Que même après l'accomplissement de la prescription, il gardera les biens à titre de gage, et qu'il n'en quittera la possession que quand on lui aura payé son legs, ou qu'on l'aura satisfait d'une autre manière.

1. Quand on dit ordinairement que personne ne peut se changer le titre de sa possession, cela s'entend non-seulement de la possession civile, mais encore de la possession naturelle. C'est ce qui fait qu'on a décidé qu'un fermier, un dépositaire, un commodataire ne pouvoit pas prescrire à titre d'héritier, et pour leur profit, la chose qui leur a été louée, déposée ou prêtée.

2. Servius a aussi pensé qu'un fils ne pouvoit pas prescrire à titre d'héritier une chose qui lui avoit été donnée par son père. Car Servius pensoit que la possession naturelle de la chose donnée en ce cas étoit entre les mains du fils du vivant du père. Il s'ensuit delà qu'un fils institué héritier par son père ne prescrit point les effets de la succession qui lui ont été donnés par ce même père, au moins en ce qui concerne les portions de ses cohéritiers.

3. *Pomponius au liv. 23 sur Quintus-Mucius.*

Plusieurs ont pensé que si je suis véritablement héritier, et que je croye qu'un effet que je possède dépend de la succession à laquelle je suis appelé, je puis le prescrire à titre d'héritier.

4. *Paul au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Il est constant que celui qui a eu la faction du testament peut posséder et prescrire à titre d'héritier.

3. *Pomponius lib. 23 ad Quintum Mucium.*

Plerique putaverunt, si heres sim, et De re quam putem rem aliquam ex hereditate esse, putat esse heres hereditarium. quæ non sit, posse me usucapere.

4. *Paulus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Constat eum qui testamenti factionem habet, pro herede et usucapere posse. De testamenti factione.

TITRE VI.
DE CELUI QUI POSSÈDE

A TITRE DE DONATAIRE.

1. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

ON prescrit à titre de donataire quand on a reçu la chose en vertu d'une donation. Il ne suffit pas qu'on croye qu'elle a été donnée, il faut qu'elle ait été donnée véritablement.

1. Si un père fait une donation au fils qu'il a sous sa puissance, et qu'il vienne ensuite à mourir, le fils ne pourra pas prescrire l'effet donné, parce que la donation est nulle.

2. Si la donation est faite entre conjoints, la prescription n'a pas lieu. Cassius répond encore que la prescription cesse dans le cas où un mari auroit fait une donation à sa femme, et que le divorce auroit suivi; parce que la femme ne peut pas se changer à elle-même le titre de sa possession. Il dit pourtant que la femme pourra prescrire après le divorce, si le mari l'a laissée en possession de l'effet donné, comme s'il lui avoit fait après le divorce une nouvelle donation. Julien pense que la femme possède (au moins naturellement) l'effet qui lui est donné par son mari.

2. *Marcellus au liv. 22 du Digeste.*

Si celui qui a fait donation d'une chose appartenante à autrui a intention de révoquer la donation, et a même commencé le procès en revendication, la prescription court toujours.

3. *Pomponius au liv. 24 sur Quintus-Mucius.*

Dans le cas d'une donation de la chose

TITULUS VI.
PRO DONATO.1. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

PRO DONATO IS USUCAPIT, CUI DONATIONIS De errore falso causa, causa res tradita est. Nec sufficit opinari, sed et donatum esse oportet.

§. 1. Si pater filio quem in potestate habet, donet, deinde decedat: filius pro donato non capiet usu, quoniam nulla donatio fuit. De patre et filio.

§. 2. Si inter virum et uxorem donatio facta sit, cessat usucapio. Item si vir uxori rem donaverit, et divortium intercesserit, cessare usucapionem Cassius respondit: quoniam non possit causam possessionis sibi ipsa mutare. Aliàs ait, post divortium ita usucapturam, si eam maritus concesserit, quasi nunc donasse intelligatur. Possidere autem uxorem rem à viro donatam, Julianus putat. De viro et uxore.

2. *Marcellus lib. 22 Digestorum.*

Si is qui alienam rem donaverit, revocare constituerit donationem: etiam si iudicium ediderit, remque cæperit vindicare, curret usucapio. De litis contestatione.

3. *Pomponius lib. 24 ad Quintum Mucium.*

Si vir uxori, vel uxor viro donaverit, De viro et uxore.

si aliena res donata fuerit, verum est quod Trebatius putabat, si pauperior is qui donasset, non fieret, usucapionem possidenti procedere.

4. *Idem lib. 32 ad Sabinum.*

De patre et filia.

Si pater filiae donaverit, quæ in potestate ejus erat, et eam exheredaverit, si id heres ejus ratam habeat, exinde ea usucapiet donationem, qua ex die ratam heres donationem habuerit.

5. *Scævola lib. 5 Responsorum.*

De manumissione.

Qui pro donato coeperat usucapere, manumittendo nihil egit: quia nec dominium nactus fuerit. Quæsitum est, an usucapere desierit? Respondi, eum de quo quæritur, omisisse videri possessionem, et idem usucapionem interruptam.

6. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

De venditione facta donationis causa.

Donationis causa facta venditione, non pro emptore, sed pro donato res tradita usucapitur.

TITULUS VII.

PRO DERELICTO.

1. *Ulpianus lib. 12 ad Edictum.*

De re à domino habita pro derelicto.

Si res pro derelicto habita sit, statim nostra esse desinit, et occupantis statim fit: quia hisdem modis res desinunt esse nostræ, quibus adquiruntur.

2. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Pro derelicto rem à domino habitam si sciamus, possumus adquirere.

§. 1. Sed Proculus non desinere eam rem domini esse, nisi ab alio possessa fuerit. Julianus, desinere quidem omittentis esse, non fieri autem alterius, nisi possessa fuerit. Et rectè.

d'autrui faite entre conjoints, on doit adopter le sentiment de Trebatius, qui pense que si le donateur ne devient pas plus pauvre par la donation, le possesseur peut prescrire.

4. *Le même au liv. 32 sur Sabin.*

Un père a fait une donation à sa fille qu'il avoit sous sa puissance, et l'a déshéritée. Si l'héritier ratifie la donation, la fille commencera à prescrire du jour de la ratification.

5. *Scévola au liv. 5 des Réponses.*

Un particulier ayant commencé à posséder et à prescrire un esclave à titre de donataire l'a affranchi; l'affranchissement est nul, parce qu'il n'est pas encore propriétaire de l'esclave. On a demandé si sa prescription cessoit? J'ai répondu que ce particulier étoit censé avoir abandonné sa possession, et qu'ainsi la prescription cessoit.

6. *Hermogénien au liv. 2 de l'Abrégé du droit.*

Quand on a déguisé une donation sous le nom d'une vente, le possesseur prescrit à titre de donataire, et non pas à titre d'acheteur.

TITRE VII.

DE CELUI QUI POSSÈDE A TITRE

DE DÉLAISSEMENT.

1. *Ulpien au liv. 12 sur l'Edit.*

LORSQU'UNE chose est par nous délaissée, elle cesse à l'instant de nous appartenir, et appartient aussitôt au premier occupant; parce que les moyens de perdre la propriété sont les mêmes que ceux de l'acquiescir.

2. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Nous pouvons acquiescir à titre de délaissement une chose que nous savons avoir été abandonnée par le propriétaire.

1. Mais Proculus pense qu'elle ne cesse d'appartenir au propriétaire que du moment qu'elle est possédée par un autre. Julien au contraire dit qu'elle cesse de lui appartenir dès le moment qu'il l'a abandonnée, mais qu'elle ne commence à appartenir à un autre que du moment qu'il la possède. Ce qui est vrai.

3. *Modestinus au liv. 7 des Différences.*

On demande si on peut posséder a titre de délaissement une portion d'une chose. Il est vrai que si un copropriétaire abandonne sa portion d'une chose commune, elle cesse de lui appartenir : en sorte qu'on observe la même règle pour la portion que pour le tout. Mais le propriétaire d'une chose ne peut pas en abandonner une portion de quotité et en retenir l'autre.

4. *Paul au liv. 15 sur Sabin.*

On peut prescrire ce qui est abandonné et ce qu'on regarde comme tel, quand même on ignorerait qui est-ce qui l'a abandonné.

5. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Si vous possédez une chose abandonnée, et que le sachant, je l'achète de vous, il est certain que je peux la prescrire. On ne peut pas opposer à cette prescription que la chose n'étoit pas dans vos biens. Car la même chose auroit lieu si j'avois acheté de vous avec connoissance une chose qui vous auroit été donnée par votre femme, parce que vous m'avez fait cette vente comme du consentement et avec la permission du vrai propriétaire.

1. Ce qui est abandonné m'appartient à l'instant que je le prends. Ainsi, si quelqu'un jette de l'argent, ou fait envoler ses oiseaux, sans qu'il sache à quelle personne le tout parviendra, cela appartient à celui que le hasard favorise ; et dès que quelqu'un abandonne une chose, il est censé vouloir qu'elle appartienne à quelqu'autre.

6. *Julien au liv. 3 sur Urseius Féroc.*

On ne peut pas prescrire à titre de délaissement ce que l'on croit faussement avoir été abandonné.

7. *Le même au liv. 2 sur Minicius.*

On demande si, dans le cas où quelqu'un auroit trouvé des marchandises jetées d'un vaisseau dans la mer, il ne pourroit pas les prescrire, par la raison qu'elles ne doivent pas être regardées comme délaissées ? Et il est vrai qu'il ne pourroit pas les prescrire par cette raison.

8. *Paul au liv. 18 des Réponses.*

Sempronius vouloit intenter contre la nommée Thétis une instance en question d'état, prétendant que cette Thétis étoit née d'une

Tome VI.

3. *Modestinus lib. 7 Differentiarum.*

An pars pro derelicto haberi possit, quæri solet. Et quidem si in re communi socius partem suam reliquerit. ejus esse desinit : ut hoc sit in parte, quod in toto. Atqui totius rei dominus efficere non potest, ut partem retineat, partem pro derelicto habeat.

De parte.

4. *Paulus lib. 15 ad Sabinum.*

Id quod pro derelicto habitum est, et haberi possumus, usucapere possumus, etiam si ignoramus à quo derelictum sit.

De bona fide.

5. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

Si id quod pro derelicto habitum possideas, ego sciens in ea causa esse, abs te emerim, me usucapturum constat : nec obstat, quod in bonis tuis non fuerit. Nam et si tibi rem ab uxore donatam sciens emero, quia quasi volente et cedente domino id faceres, idem juris est.

De emptione.

§. 1. Id quod quis pro derelicto habuerit, continuò meum fit. Sicuti cum quis æs sparserit, aut aves amiserit. quamvis incertæ personæ voluerit eas esse, tamen ejus fierent, cujus casus tulerit : eaque cum quis pro derelicto habeat, simul intelligitur voluisse alicujus fieri.

De re à domino habita pro derelicto. De missilibus.

6. *Julianus lib. 3 ad Urseium Férocem.*

Nemo potest pro derelicto usucapere, qui falsò existimaverit rem pro derelicto habitam esse.

Si quis falso existimaverit, rem pro derelicto habitam esse.

7. *Idem lib. 2 ex Minicio.*

Si quis merces ex nave jactatas invenisset, num ideo usucapere non possit, quia non viderentur derelictæ, quæritur ? Sed verius est, eum pro derelicto usucapere non posse.

De jactu mercium.

8. *Paulus lib. 18 Responsorum.*

Sempronius Thetidi status quæstionem facere tentabat, quasi de serva sua nata sit. Qui jam testato conventus à Procula

De alimentis ancillæ negatis.

nutrice Thetidis in solvendis alimentis, respondit non se habere unde alimenta ejusdem exsolvat, sed debere eam patri suo restituere Lucio Titio. Idque ea illa in testationem redeget, ut postea nullam quæstionem pateretur ab eodem Sempronio. Lucius Titius, Seiæ Proculæ solutis alimentis, puellam vindicta remisit. Quæro, an possit rescindi libertas Thetidis? Paulus respondit, quoniam dominus ancillæ, ex qua Thetis nata est, Thetidem pro derelicto habuisse videtur, potuisse eam à Lucio Titio ad libertatem perducere.

TITULUS VIII.

PROLEGATO.

1. *Ulpianus lib. 6 Disputationum.*

De titulo vero vel ofuato.

LEGATORUM nomine is videtur possidere, cui legatum est. Pro legato enim possessio et usucapio nulli alii quàm cui legatum est, competit.

2. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Si possideam aliquam rem, quam putabam mihi legatam, cum non esset, pro legato non usucapiam.

3. *Papinianus lib. 23 Quæstionum.*

Non magis quàm si quis emptum existimet, quod non emerit.

4. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

De re aliena legata. De legato adempto in codicillis. De nomine legatarii homonymo.

Pro legato potest usucapi, si res aliena legata sit, aut testatoris quidem sit, sed adempta codicillis ignoratur. In horum enim persona subest justa causa, quæ sufficit ad usucapionem. Idem potest dici, et si in nomine erit dubitatio: veluti si Titio legatum sit, cum sint duo Titii, ut alter eorum de se cogitatum existimaverit.

filie esclave dont il étoit le maître. Mais ce même Sempronius est actionné devant témoins par Procula, nourrice de cette Thetis, pour lui payer ses mois de nourriture. Sempronius répond qu'il n'a pas de quoi payer les alimens, mais que cette nourrice doit rendre l'enfant à Lucius-Titius, qui est son père. La nourrice a fait dresser procès-verbal de cette réponse, afin que Sempronius ne pût par la suite lui faire des affaires. Lucius-Titius a repris l'enfant, et a payé les nourritures à Séia-Procula; ensuite il a affranchi l'enfant. On demande si la liberté donnée à cet enfant nommé Thetis peut être révoquée? Je réponds que le maître de la fille esclave qui a donné naissance à Thetis ayant abandonné et délaissé cet enfant, Lucius-Titius a pu l'affranchir.

TITRE VIII.

DE CELUI QUI POSSÈDE

A TITRE DE LÉGATAIRE.

1. *Ulpien au liv. 6 des Disputes.*

ON possède à titre de légataire quand la chose a été léguée à celui qui la possède. Car la possession et la prescription à titre de légataire ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui à qui la chose a été léguée.

2. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Si je possède une chose croyant qu'elle m'a été léguée, quoique dans le fait elle ne me l'ait point été, je ne puis pas la prescrire à titre de légataire.

3. *Papinien au liv. 23 des Questions.*

Pas plus que si quelqu'un croit avoir acheté ce qu'il n'a pas acheté.

4. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

On peut prescrire à titre de légataire, quand le défunt a légué la chose d'autrui, ou quand on ignore qu'il a été par codicille un legs qu'il avoit fait par testament. Car on a alors une juste cause d'erreur qui suffit pour opérer la prescription. On peut dire la même chose du cas où l'erreur tomberoit sur le nom du légataire: par exemple si le legs est fait à Titius, et qu'il y ait deux Titius dont l'un ait reçu la chose léguée croyant qu'on avoit pensé à lui.

5. *Javolenus au liv. 7 sur Cassius.*

On peut prescrire à titre de légataire une chose qu'on a reçue en vertu d'un legs, quand même le maître de la chose seroit vivant.

6. *Pomponius au liv. 32 sur Sabin.*

Pourvu que celui qui l'a reçue à titre de legs croye qu'elle appartient au défunt.

7. *Javolenus au liv. 7 sur Cassius.*

On ne peut posséder à titre de légataire qu'autant qu'on a la faction passive du testament relativement au testateur, parce qu'en ce cas la possession tire son droit du testament.

8. *Papinien au liv. 23 des Questions.*

Si le légataire entre sans fraude en possession de la chose qui lui a été léguée, et qui ne lui a pas été délivrée, la prescription aura lieu en sa faveur.

9. *Hermogénien au liv. 5 de l'Abregé du droit.*

On prescrit à titre de légataire quand la chose a été léguée valablement. Et même quand la chose n'auroit pas été léguée valablement, ou que le legs auroit été ôté par une nouvelle volonté, on est convenu, après bien des difficultés, qu'on pourroit encore la prescrire à titre de légataire.

TITRE IX.

DE CELUI QUI POSSEDE

COMME AYANT REÇU EN DOT.

1. *Ulpian au liv. 31 sur Sabin.*

C'EST un titre de possession, qui est même très-juste pour la prescription, que celui qu'on appelle à cause de dot. De manière que celui qui a reçu une chose en dot peut la prescrire après le temps fixé par la loi pour la prescription des choses achetées.

1. Peu importe qu'on ait donné en dot des effets particuliers, ou une universalité de choses.

2. Examinons d'abord ce qui concerne le temps après lequel on peut prescrire à cause de dot. Ce temps doit-il se compter depuis le mariage, ou même avant le mariage? C'est une question agitée ordinairement, de savoir si un fiancé qui n'est pas encore

5. *Javolenus lib. 7 ex Cassio.*

Ea res quæ legati nomine tradita est, quamvis dominus ejus vivat, legatorum tamen nomine usucapietur. Si dominus rei legatæ vivat.

6. *Pomponius lib. 32 ad Sabinum.*

Si is cui tradita est, mortui esse existimaverit.

7. *Javolenus lib. 7 ex Cassia.*

Nemo potest legatorum nomine usucapere, nisi is cum quo testamenti factio est, quia ea possessio ex jure testamenti proficiscitur. De testamenti factione.

8. *Papinianus lib. 23 Quæstionum.*

Si non traditam possessionem ingreditur sine vitio legatarius, legatæ rei usucapio competit. De ingresso in possessionem non traditam.

9. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

Pro legato usucapit, cui rectè legatum relictum est. Sed et si non jure legatum relinquatur, vel legatum ademptum est, pro legato usucapi post magnas varietates obtinuit. De legato rectè vel non jure relicto, vel adempto.

TITULUS IX.

PRO DOTE.

1. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

TITULUS est usucapionis, et quidem justissimus, qui appellatur pro dote: ut qui in dotem rem accipiat, usucapere possit spatio solemnium, quo solent, qui pro emptore usucapiunt. De tempore.

§. 1. Et nihil refert, singulæ res, an pariter universæ in dotem darentur. De rebus singulis vel universis in dotem datis.

§. 2. Et primùm de tempore videamus, quando pro dote quis usucapere possit, utrum post tempora nuptiarum, an verò et ante nuptias? Est quæstio vulgata, an sponsus possit (hoc est, qui nondum maritus est), rem pro dote usucapere? Ju- De nuptiis.

lianus inquit: Si sponsa sponso ea mente tradiderit res, ut non antè ejus fieri vellet, quàm nuptiæ secutæ sint, usus quoque capio cessabit. Si tamen non evidenter id actum fuerit, credendum esse id agi Julianus ait, ut statim res ejus fiant: et si alienæ sint, usucapi possint. Quæ sententia mihi probabilis videtur. Ante nuptias autem non pro dote usucapit, sed pro suo.

§. 3. Constante autem matrimonio, pro dote usucapio inter eos locum habet, inter quos est matrimonium. Cæterum si cesset matrimonium, Cassius ait cessare usucapionem: quia ei dos nulla sit.

§. 4. Idem scribit, et si putavit maritus esse sibi matrimonium, cum non esset, usucapere eum non posse: quia nulla dos sit. Quæ sententia habet rationem.

2. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Si æstimata res ante nuptias tradita sit, nec pro emptore, nec pro suo, ante nuptias usucapietur.

3. *Scævola lib. 25 Digestorum.*

De re communi.

Duæ filiæ intestato patri heredes extiterunt: et mancipia communia singulæ in dotem dederunt: et post aliquot annos morte patrisfamilie eriscundæ judicium inter eas dictatum est. Quæsitum est, cum mariti bona fide mancipia in dotem accepta ut dotalia, multis annis possederunt, an usucepisse videantur, si qui accipiebant, dantis credidissent esse? Respondit, nihil proponi, cur non usucepissent.

TITULUS X.

PRO SUO.

1. *Ulpianus lib. 15 ad Edictum.*

De causis possidendi, ex quibus dominium acquiritur.

PRO SUO possessio talis est, cum dominium nobis adquiri putamus, et ex ea

marié peut prescrire à cause de dot. Sur quoi Julien décide que si une fiancée donne à son fiancé des effets dans l'intention qu'ils ne commencent à lui appartenir qu'après le mariage, la prescription n'aura pas lieu. Mais le même Julien pense qu'il faut que cette intention soit expresse, autrement on présuamera, suivant lui, que l'intention a été que les effets lui appartenissent à l'instant, et que dans le cas où ils seroient à autrui ils pussent être prescrits. Ce sentiment me paroît probable. Mais, avant le mariage, on ne prescrit pas comme ayant reçu en dot, mais comme se croyant propriétaire.

3. Pendant le mariage la prescription à cause de dot a lieu entre ceux qui sont véritablement mariés. S'il n'y a point de véritable mariage, Cassius pense qu'il n'y a pas de prescription à cause de dot, par la raison qu'il n'y a pas de dot.

4. Ce même jurisconsulte pense que si le mari a cru son mariage valable, quoiqu'il ne le fût pas, il ne peut pas prescrire à cause de dot, parce qu'il n'y a point eu de dot. Ce sentiment est fondé en raison.

2. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Si une chose a été donnée avec estimation au tuteur avant le mariage, il ne pourra la prescrire avant le mariage, ni à titre d'acheteur, ni comme se croyant propriétaire.

3. *Scævola au liv. 25 du Digeste.*

Deux filles sont héritières de leur père mort *ab intestat*: chacune d'elles a donné en dot des esclaves communs; plusieurs années ensuite elles ont procédé au partage. On a demandé si les maris qui avoient possédé de bonne foi ces esclaves comme donnés en dot et comme dotaux pendant plusieurs années les avoient prescrits, en supposant qu'ils aient cru qu'ils appartenoint à celles qui les leur avoient donnés en dot? J'ai répondu que je ne voyois pas de raison de décider le contraire.

TITRE X.

DE CELUI QUI POSSÈDE

A TITRE DE PROPRIÉTAIRE.

1. *Ulpien au liv. 15 sur l'Edit.*

ON possède à titre de propriétaire quand on croit avoir acquis la propriété, et qu'on

possède en vertu d'un titre translatif de propriété, et qu'en outre on se croit propriétaire. Ainsi quand je possède à titre d'achat, je possède en même temps et comme acheteur et comme propriétaire. Quand j'ai reçu une chose par donation ou par legs, je la possède à titre de donataire ou de légataire, et en outre à titre de propriétaire.

1. Si une chose m'est livrée à titre juste, par exemple à titre d'achat, je possède, même avant la prescription, à titre de propriétaire. Mais peut-on dire qu'après la prescription je cesse de posséder à titre d'acheteur? Mauricien ne le pense pas.

2. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Il y a une espèce de possession qu'on appelle à titre de propriétaire. On possède de cette manière tout ce qu'on prend par occupation sur mer, sur terre ou dans l'air, ou ce qu'on acquiert par l'alluvion des fleuves. Il en est de même des choses qui sont nées d'autres choses que nous possédons au nom d'autrui. Par exemple nous possédons comme propriétaire l'enfant d'une fille esclave dépendante d'une succession, ou par nous achetée. Il en est aussi de même des fruits provenans d'une chose que nous avons à titre d'achat, de donation ou de succession.

3. *Pomponius au liv. 22 sur Sabin.*

Vous m'avez livré un esclave que vous croyez par erreur être obligé de me fournir en vertu d'une stipulation. Si je sais que vous ne me devez rien, je ne le prescrirai pas; si je l'ignore, il est plus vrai de dire que je le prescrirai; parce que la tradition que vous me faites en vertu d'un titre que je crois réel suffit pour me faire posséder à titre de propriétaire ce que vous me livrez. Et c'est le sentiment de Nératius, que je crois juste.

4. *Le même au liv. 32 sur Sabin.*

Vous avez acheté de bonne foi une fille esclave qui avoit été volée; elle a conçu et est accouchée chez vous, et vous avez possédé l'enfant, de manière cependant qu'avant d'avoir rempli le temps de la prescription vous avez eu connoissance que la mère avoit été volée. Trébatius pense que l'enfant ainsi possédé est absolument prescrit. Quant à moi, je pense qu'il faut distinguer

causa possidemus, ex qua adquiritur, et præterea pro suo: utputa ex causa emptionis, et pro emptore et pro suo possideo. Item donata, vel legata, vel pro donato, vel pro legato, etiam pro suo possideo.

§. 1. Sed si res mihi ex causa justa, puta emptionis, tradita sit, et usucapiam, incipio quidem et ante usucapionem pro meo possidere. Sed an desinam ex causa emptionis post usucapionem, dubitatur? Et Mauricianus dicitur existimasse non desinere.

2. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Est species possessionis, quæ vocatur pro suo. Hoc enim modo possidemus omnia quæ mari, terra, cælo capimus, aut quæ alluvione fluminum nostra fiunt. Item quæ ex rebus alieno nomine possessis nata possidemus. Veluti partum hereditariæ, aut emptæ ancillæ, pro nostro possidemus. Similiter fructus rei emptæ, aut donatæ, aut quæ in hereditate inventa est.

De occupatio-
ne, de alluvione,
de partu et fruc-
tibus.

3. *Pomponius lib. 22 ad Sabinum.*

Hominem quem ex stipulatione te mihi debere falsò existimabas, tradidisti mihi. Si scissem mihi nihil debere, usu eum non capiam: quia si nescio, verius est, ut usucapiam: quia ipsa traditio ex causa, quam veram esse existimo, sufficit ad efficiendum, ut id quod mihi traditum est, pro meo possideam. Et ita Nératius scripsit: idque verum puto.

De falsa causa.

4. *Idem lib. 32 ad Sabinum.*

Si ancillam furtivam emisti fide bona, et quod ex ea natum et apud te conceptum est, ita possedisti, ut intra constitutum usucapioni tempus cognosceres matrem ejus furtivam esse. Trebatius omnimodò putat, quod ita possessum esset, usucapum esse. Ego sic puto distinguendum, ut si nescieris intra statutum tempus, cujus id mancipium esset: aut si scieris, neque po-

De partu an-
cillæ furtivæ. De
clandestina pos-
sessione.

tueris certiore[m] dominum facere : aut si potueris quoque, et feceris certiore[m], usucaperes. Sin verò, cum scires, et posses, non feceris certiore[m], contra esse : tum enim clam possedis[se] videberis ; neque idem et pro suo, et clam possidere potest.

Si pater cum filiis bona partitus sit.

§. 1. Si pater cum filiis bona quæ habebat partitus sit, et ex ea causa post mortem patris ea teneant, quòd inter eos conveniret ut ea divisio rata esset : usucapio his procedat pro suo in his rebus quæ alienæ in bonis patris inveniuntur.

De falsa causa.

§. 2. Quod legatum non sit, ab herede tamen perperam traditum sit, placet à legatario usucapi, quia pro suo possidet.

5. *Neratius lib. 5 Membranarum.*

Ratio usucapionis.

Usucapio rerum etiam ex aliis causis concessa, interim propter ea, quæ nostra existimantes possideremus, constituta est, ut aliquis litium finis esset.

De errore falsæ causæ.

§. 1. Sed id quod quis cum suum esse existimaret, possederit, usucapiet, etiamsi falsa fuerit ejus existimatio. Quod tamen ita interpretandum est, ut probabilis error possidentis usucapioni non obstet : veluti si ob id aliquid possideam, quòd servum meum, aut ejus cujus in locum hereditario jure successi, emisse id falsò existimem : quia in alieni facti ignorantia tolerabilis error est.

si vous n'avez pas su dans le temps fixé pour la prescription à qui étoit cette fille esclave ; ou si vous l'avez su sans pouvoir avertir le maître que vous aviez cette fille en votre possession ; ou si enfin vous avez pu l'en avertir, et que vous l'avez fait, vous prescrirez. Mais si sachant que cette fille avoit un autre maître, et pouvant l'avertir, vous ne l'avez pas fait, vous ne prescrirez pas : car alors vous possédez clandestinement ; et on ne peut pas posséder en même temps et clandestinement et à titre de propriétaire.

1. Un père a fait un partage de ses biens entre ses enfans. Après sa mort, les enfans ont gardé leurs portions, parce qu'ils sont convenus de s'en tenir au partage fait par leur père. Ils pourront prescrire à titre de propriétaires les effets appartenans à autrui qui se seront trouvés dans les biens de leur père.

2. Ce qui a été mal-à-propos délivré par un héritier comme chose léguée, quoiqu'elle ne le fût pas, pourra être prescrit par celui qui s'est cru légataire, parce qu'il le possède à titre de propriétaire.

5. *Neratius au liv. 5 des Feuilles.*

La prescription à l'égard des choses que nous possédons dans la croyance qu'elles nous appartiennent, même à des titres différens que ceux qui viennent d'être expliqués, a été introduite pour mettre fin aux procès.

1. On peut prescrire ce qu'on a possédé comme le croyant à soi, quand même cette croyance seroit fausse. Ce qui doit cependant s'entendre de manière que l'erreur du possesseur ne nuit pas à sa prescription, pourvu que cette erreur soit fondée et probable : par exemple si je possède une chose parce que je crois qu'elle a été achetée par mon esclave, ou par un défunt auquel j'ai succédé ; parce que l'erreur est tolérable dans le fait d'autrui.